Rapport d'activité pour l'année 2009 de la section française de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

(1^{er} janvier 2009 – 31 décembre 2009)

présenté par Mme Henriette MARTINEZ, députée, présidente-déléguée de la section française de l'APF

SOMMAIRE

Pages

	nt-propos de Mme Henriette MARTINEZ, Présidente-déléguée de la on française de l'APF	4
I – P	ARTICIPATION AUX TRAVAUX ET SÉMINAIRES DE L'APF	6
	Conférence des Présidents APF région Europe à Budapest (Hongrie), 11 au 14 février 2009	7
	Comité directeur du Réseau des Femmes Parlementaires de l'APF à Phnom Penh (Cambodge), 12 et 13 février 2009	7
	Réunion du Réseau parlementaire de lutte contre le VIH/SIDA à Bamako (Mali), 23 et 24 février 2009	8
	Réunion de la Commission des affaires parlementaires à Fribourg (Suisse), 24 et 25 mars 2009	9
	Réunion de la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles au Luxembourg, 27 et 28 mars 2009	10
	Réunion de la commission politique à Luang Prabang (Laos), 8 au 10 avril 2009	12
	XXIIème Assemblée régionale Europe, à Saint-Hélier (Jersey), 22 au 24 avril 2009	13
	Réunion de la commission de la Coopération et du Développement à Cotonou (Bénin), 28 au 30 mai 2009	14
,	XXXVème session de l'APF à Paris, 2 au 6 juillet 2009	15
	Séminaire parlementaire à Bamako (Mali), 25 et 26 septembre 2009	
	Conférence des Présidents APF région Europe à Montreux (Vaud), 27 et 28 octobre 2009	17
	IVème réunion de la Région Asie-Pacifique de l'APF à Hanoï (Vietnam), 20 au 22 novembre 2009	17
1	Séminaire parlementaire à Bujumbura (Burundi), 26 et 27 novembre 2009	18
;	Séminaire parlementaire à Lomé (Togo), 1er au 3 décembre 2009	19
	COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS DE LA SECTION NÇAISE DE L'APF	20
	Compte rendu de la réunion du 3 février 2009 (Audition de M. Alain Joyandet, Secrétaire d'État chargé de la Coopération et de la Francophonie)	21
	Compte rendu de la réunion du 2 juin 2009	30

	Compte rendu de la réunion du 20 octobre 2009 (Audition de M. Jean-Paul Delevoye, Médiateur de la République, Secrétaire général de l'Association des Ombudsmans et Médiateur de la Francophonie)	37
	- RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES PARLEMENTAIRES ANÇAIS DANS LE CADRE DE L'APF	44
	Rapport de Mme Geneviève Colot, députée, rapporteure du Réseau des femmes parlementaires sur : « Suivi des droits de l'enfant : les enfants et la guerre »	45
	Rapport de M. Louis Duvernois, sénateur, rapporteur de la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles sur : « Les politiques du livre en Francophonie : l'édition du livre scolaire »	155
A N	N E X E	194
	Message du Président de la République aux participants à la XXXV ^{ème} session de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie	195
	Allocution de M. Bernard ACCOYER. Président de l'Assemblée nationale en ouverture de la XXXV ^{ème} session pléniére de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie	197
	Liste des députés membres de la section française	

Avant-propos de Mme Henriette MARTINEZ, Présidente-déléguée de la section française de l'APF

Comme attendu, la session annuelle, qui s'est déroulée début juillet à Paris, a constitué le temps fort de l'année 2009 pour la section française qui fut à la fois à l'initiative et l'organisatrice de cette manifestation. Avec 406 participants, dont 14 présidents d'assemblée, et 51 sections représentées, la grande famille parlementaire francophone était manifestement heureuse d'être à nouveau réunie à Paris, quinze années après la XXème session.

Je retiens de cette manifestation quelques images : notre Président de droit, M. Bernard Accoyer, lisant debout dans l'hémicycle, le message du Président de la République qui soulignait notamment le rôle de « vigie de la démocratie » joué par l'APF ; l'adoption unanime par le Bureau du document sur « la réalité démocratique des parlements » qui a fait l'objet de débats très animés au sein de la Commission des affaires parlementaire, vice-présidée par Mme Michèle André, et de la Commission politique, présidée par M. André Schneider ; l'inquiétude palpable manifestée par nos amis du sud sur les conséquences de la crise financière quant au développement de la pauvreté ; l'élection d'un nouveau Président de l'APF : M. Yvon Vallières, Président de l'Assemblée nationale du Québec.

2009, c'est également pour la section française quinze missions dans divers pays ayant le français en partage pour assister à la réunion des instances de l'APF: le Bureau, les quatre commissions, le réseau parlementaire de lutte contre le sida, le Comité directeur du réseau des femmes parlementaires, ainsi qu'à différents séminaires de coopération parlementaire. J'en profite pour remercier les députés et sénateurs qui arrivent à dégager du temps pour un bref aller retour afin de partager leur savoir et leur expérience avec des collègues de démocraties en cours de construction. Le Bureau de l'APF s'est tenu en début d'année à New York dans l'enceinte des Nations Unies, un choix de ville et de lieu qui doit être interprété comme l'affirmation de l'attachement de la Francophonie à la diversité culturelle et aux valeurs universelles.

Je garde un souvenir particulier des évènements ayant associé les jeunes, symboles à la fois de la modernité et de l'avenir de la Francophonie, et tout particulièrement du Parlement francophone des jeunes et des VIème jeux de la Francophonie à Beyrouth.

Enfin, je vous incite tous à lire les rapports présentés en 2009 par nos collègues : « Les politiques du livre en Francophonie : l'édition du livre scolaire » par M. Louis Duvernois et « Les enfants et la guerre » par Mme Geneviève Colot.

La section française s'est réunie à trois reprises au cours de l'année passée : le 3 février pour auditionner le Secrétaire d'Etat chargé de la Coopération et de la Francophonie, M. Alain Joyandet ; le 2 juin pour préparer la session plénière et le 20 octobre pour écouter M. Jean-Paul Delevoye en sa qualité de Secrétaire général de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie.

Nous le constatons à la lecture de ce bilan, l'année 2009 a été riche en activités et je suis heureuse d'avoir pu compter sur votre soutien. La Francophonie vivra dès lors nous saurons nous mobiliser, créer et innover. C'est la feuille de route que je me propose de partager avec vous en 2010.

Henriette MARTINEZ

I – PARTICIPATION AUX TRAVAUX ET SÉMINAIRES DE L'APF

Conférence des Présidents APF région Europe à Budapest (Hongrie), 11 au 14 février 2009

Madame Henriette Martinez, présidente déléguée de la section française de l'APF, a participé aux travaux de la conférence des Présidents des sections APF région Europe, qui s'est déroulée à Budapest du 11 au 14 février 2009.

Au cours de cette réunion, les Présidents ont débattu de la place du français en Hongrie. Madame Rozsa Hoffmann, présidente de la section hongroise, s'est interrogée sur la signification de l'adhésion de la Hongrie à la Francophonie. « En Europe centrale, a-t-elle souligné, la Francophonie ne constitue pas un héritage historique déterminant, elle est plutôt une tradition culturelle librement choisie et toujours vivante, qui a toujours un rôle particulier dans le maintien de la démocratie ou en tant que concept d'indépendance nationale ». Un autre député membre de la section hongroise, M. Etele Barath, a pour sa part présenté un état des lieux de l'enseignement du français en Hongrie, d'où il ressortait notamment que le français n'arrivait qu'en troisième position, loin derrière l'anglais et l'allemand.

Le thème du vieillissement croissant des populations a été retenu comme thème des travaux de la prochaine assemblée régionale Europe.

Comité directeur du Réseau des Femmes Parlementaires de l'APF à Phnom Penh (Cambodge), 12 et 13 février 2009

A l'invitation de Mme Ty Borasy, Sénatrice du Royaume du Cambodge et membre du Réseau, le Comité directeur du Réseau des Femmes Parlementaires de l'APF s'est réuni les 12 et 13 février 2009 à Phnom Penh. Les travaux, présidés par Mme Rose-Marie Losier-Cool, Sénatrice du Canada et Présidente du Réseau, ont été suivis par neuf des douze membres composant le Comité directeur. Madame Geneviève Colot, députée (UMP) de l'Essonne, y représentait la section française.

Après avoir dressé un bilan des actions menées par le Réseau des Femmes en 2008 et engagé une réflexion sur le programme de coopération à venir, le Comité directeur a entendu la présentation de Mme Geneviève Colot, rapporteur du Réseau, sur le « Suivi de la Convention des Droits de l'Enfant : les enfants et la guerre ».

Après avoir rappelé que les enfants, qu'ils en soient les cibles ou les instruments (enfants soldats), étaient les principales victimes des conflits, Mme Colot a présenté le cadre normatif renforcé mis en place pour protéger les enfants dans les pays et régions en guerre, ainsi que les mécanismes et organes d'application qui en découlent.

Leur mise en oeuvre s'avérant toutefois encore trop souvent lacunaire, Mme Colot a dégagé trois axes prioritaires d'action : obtenir des parties en conflits qu'elles respectent les enfants ; renforcer les programmes « Désarmement, Démobilisation, Réintégration » ; rendre justice et lutter contre l'impunité.

A cet effet, Mme Colot a proposé de mettre à profit la perspective de la conférence de révision du Statut de la Cour Pénale Internationale qui se tiendra du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala, pour que soit qualifié de « crime contre l'humanité » le recrutement ou l'emploi d'enfants soldats.

Dans le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités relève de l'article 8 sur les « crimes de guerre », alors que les meurtres, viols, tortures commis à l'égard des enfants dans les situations de conflit relèvent de l'article 7 sur les « crimes contre l'humanité ». Les enfants victimes ont besoin de justice, condition nécessaire à la réparation des traumatismes. En outre, la lutte contre l'impunité pour des crimes commis contre des enfants constitue aussi un moyen de dissuasion. Qualifier de crime contre l'humanité le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités renforcerait l'une et l'autre.

Mme Colot s'est engagée à agir auprès du ministre français des Affaires étrangères pour que la France porte ce projet, et a invité ses collègues à faire de même auprès de leurs ministres respectifs.

Le Comité directeur a également discuté deux autres projets de rapports, l'un sur « la traite des personnes », par Mme Francine Charbonneau (Québec), et l'autre sur « la situation des femmes réfugiées », par Mme Marie-Rose Effa (Cameroun).

Ces trois documents seront soumis au Réseau des Femmes Parlementaires qui se réunira en juillet 2009 à Paris à l'occasion de la XXXVème session de l'APF.

Réunion du Réseau parlementaire de lutte contre le VIH/SIDA à Bamako (Mali), 23 et 24 février 2009

La 7ème réunion du Réseau parlementaire de lutte contre le VIH/SIDA de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), s'est tenue à Bamako sous la présidence de M. Salvador Yameogo, député burkinabé. Quinze sections ont participé à cette réunion, dont la section française représentée par Mme Michèle Delaunay, députée (SRC) de Gironde.

Les travaux ouverts par le Professeur Dioncounda Traore, Président de l'Assemblée nationale du Mali, ont porté sur les derniers développements de la pandémie en Afrique, la prévention, l'accessibilité aux traitements, la pénurie de personnel qualifié, les enveloppes budgétaires et le bilan des lois-types sur la lutte

contre le VIH/SIDA. La réunion s'est terminée par deux visites de terrain, à Bamako, auprès d'organisations de la société civile malienne : le Centre d'écoute, de soins d'accompagnement et de conseils pour les personnes vivant avec le VIH/SIDA (CESAC), et le Réseau malien des associations de personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Les débats, animés par des experts internationaux et maliens, ont permis un vaste échange d'expérience entre les sections représentées. Ils ont mis en lumière que la lutte contre le VIH/SIDA en Afrique francophone est un combat de longue haleine, nécessitant des investissements financiers importants et la mobilisation de ressources humaines au plus haut niveau de l'État comme dans les communautés locales les plus petites. De réels problèmes ont été soulevés : Quels seront les effets de la crise économique mondiale sur les engagements financiers des pays développés? Comment lutter contre la stigmatisation et la discrimination des malades ? Les lois actuelles sont-elles en mesure de protéger leurs droits? Doit-on promouvoir un dépistage obligatoire ou volontaire de tous les citoyens ou doit-on cibler les groupes et zones à risque? Comment combler la pénurie de personnel de santé qualifié et combattre l'exode des compétences?

Au cours de ses différentes interventions, Mme Michèle Delaunay a notamment insisté sur le rôle clef des femmes et de leur statut, le SIDA étant en Afrique une maladie majoritairement féminine (61,5 % des cas) et hétérosexuelle. Elle a souligné les risques de stigmatisation et de mise à l'écart des personnes atteintes, posant la question du dépistage obligatoire.

En clôture de leurs travaux, les parlementaires ont adopté la Déclaration de Bamako recommandant le renforcement des mesures de prévention particulièrement auprès des groupes à risque (homosexuels et professionnels du sexe) et dans les zones à risque, l'instauration de la gratuité des antirétroviraux (ARV) et des soins pour tous les malades du SIDA, et l'affectation de ressources suffisantes aux pays africains par les pays développés, les organismes bilatéraux et multilatéraux. Le Réseau parlementaire de lutte contre le VIH/SIDA a décidé de se constituer en instrument de veille pour combattre la discrimination et la stigmatisation des personnes atteintes.

Réunion de la Commission des affaires parlementaires à Fribourg (Suisse), 24 et 25 mars 2009

A l'invitation de la section suisse, de son président, M. Alain Bugnon, conseiller national, et de son vice-président M. Alain Berset, président du Conseil des Etats, la commission des Affaires parlementaires de l'APF s'est réunie à Fribourg (Suisse), les 24 et 25 mars 2009. Dix-huit sections ont participé aux travaux présidés par M. Pierre De Bané, sénateur du Canada. Mme Michèle André, sénateur (S) du Puy-de-Dôme, vice-présidente de la commission, représentait la section française.

La réunion de la commission était précédée, le 23 mars, par un séminaire coorganisé par l'APF et le PNUD sur le thème de « La réalité démocratique des Parlements : quels critères d'évaluation ? » auquel participaient les membres de la commission. Le séminaire était animé par des conférenciers, dont les interventions ont porté sur quatre sous-thèmes : l'élection et le statut des parlementaires (M. Louis Massicote, Université Laval de Québec), les prérogatives du Parlement (M. Jean-Philippe Roy, Université de Tours), l'ouverture des parlements sur l'extérieur (M. Claudio Fischer, chef des relations internationales et langues du Conseil fédéral Suisse) et l'organisation interne des parlements (M. Christian Daubie, secrétaire général du Parlement de la Communauté française de Belgique).

Le 24 mars, la commission a débuté ses travaux par l'examen de ses différents programmes d'activité et de coopération : les missions d'observation électorale, les stages de formation et les séminaires parlementaires, les activités du programme Noria, et le Parlement francophone des Jeunes, dont la prochaine session se tiendra à Paris, en juillet 2009.

Revenant sur le thème de la démocratie parlementaire, la commission a longuement discuté et amendé à plusieurs reprises le projet de document de travail sur les critères d'évaluation de la réalité démocratique des parlements, qui lui était soumis pour examen au fond. Après examen pour avis par la commission politique, le projet ainsi amendé sera renvoyé aux sections pour observations et fera l'objet d'un nouvel examen par la commission, avant d'être adopté en séance plénière à Paris, en juillet 2009.

La commission a ensuite entendu:

- la section française (Mme Michèle André) faire le point sur l'achèvement prochain de « La vie des assemblée dans l'espace francophone : recueil des pratiques et procédures parlementaires », dont les contributions aux quatre derniers chapitres (7 à 10) ont été envoyées par dix-huit sections, et projeter une présentation de la synthèse des chapitres 6 et 7 à la session de Paris et celle de la synthèse complète du recueil, à la session de 2010 ;
- la section québécoise présenter un projet de questionnaire relatif à la liberté de la presse francophone, qui a donné lieu à plusieurs demandes d'adaptations aux pratiques en vigueur ;
- et la section suisse (M. Alain Berset) présenter un rapport d'étape sur les « défis et enjeux de la globalisation pour l'aire francophone », qui a fait l'objet de nombreux et fructueux échanges.

La prochaine réunion de la commission aura lieu à Paris, le 4 juillet 2009.

Réunion de la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles au Luxembourg, 27 et 28 mars 2009

A l'invitation de la section luxembourgeoise, la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) s'est réunie à Luxembourg du 27 au 28 mars, sous la présidence de M. Didier Berberat, conseiller national suisse. La section française était représentée par MM. Joël Bourdin, Louis Duvernois, sénateurs, et René Dosière, député.

Ont également participé à cette réunion les sections suivantes : Communauté française de Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Canada, République du Congo, Luxembourg, Mali, Maroc, Québec, Suisse et Val d'Aoste.

M. Louis Duvernois a présenté les grandes lignes de son rapport concernant les manuels scolaires dans l'espace francophone et les difficultés de ce secteur. Durant les échanges, les parlementaires ont insisté sur la question du « photocopillage » et les mutations liées à la numérisation.

A l'occasion de cette réunion, les parlementaires ont pu auditionner Mme Michèle Jacobs-Hermès, Directrice des Relations internationales et institutionnelles de TV5, qui a présenté les récentes évolutions de la chaîne et, en particulier, les potentialités de ses sites internet en ce qui concerne l'apprentissage de la langue française. En réponse à plusieurs questions, elle a rappelé qu'une récente mise à plat des chiffres des audiences avait permis de constater une stabilité de celles-ci -54 millions de téléspectateurs en audience cumulée/semaine- avec cependant des zones de gain et de perte. Ainsi, l'Asie connaît une audience moindre qu'imaginée jusqu'alors, la France se distinguant par une hausse. Les débats ont également porté sur l'avantage de sous-titrer les programmes, en français mais aussi dans d'autres langues.

La commission a également relevé la publication par l'APF d'un tableau concernant la traduction en français des sites internet des parlements. Ceci répondait à une demande de la délégation française.

Revenant par ailleurs sur les travaux du réseau parlementaire de l'APF sur le VIH/Sida, les délégués ont adopté plusieurs résolutions sur cette question avant d'ouvrir un débat lié aux récents propos du pape Benoît XVI sur l'usage du préservatif. La commission a adopté une déclaration où elle regrettait vivement l'impact des déclarations du pape sur la pandémie du sida et a rappelé que le préservatif était, selon tous les scientifiques, l'un des moyens connus les plus sûrs pour lutter contre cette maladie.

La commission a ensuite pris acte des nouveaux thèmes sur lesquels travailleront plusieurs parlementaires après l'Assemblée plénière du Paris. Ainsi, M. Joël Bourdin étudiera la question des droits intellectuels et leur protection, Mme Henriette Martinez, présidente déléguée, étant chargée d'un rapport sur les liens entre Francophonie culturelle et Francophonie économique. M. René Dosière s'est proposé de suivre l'application des recommandations visant une meilleure gestion des

programmes d'enseignement et de formation de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

Réunion de la commission politique à Luang Prabang (Laos), 8 au 10 avril 2009

A l'invitation de la section lao, la commission politique de l'APF s'est réunie du 8 au 10 avril 2009 sous la présidence de M. André Schneider, député (UMP – Bas-Rhin). La délégation française comprenait M. Jean Faure, sénateur (UMP - Isère).

Les délégations représentées lors de cette réunion étaient au nombre de 17 : Belgique Communauté française, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, France, Jura suisse, Madagascar, Maroc, Niger, Québec, République centrafricaine, Sénégal, Suisse, Vallée d'Aoste, Vietnam.

Avant de débuter leurs travaux, les parlementaires ont participé à un séminaire organisé conjointement par le PNUD et l'APF sur « réalité démocratique de Parlements : quels critères d'évaluation ? » auquel contribuaient plusieurs professeurs ainsi que M. Paul Belisle, greffier du Sénat canadien, représentant de l'Association des Secrétaires généraux de Parlements francophones (ASGPF).

La commission a ainsi travaillé sur le document de travail proposé, sur lequel s'était déjà penchée la Commission parlementaire de l'APF réunie à Fribourg (Suisse) les 24 et 25 mars derniers et à laquelle participait pour le Sénat Mme Michèle André (Soc - Puy-de-Dôme).

L'APF s'est associée à la réflexion amorcée par la communauté internationale sur les critères de la démocratie parlementaire. Elle participera ainsi à la conférence internationale sur les bonnes pratiques de la démocratie parlementaire qui se tiendra à Paris les 22 et 23 octobre 2009 à l'initiative du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et de la Banque Mondiale ; l'objectif final étant de parvenir, courant 2010, à l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU d'une Déclaration universelle sur la démocratie parlementaire.

Les travaux de la commission ont également porté sur la mise à jour du règlement de l'APF ainsi que sur l'évaluation des situations politiques dans les pays membres de la Francophonie. La commission a constaté que la situation démocratique dans l'espace francophone en 2008 s'était dégradée constatant la suspension de plusieurs sections (Guinée, Madagascar, Mauritanie).

M. Jean Faure est intervenu à plusieurs reprises dans le débat afin, en particulier, d'apporter son éclairage sur la situation à Madagascar.

Les parlementaires, réagissant à l'actualité, ont souligné les risques liés aux manifestations en Moldavie suite à la contestation des résultats des dernières élections.

Plusieurs intervenants ont également abordé la question des répercussions de la crise économique mondiale sur le développement politique, économique et social de plusieurs membres de la Francophonie.

Le secrétaire d'État chargé de la Coopération et de la Francophonie, M. Alain Joyandet, a transmis un message aux parlementaires réunis où il insistait, entre autre, sur l'importance du Laos et de l'Asie pour l'avenir du développement de la Francophonie.

Enfin, en marge de ces travaux, l'ambassadeur de France au Laos, M. François Sénénaud, a offert une réception au centre culturel français de Luang Prabang, en l'honneur des parlementaires de l'APF. Il a souligné l'important apport de la coopération française, et en particulier de la coopération décentralisée de la ville de Chinon, pour la préservation et la réhabilitation de la cité royale de Luang Prabang, inscrite depuis 1995 sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

XXIIème Assemblée régionale Europe, à Saint-Hélier (Jersey), 22 au 24 avril 2009

Une délégation de la section française de l'APF a participé aux travaux de la XXIIème assemblée régionale Europe, qui s'est tenue à Saint-Hélier du 22 au 24 avril 2009, avec comme thème : « le défi démographique du XXIème siècle et le vieillissement de la population européenne ».

La délégation, conduite par Mme Henriette Martinez, comprenait en outre MM. Joël Bourdin, Georges Mothron et Jacques Remiller. Trois panels se sont succédés, le premier sur « le contexte et les conséquences du vieillissement », le second sur « les implications socio-économiques du vieillissement » et le troisième sur « les implications sociétales du vieillissement ». Madame Henriette Martinez est intervenu sur le premier thème pour souligner le maintien de la fécondité française à un haut niveau, conséquence d'une politique volontariste de la France en faveur de la natalité. Elle a ensuite abordé les différentes questions posées par l'allongement de la durée de la vie en refusant de l'assimiler de manière systématique à la dépendance et à l'exclusion sociale. M. Joël Bourdin est intervenu lors de la deuxième table ronde et a évoqué l'impact du vieillissement des sociétés sur les finances publiques et sur l'activité économique tandis que Georges Mothron a exprimé dans le troisième panel « sa conviction que le vieillissement n'était pas un fardeau » mais une « chance pour les sociétés dès lors que l'on sait utiliser les compétences des personnes vieillissantes et reconnaître leur rôle économique et social ». Il a illustré sa démonstration en s'appuyant sur son expérience dans sa commune d'Argenteuil.

Au cours de cette Assemblée, les parlementaires ont également auditionné Madame Jacobs-Hermès, directrice de la Francophonie, des relations institutionnelles et de la promotion du français de TV5 Monde.

Deux résolutions ont été adoptées, l'une condamnant toute discrimination et exclusion sociale fondées sur l'âge, l'autre saluant les changements stratégiques opérées par TV5 Monde.

Réunion de la commission de la Coopération et du Développement à Cotonou (Bénin), 28 au 30 mai 2009

M. Jean-Pierre Dufau, député (SRC) des Landes, a représenté la section française de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie à la réunion de la commission de la Coopération et du Développement de l'APF qui s'est tenue à Cotonou, à l'invitation de la section béninoise de l'APF, du 28 au 30 mai 2009.

Vingt sections de l'APF étaient représentées à cette réunion qui était présidée par M. Mahama Sawadogo, député du Burkina Faso.

M. Jean-Pierre Dufau, en sa qualité de rapporteur de la commission, était chargé de présenter un projet de rapport sur « l'intelligence économique ». Après avoir tenté de définir l'intelligence économique et ses différentes composantes (veille, sécurité, influence), M. Dufau en a présenté les enjeux et objectifs dans le contexte actuel de mondialisation. Il a ensuite, à travers les exemples de trois pays francophones, la France, le Maroc et le Canada, montré les différentes manières d'appréhender le concept d'intelligence économique. Il a enfin noté l'importance des réseaux dans le développement de l'intelligence économique et souligné que la francophonie par la diversité de ses cultures et la richesse de ses réseaux constituait une structure sur laquelle il conviendrait de s'appuyer.

M. Sawadogo a précisé qu'il était nécessaire de s'entendre sur le concept même avant d'engager une réflexion sur d'intelligence économique et proposé en conséquence d'approfondir ce rapport d'étape et de n'adopter une résolution que lors de la réunion du mois de juillet à Paris.

La commission a étudié quatre autres rapports, portant sur « le suivi du sommet de Ouagadougou », « le suivi des négociations commerciales menées dans le cadre de l'OMC », « la crise alimentaire » et « la gouvernance économique » présentés respectivement par les sections du Canada, du Burkina Faso et du Québec, du Sénégal et du Maroc, du Bénin et du Jura.

La commission a également auditionné Mme Ginette Karirekinyana, directrice de l'Agence Consultative en Ethique de la Coopération Internationale (ACECI) et M. Hervé Cronel, Conseiller Spécial du Secrétaire Général de la Francophonie.

XXXVème session de l'APF à Paris, 2 au 6 juillet 2009

La XXXVème session de l'APF, organisée par l'Assemblée nationale en collaboration avec le Sénat, s'est déroulée du 2 au 6 juillet 2009, à Paris. Cette manifestation faisait suite à une invitation de M. Bernard Accoyer, président de droit de la section française de l'APF, dont Mme Henriette Martinez est la présidente déléguée.

Environ 300 délégués – dont quatorze présidents d'assemblée parlementaire – représentant plus de cinquante sections sont venus participer, en totalité ou en partie, à ses travaux : réunion du bureau (2 juillet), réunion du Réseau des femmes parlementaires (3 juillet), réunions des commissions (4 juillet), Assemblée plénière (5 et 6 juillet) et Vème session du Parlement francophone des Jeunes (4, 5 et 6 juillet).

Le bureau s'est réuni le 2 juillet dans la salle Lamartine, sous la présidence de M. Guy Nzouba Ndama (Gabon), président de l'APF. Encouragé en ce sens par le président Bernard Accoyer, dans son allocution d'ouverture, il a adopté la version finale d'un document portant sur « La réalité démocratique des parlements : quels critères d'évaluation ? » ; il s'est longuement penché sur les situations politiques dans l'espace francophone ; il a adopté le règlement du Prix Senghor-Césaire destiné à récompenser une personne physique ou morale s'étant particulièrement investie pour la promotion de la Francophonie et pour la diversité linguistique et culturelle.

Le réseau des femmes parlementaires, réuni le 3 juillet au Sénat sous la présidence de Mme Rose-Marie Losier-Cool (Canada), a notamment adopté une recommandation à l'ensemble des parlements francophones pour qu'ils créent en leur sein une délégation parlementaire spécifiquement chargée de défendre les droits des femmes et de promouvoir une égalité plus réelle entre les hommes et les femmes.

Les quatre commissions – Affaires parlementaires ; coopération et développement ; éducation, communication et affaires culturelles ; politique – se sont réunies samedi 4 juillet au Palais Bourbon. Après la présentation des rapports et les auditions de plusieurs experts, elles ont adopté les résolutions à soumettre à l'assemblée plénière.

L'assemblée plénière s'est déroulée, samedi 5 et dimanche 6 juillet, dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale où elle a tenu quatre séances.

Au cours de la séance d'ouverture, on a pu entendre les allocutions de M. Bernard Accoyer, Président de l'Assemblée nationale (France), qui a également lu un message du président de la République, M. Nicolas Sarkozy, de M. Alain Joyandet,

secrétaire d'Etat chargé de la Coopération et de la Francophonie (France), de M. Abdou Diouf, secrétaire général de la Francophonie et de M. Guy Nzouba Ndama (Gabon), président de l'APF.

Une période de questions a donné ensuite au secrétaire général de la Francophonie l'occasion de répondre aux interrogations des commissions et de plusieurs sections.

Au cours de la deuxième séance du samedi 5 juillet, se sont succédés : une allocution de la section de l'Arménie, nouveau membre associé ; le débat général, auquel plusieurs sections sont intervenues, sur le thème « Crise financière, lutte contre la pauvreté et développement » ; le rapport d'activité du secrétaire général parlementaire, M. Jacques Legendre (France) ; le rapport financier du trésorier, M. Jos Scheuer (Luxembourg) ; les comptes rendus d'activité des chargés de mission régionaux et une communication du réseau des femmes parlementaires.

La troisième séance, dimanche 6 juillet, a débuté par un point d'actualité sur la situation de la langue française introduit par M. Claude Hagège, linguiste, professeur au Collège de France, et s'est poursuivie par l'adoption des résolutions présentées par les commissions. M. Jean-Claude Mignon, président de la délégation française à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, est intervenu au nom du président de l'AP-CE, M. Lluis Maria de Puig.

Avant de séparer les parlementaires francophones ont procédé au renouvellement de leurs instances et ils ont, notamment, désigné pour deux années consécutives M. Yvon Vallières, Président de l'Assemblée nationale du Québec, au poste de président en remplacement de M. Guy Nzouba-Ndama, nommé président honoraire, ainsi que M. Roch Marc Christian Kaboré, Président de l'Assemblée nationale du Burkina Faso, à celui de premier vice-président.

Les participants à la session ont été reçus à l'Hôtel de Ville de Paris par M. Pierre Schapira, adjoint au Maire de Paris chargé des Relations internationales, des affaires européennes et de la Francophonie, au ministère des Affaires étrangères et européennes par M. Alain Joyandet, secrétaire d'Etat chargé de la Coopération et de la Francophonie, au Palais du Luxembourg par M. Gérard Larcher, président du Sénat et à l'Hôtel de Lassay par M. Bernard Accoyer, président de l'Assemblée nationale.

La Vème session du Parlement francophone des Jeunes a réuni, durant trois jours au Sénat, près de soixante-dix jeunes désignés par 34 sections. Après deux journées de travaux en commission au cours desquels ils ont examiné les quatre thèmes qui leur étaient soumis – les enfants soldats ; le travail des enfants ; la crise alimentaire, la crise financière et leurs conséquences sur la jeunesse francophone ; les jeunes et les partis politiques – les jeunes parlementaires ont adopté en assemblée plénière des délibérations qu'ils ont présentées, lors d'une séance commune, à leurs

aînés et qui seront soumises au prochain sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement de la Francophonie.

A l'invitation de M. Mamadou Seck, Président de l'Assemblée nationale du Sénégal, la prochaine Session de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie se tiendra à Dakar au début du mois de juillet 2010.

Séminaire parlementaire à Bamako (Mali), 25 et 26 septembre 2009

L'APF a organisé, les 25 et 26 septembre 2009, à Bamako (Mali) un séminaire d'information et d'échanges sur « les pouvoirs de contrôle et d'information des Parlements face à la mondialisation » au bénéfice des parlementaires maliens

Quatre thèmes étaient au programme : le rôle des commissions permanentes et des nouvelles structures, les pouvoirs de contrôle traditionnels du Parlement, le rôle des Parlements en matière internationale et les Parlements et les organisations internationales non-parlementaires.

La section française de l'APF était représentée par deux conférenciers, M. François Loncle, député (SRC) de l'Eure, et Mme Michèle André, sénateur (Soc.) du Puy-de-Dôme. Ils ont axé leurs interventions sur le premier thème.

Conférence des Présidents APF région Europe à Montreux (Vaud), 27 et 28 octobre 2009

Madame Henriette Martinez, présidente déléguée de la section française de l'APF, a participé aux travaux de la conférence des Présidents des sections APF région Europe, qui s'est déroulée à Montreux les 27 et 28 octobre 2009. Au cours de cette réunion, les présidents ont débattu sur la place du français en Confédération suisse et décidé de retenir « les systèmes éducatifs dans le monde francophone » comme thème de travail pour la prochaine assemblée régionale Europe qui se tiendra à Erevan en mai 2010.

IVème réunion de la Région Asie-Pacifique de l'APF à Hanoï (Vietnam), 20 au 22 novembre 2009

M. Bernard Lesterlin, député (PS) de l'Allier, a participé aux travaux de la IVème réunion de la région Asie-Pacifique de l'APF qui s'est tenue à Hanoï, du 20 au 22 novembre 2009. Chacun des trois présidents de section asiatique (Laos, Cambodge, Vietnam) a présenté un rapport d'activités de leur section respective, de même que le Chargé de mission Asie. Tous ont souligné et regretté l'absence de la section du Vanuatu. Les participants ont ensuite échangé sur les deux thèmes retenus : « Les

réponses à l'impact de la crise financière mondiale » et « La consolidation de l'espace francophone en Asie-Pacifique ». M. Bernard Lesterlin est intervenu sur le premier thème pour souligner la responsabilité des pays riches dans le déclenchement de la crise financière et leur aveuglement devant les signes avant-coureurs, notamment la crise des matières premières qui avait débouché sur les « émeutes de la faim ». Sur le second thème, face au constat du recul du français dans la zone Asie-Pacifique, M. Lesterlin a souligné la diversité des actions de coopération mises en œuvre par la France, en citant tout particulièrement l'exemple franco-vietnamien, et le rôle joué par la Francophonie dans l'ouverture des jeunes à la diversité du monde.

Séminaire parlementaire à Bujumbura (Burundi), 26 et 27 novembre 2009

L'APF a organisé, les 26 et 27 novembre 2009, à Bujumbura (Burundi) un séminaire d'information et d'échanges au bénéfice des parlementaires burundais, le premier du genre qu'elle organisait dans ce pays.

Devant une assistance de députés, de sénateurs et de fonctionnaires des deux assemblées, quatre thèmes, choisis en relation avec la proximité des élections générales en 2010, étaient au programme : les pouvoirs d'information et de contrôle du Parlement en matière internationale (le rôle du Parlement pendant la négociation et l'exécution des projets d'aide pour le développement ; la diplomatie parlementaire) ; le financement des partis politiques ; la fonction publique parlementaire et la communication parlementaire. Chaque thème était introduit par les exposés de plusieurs conférenciers, issus de régions différentes de l'APF et faisant état de leur expérience propre, et suivi d'un débat avec les parlementaires burundais.

M. Jean-René Marsac, député (SRC) d'Ille-et-Vilaine représentait la section française de l'APF. Comme chacun des six conférenciers il avait à traiter deux thèmes. Il est intervenu plus particulièrement sur les pouvoirs d'information et de contrôle du Parlement en matière internationale et sur la communication parlementaire.

Mesuré à l'assiduité des présents et au nombre et à la pertinence des questions posées aux conférenciers, l'intérêt des parlementaires burundais pour les sujets abordés était réel.

Séminaire parlementaire à Lomé (Togo), 1er au 3 décembre 2009

L'APF et l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (l'IEPF), ont organisé à Lomé, du 1er au 3 décembre 2009, un séminaire de sensibilisation des parlementaires de la Région Afrique de l'Ouest, sur l'environnement et le développement durable. M. Germinal Peiro, député (SRC) de Dordogne y représentait la section française de l'APF.

Les participants ont échangé sur les moyens de renforcer les capacités des parlementaires à :

- développer des législations nationales,
- évaluer et contrôler l'action des gouvernements,
- s'impliquer dans la gestion des questions de développement durable.

Au cours de ses interventions, M. Germinal Peiro a mis l'accent le rôle de la politique agricole dans la problématique du développement durable, afin notamment de relocaliser les productions, éviter les transports inutiles, lutter contre la désertification et la malnutrition.

Enfin, les parlementaires de la Région Afrique de l'Ouest ont souhaité la création d'un réseau de parlementaires francophones sur l'environnement et le développement durable.

II – COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS DE LA SECTION FRANÇAISE DE L'APF

Compte rendu de la réunion du 3 février 2009

(Audition de M. Alain Joyandet, Secrétaire d'État chargé de la Coopération et de la Francophonie)

<u>Présents</u>:

<u>Députés</u>: M. Jean-Pierre Dufau, Mme Henriette Martinez, MM. Georges Mothron, Germinal Peiro, André Schneider

<u>Sénateurs</u>: Mme Michèle André, MM. Laurent Béteille, Joël Bourdin, Christian Cointat, Yves Dauge, Jean Faure, Bernard Fournier, Mme Joëlle Garriaud-Maylam, MM. Adrien Gouteyron, Jacques Legendre, Ivan Renard, Mme Catherine Tasca, M. Richard Yung.

Excusés :

<u>Députés</u>: Mme Martine Aurillac MM. Patrick Balkany, Gabriel Biancheri, Etienne Blanc, Jean-Paul Charié, Stéphane Demilly, Bernard Derosier, Mme Claude Greff, MM Jean-Pierre Kucheida, Pierre Lasbordes, Mme Marylise Lebranchu, MM. Jean Michel, Jacques Remiller, Mmes Chantal Robin-Rodrigo, Valérie Rosso-Debor, MM. Jean Ueberschlag, Michel Terrot

<u>Sénateurs</u>: M. Jean-Jacques Jégou, Mmes Anne-Marie Payet, Monique Papon, M. Bernard Piras

La séance est ouverte à 16 heures 45

Mme Henriette Martinez, présidente déléguée de la section française, a ouvert la séance en saluant les membres présents et a passé immédiatement la parole à M. Joël Bourdin.

M. Joël Bourdin, vice-président délégué de la section française, a remercié les participants de s'être déplacés jusqu'au Palais du Luxembourg. Regrettant que, suite au renouvellement triennal du Sénat en septembre 2008, la délégation sénatoriale n'est pas encore été reconstituée, il a fait savoir que celle-ci le serait avant la fin du mois de février.

Mme Henriette Martinez a annoncé qu'il sera ainsi possible de programmer une prochaine assemblée générale de la section française début mars avec les nouveaux membres.

Elle a ensuite annoncé les différents points à l'ordre du jour :

- les comptes rendus des missions effectuées par les membres de la section au cours du second semestre 2008 ;
- -l'audition de M. Alain Joyandet, Secrétaire d'Etat chargé de la Coopération et de la Francophonie.

Avant de passer à l'examen du premier point, elle a évoqué la récente réunion du bureau de l'APF, qui s'est déroulé pour la première fois en territoire non francophone, à New York, aux Nations Unies.

Sur le choix des membres envoyés en mission en tant que représentants de la section française, elle a précisé qu'elle s'efforçait en permanence, compte tenu des candidatures reçues, de faire prévaloir des critères de répartition équitables entre députés et sénateurs, majorité et opposition, hommes et femmes.

Elle a ensuite passé la parole à M. Jean-Pierre Dufau, qui a participé, à Londres, du 16 au 22 novembre 2008 à un séminaire organisé par la Commonwealth parliamentary association (CPA), l'équivalent anglais de l'APF. Ce séminaire avait pour thème « l'efficacité de l'aide au développement » et la CPA avait eu la bonne idée de vouloir y associer des représentants de la francophonie.

M. Jean-Pierre Dufau a confirmé que c'était bien la première fois que des représentants de l'APF étaient convié à participer à ce genre de séminaire où étaient également présents d'autres parlementaires francophones, notamment du Sénégal et du Burkina Faso, ainsi que quelques participants hispanophones.

Les thèmes abordés, très proches de ceux régulièrement évoqués à l'APF, ont porté principalement sur les besoins prioritaires dans le domaine de la santé, les questions relatives à la formation et au développement, et enfin sur la démocratie, qu'elle soit parlementaire ou d'opinion.

Il a souligné deux points particuliers qui se sont dégagés des débats :

- d'une part, entre l'aide multilatérale et l'aide bilatérale, le Royaume Uni a manifestement tendance à privilégier la seconde ;
- d'autre part, les ONG anglo-saxonnes, qui participaient directement au séminaire, constituent un vecteur important de la diffusion de cette aide du fait de leur forte présence sur le terrain.
- M. Dufau a précisé qu'il était intervenu au cours du séminaire pour souligner l'identité de vue entre les deux associations interparlementaires et pour prôner un rapprochement de leurs points de vue au sein de l'Union européenne. Cette suggestion n'a pas rencontré un franc succès mais son expérience au sein de la Commission de la

coopération du développement de l'APF lui avait déjà fait constater la difficulté qu'il y a à concilier les partenariats bilatéraux avec l'aide multilatérale.

Mme Henriette Martinez a ensuite passé la parole à M. Georges Mothron, qui a participé avec Mme Joëlle Garriaud-Maylam, à un séminaire parlementaire, les 21 et 22 octobre 2008 à Lomé, destiné principalement aux nouveaux députés togolais issus des élections du 14 octobre 2007.

M. Georges Mothron a évoqué la chaleur de l'accueil à Lomé et la présence quasi permanente tout au long du séminaire du vice-président de l'Assemblée nationale, président de la section togolaise de l'APF.

Il a souligné la jeunesse et l'assiduité des participants et a constaté l'existence de points de vue divergents entre majorité et opposition lorsqu'a été abordée la question des moyens matériels mis à la disposition des parlementaires dans les autres pays de la francophonie.

Mme Henriette Martinez a évoqué, pour mémoire, un autre séminaire parlementaire organisé à Kinshasa, les 17 et 18 novembre 2008, sur le thème du « statut et du rôle de l'opposition dans une démocratie parlementaire ». Son appel à candidatures ayant été malheureusement infructueux, elle a sollicité un ancien député, M. Richard Cazenave pour porter la bonne parole. Selon les échos qu'elle en avait recueillis, ce séminaire a été un succès avec une forte participation des parlementaires congolais.

Elle a brièvement évoqué le rapport de Mme Geneviève Colot pour le Réseau des Femmes parlementaires de l'APF sur « Les enfants et la guerre ».

Elle a ensuite fait un point rapide sur les prochaines réunions internationales liés à l'APF: en avril, celle de la région Europe, à Saint Hélier (Jersey) et, du 2 au 6 juillet, la XXXVème session plénière de l'APF à Paris, qui se déroulera à l'Assemblée nationale (commissions, plénière) et au Sénat (réseau des femmes, parlement francophone des jeunes). Elle a distribué un programme prévisionnel de cette session (voir annexe à ce compte rendu). Elle a lancé un appel aux membres de la section pour qu'ils proposent des associations de jeunes, dynamiques et ouvertes sur le monde, susceptibles de présenter des candidatures pour représenter la France au Parlement francophone des jeunes (PFJ) qui se réunira à Paris parallèlement à la session plénière.

Elle a alors invité M. Alain Joyandet, secrétaire d'Etat chargé de la Coopération et de la Francophonie, à s'exprimer devant la section.

M. Alain Joyandet a rappelé les trois grands chantiers pour une francophonie d'avenir qu'il avait évoqués lors de la dernière session plénière de l'APF à Québec début juillet 2008 :

- la promotion et de la défense de la langue française,

- une francophonie politique s'emparant des défis mondiaux,
- une francophonie populaire.

Le ministre a souligné les chantiers menés en 2008: l'inscription historique de la francophonie au sein de la Constitution ; la reconnaissance du statut de partenaire privilégié de l'OIF pour la Fédération internationale des professeurs de français (FIPF) ; la réussite du Sommet de Québec où l'APF a présenté un Avis remarqué ; enfin la signature de la convention portant Maison de la Francophonie où un bureau de liaison sera réservé à l'APF et qui sera soumis à la ratification parlementaire.

D'autres chantiers restent encore à parfaire comme le portail numérique francophone.

Le ministre a ensuite rappelé les différentes réunions qui se tiendront en 2009 en France autour de la francophonie :

- le bureau de la Conférence des ministres de l'éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) au printemps à Paris ;
- le congrès de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) en mai à Bordeaux ;
- la prochaine session plénière de l'APF et le 5ème Parlement francophone des jeunes qui se tiendront dans le cadre de la XXXVe session de l'APF début juillet au Parlement français ;
- la conférence ministérielle de la Francophonie de décembre, au sein des nouveaux locaux situés rue de la Convention.

Comme le Président de la République l'a souligné le 20 mars 2008, « la francophonie est et demeure une priorité de la diplomatie française » car la France souhaite mener une politique assumée d'influence française et francophone.

Un effort financier non négligeable se maintient avec une subvention constante pour l'APF de 130 000 €et un budget de plus de 61 millions d'euros que le Ministère des Affaires étrangères et européennes versera en 2009 aux instances de la Francophonie, auquel s'ajoute 1,5 million d'euros pour les Jeux de la Francophonie de Beyrouth. Un important engagement de 5,3 millions d'euros par an sera nécessaire pendant 50 ans pour la Maison de la Francophonie.

La Francophonie est une chance pour la mondialisation mais la Francophonie est aussi une chance pour la France dans la mondialisation. Pour le ministre, la riche diversité territoriale de la France grâce à ses territoires d'Outre-mer, facteurs d'influence francophone dans les Caraïbes, en Amérique du sud, dans l'Océan indien et dans le Pacifique, n'est pas encore suffisamment mise en valeur. C'est la raison pour laquelle il souhaite travailler avec l'OIF et les autorités malgaches pour que le Sommet de Madagascar en 2010 permette à la Francophonie de rayonner dans l'Océan indien.

Le ministre s'est dit conscient que certains États fédéraux disposent de plusieurs sections au sein de l'APF et renforcent, par ce biais, leur influence au sein de l'APF. Il a appuyé l'idée, déjà évoquée par M. Jacques Legendre, de la création de nouvelles sections au coté de la section française. La Nouvelle-Calédonie, par son statut particulier au sein de la République, pourrait s'organiser en section au sein de l'APF, tout en gardant un élément « France » dans sa dénomination.

Le Ministre a rappelé en tout état de cause qu'il s'agira le moment venu d'une décision souveraine du Parlement français, à laquelle le gouvernement ne verrait aucune objection.

Mme Henriette Martinez, présidente déléguée de la section française, a souhaité des précisions quant au calendrier de la mise en place de la Maison de la Francophonie.

- M. Alain Joyandet a rappelé que ce projet tourne autour de trois étapes :
- la signature de la convention qui a eu lieu, comme souhaité, avant le Sommet de Québec,
- la ratification parlementaire qui doit intervenir avant la date symbolique du 20 mars prochain,
 - l'inauguration de la Maison de la Francophonie prévue le 20 mars 2010.

Mme Martinez est revenue sur la question des sections supplémentaires en évoquant l'exemple de la Suisse qui, tout en étant dotée d'une section fédérale, voit plusieurs de ses cantons participer directement à l'APF grâce à des sections spécifiques.

- M. Alain Joyandet tout en soulignant que la France n'est pas un État fédéral, a déclaré qu'il ne verrait aucun inconvénient à la création de sections spéciales pour certains territoires comme la Nouvelle-Calédonie, à condition que la position française s'en trouve ainsi renforcée.
- M. Jacques Legendre, secrétaire général parlementaire de l'APF, a ajouté que d'un point de vue pratique, la création d'une section de la Nouvelle-Calédonie pourrait donner plus de poids à la région Asie Pacifique de l'APF. La Nouvelle-Calédonie est, à son sens, le territoire où la situation est la plus mûre pour cette réflexion, à l'aune de ses pouvoirs autonomes, supérieurs en de nombreux points à ceux de certains États fédérés canadiens.

Mme Martinez et M. Jean Faure ont interrogé le ministre sur la situation à Madagascar. Ils se sont en particulier interrogés sur les conséquences négatives de l'absence d'ambassadeur français dans cette période délicate sur l'île, où la présence française reste forte?

Le Ministre a rappelé les faits ayant conduit à la crise. Le maire de Antananarivo a décidé de mettre en cause la légitimité du Président et a demandé à l'armée et l'administration de rejoindre le mouvement sans que ces deux entités ne le rejoignent. Le maire a décidé d'engager une procédure en destitution du Président devant les deux Chambres, sur la base de l'article 126 de la Constitution. Le Président de la République semblait reprendre la situation en main et les manifestations diminuaient ; le Ministre de l'Intérieur a par ailleurs fait prendre un arrêté destituant le maire de ses fonctions pour des motifs de gestion municipale. La destitution du Président de la République qui requiert une majorité des 3/5e des deux chambres semblerait au demeurant difficile à mener à son terme.

Les heurts ont provoqué, a précisé le ministre, près de 80 morts et la situation restait très tendue pour la communauté française qui est dans ce pays la plus importante d'Afrique. Malgré un certain retour au calme, le caractère évolutif de la situation a conduit à prédisposer dans la zone des moyens particuliers d'intervention au profit des ressortissants français.

S'agissant de la question de l'ambassadeur de France à Madagascar, le Ministre a rappelé que le précédent avait été rappelé à Paris à la demande du Président malgache. Celui-ci a par ailleurs refusé les propositions formulées depuis par la France. Cependant, un chargé d'affaires est sur place depuis le début de la crise pour gérer au mieux la situation et un diplomate de haut niveau a été envoyé sur place. Plus généralement, les liens de la Francophonie avec Madagascar évoluent favorablement, renforcés encore par la décision prise à Québec d'octroyer l'organisation du Sommet de 2010 de la Francophonie à Madagascar.

Dans cette crise, la France a très vite rappelé son attachement à l'État de droit et à l'ouverture du dialogue politique.

M. Jean Faure a souligné la qualité de la réaction du Quai d'Orsay face à cette situation tout en rappelant les problèmes fonciers à l'origine de la tension populaire à Madagascar.

M. Alain Joyandet a reconnu que la décision d'octroyer 1,3 million d'hectares, soit près de 50% des terres arables malgaches, à la société coréenne Daewoo pour une concession de 99 ans pouvait avoir des liens avec l'inquiétude qui s'est manifestée sur l'île.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam a estimé que le renforcement de la présence francophone se heurtait à un déficit de formation des professeurs de français à Madagascar, et a appelé à un effort accru pour développer de notre présence culturelle. La communauté française a témoigné d'un réel sang froid, même si nombre d'entre ses membres ont été victimes de pillages, ce qui a conduit certains à être dépossédés de tous leurs biens. Elle a souhaité qu'un effort de solidarité soit consenti à leur égard.

- M. Alain Joyandet s'est dit preneur de toute information concernant la situation de la communauté française à Madagascar. Certaines déclarations hostiles à la France avaient certes été entendues au début de la crise dans l'entourage du Président de la République mais la prise de position rapide et équilibrée de la France et ses efforts pour encourager un dialogue politique entre les deux principaux protagonistes ont apaisé la situation.
- M. André Schneider a rappelé, se référant à l'histoire de Madagascar, que le calme est souvent annonciateur de troubles graves dans cette île et à appelé à l'extrême prudence.
- M. Joël Bourdin, vice-président délégué de la section française de l'APF, s'est interrogé sur la place de la langue française dans les instances internationales et en particulier des organisations européennes.
- M. Alain Joyandet a fait valoir que c'est le développement de la communication numérique qui avait promu l'anglais à la place prééminente qu'il occupe aujourd'hui. A l'ère du minitel, le français résistait mais il a beaucoup perdu avec Internet. Le français, pour résister, doit s'inscrire dans un cadre du plurilinguisme : le choix du français exclusif n'est plus possible. L'outil sur lequel s'appuyer reste l'audiovisuel extérieur francophone. Il est nécessaire de faire en sorte que partout les chaînes francophones soient diffusées et accèdent à l'ensemble des supports.

La demande français existe dans des pays non francophones comme par exemple au Bostwana ou au Qatar où un lycée français sera inauguré qui permettra aux enfants de sortir trilingue (français, anglais, arabe); une demande de coopération juridique a été adressée à la France par le Qatar afin de pouvoir recourir à une conception française du droit et non plus exclusivement au droit anglo-saxon. La langue française véhicule ainsi une alternative au modèle anglo-saxon dans de nombreux domaines.

Dans l'espace francophone la France, compte tenu des de moyens qui sont les siens, doit aujourd'hui agir autrement et mieux que par le passé, en particulier grâce aux nouveaux outils technologiques.

- M. Jean-Pierre Dufau a demandé des précisions sur la stratégie en matière de Francophonie, insistant sur la nécessité, en amont, d'un apprentissage de la langue française. Il a soutenu la stratégie privilégiant le plurilinguisme mais a souhaité savoir quelles cibles sociales étaient privilégiées : des élites ? Une population plus large ?
- M. Alain Joyandet a réitéré la nécessité de privilégier l'audiovisuel extérieur qui est un outil nécessaire pour que les francophones existant ne soient pas détournés vers des supports non francophones. Pour endiguer la poussée de l'anglais il est nécessaire de développer les contenus francophones sur Internet et dans les médias audiovisuels. Ces médias doivent également offrir des possibilités intéressantes

d'apprentissage du français s'inspirant de la pédagogie d'enseignement à distance. La France reste par ailleurs attachée à un concept de Francophonie large et populaire, et pas seulement réservée à une élite.

Mme Henriette Martinez a témoigné de la multiplication des cas où les employés de grandes compagnies françaises basées à l'étranger ne maîtrisent pas notre langue, alors même qu'ils sont appelés à être en contact avec des Français. Elle a annoncé qu'elle allait travailler dans la cadre de la Commission de l'éducation de l'APF à un rapport sur les relations entre la Francophonie culturelle et la Francophonie économique.

- M. Alain Joyandet a évoqué un autre exemple regrettable : le non recours au français dans des notices techniques, exclusivement rédigées en anglais par des entreprises françaises,.
- M. Christian Cointat a témoigné de son expérience au sein des institutions européennes pour constater le dramatique recul de la langue française qui n'a pas su être efficacement préservée, essentiellement après l'élargissement de 1995. Il a fustigé, rejoint par M. André Schneider, l'attitude de certains hauts responsables internationaux français s'exprimant de préférence en anglais alors même que la langue française est une langue officielle ou de travail. Il a rappelé que le Royaume-Uni, pourtant souvent présenté comme réticent à la construction européenne, avait développé une stratégie habile et efficace de préparation aux concours d'administrateurs européens pour ses ressortissants.
- M. Alain Joyandet a rappelé ses récentes interpellations à l'égard de hauts responsables français d'institutions internationales choisissant de s'exprimer en anglais. Il a souligné que, lors de la Présidence française de l'Union européenne, la France avait veillé à ce que la place de notre langue soit respectée tout en constatant que des difficultés demeuraient avec la généralisation du recours à la langue anglaise par nombre de partenaires parfois au mépris de leur propre langue maternelle.
- M. Yves Dauge s'est interrogé sur le budget de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) auquel manqueraient quelques 6 millions d'euros en raison des transferts nouveaux des charges de cotisations pour pensions des personnels titulaires. Il a également évoqué les conséquences sur les budgets de la gratuité des frais de scolarisation pour les lycéens français à l'étranger. L'augmentation des charges qui en résulterait pour les établissements risque d'entraîner des cotisations supplémentaires pour les parents non concernés par cette gratuité qui aujourd'hui menacent de ne plus réinscrire leurs enfants dans les établissements du réseau.
- M. Dauge a également déploré que le réseau culturel français soit victime d'une baisse sensible de ses crédits qui met en péril cet outil d'intervention indispensable, à l'heure même où le British Council, le Goethe Institut ou l'Institut Cervantès voient leurs crédits croître. Il a rappelé l'analyse de M. Adrien Gouteyron, rapporteur spécial

de la commission des finances du Sénat pour la mission Action extérieure de l'État, qui relevait que dans ce domaine les limites ont été atteintes : « on est à l'os ! » La France est dotée d'outils de qualité qui manquent cruellement de moyens.

M. Christian Cointat s'est élevé contre l'interprétation consistant à créer un lien entre la gratuité pour la scolarisation des élèves français en classes de lycée, et les difficultés financières de l'AEFE qui sont liées à une mauvaise gestion de l'Agence.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam a soutenu le point de vue de son collègue Cointat puis a rappelé la nécessité, pour les responsables français des institutions internationales, de s'exprimer dans leur langue. Elle s'est félicitée du maintien du Parlement francophone des Jeunes qui a apaisé ses inquiétudes initiales. Elle a enfin relevé l'intérêt pour l'audiovisuel extérieur de développer des outils modernes et ludiques d'enseignement, appelant TV5 à s'inspirer de l'exemple de la chaîne jeunesse d'Al Jaezeera.

- M. André Schneider a rappelé son expérience d'élu local alsacien sur la question du français « langue des voisins » de la France, en particulier au travers des programmes franco-allemands qui souffrent cependant désormais de la désaffection des jeunes Allemands pour la langue française.
- M. Alain Joyandet a reconnu que la mondialisation favorise les langues universelles et de facto l'anglais et que partout les parents souhaitent que leurs enfants apprennent en premier lieu l'anglais. La réponse raisonnable, en dehors de toute nostalgie, est d'allouer les moyens nécessaires à la création de contenus en français sur le net et les médias populaires plutôt que de poursuivre une politique axée sur des moyens classiques dont l'efficacité, notamment pour des raisons budgétaires, ne peut plus être la même que par le passé.

La numérisation permet de développer et de diffuser des contenus accessibles en français et peu coûteux afin que partout un apprentissage du français soit possible. Il s'agit également de fournir aux enseignants des moyens du XXIe siècle pour répondre à des défis du XXIe siècle.

Revenant sur la question de l'AEFE, le ministre a reconnu que l'imputation des pensions avait affecté les moyens budgétaires de l'AEFE. Il faudra donc être particulièrement vigilant pour que la part active du budget de l'AEFE ne soit considérée comme la variable d'ajustement. Il importe par ailleurs de faire le bilan de la gratuité décidée pour les lycéens mais qui ne va pas aujourd'hui au-delà de la classe de seconde, qui correspond à une promesse du Président de la République et qui a des effets très positifs sur le plan social, afin d'en examiner et d'en corriger les éventuels effets négatifs « collatéraux », par exemple la création d'un effet d'aubaine pour les entreprises assumant jusqu'alors la scolarité des enfants de leurs cadres expatriés et qui à l'évidence en ont les moyens.

Compte rendu de la réunion du 2 juin 2009

Présents:

<u>Députés</u>: Mmes Danielle Bousquet, Geneviève Colot, Henriette Martinez; MM. Gérard Bapt, Patrick Bloche, René Dosière, Jean-Patrick Gille, Christophe Guilloteau, Lionnel Luca, Jacques Remiller, André Schneider.

<u>Sénateurs</u>: Mmes Michèle André, Claudine Lepage; MM. Yannick Bodin, Joël Bourdin, Yves Dauge, Louis Duvernois, Bernard Fournier, Didier Guillaume.

Excusés:

<u>Députés</u>: Mme Chantal Robin-Rodrigo; MM. Jean-Pierre Dufau, François Loncle, Michel Piron

<u>Sénateurs</u>: MM. Jean Besson, Marcel-Pierre Cleach, Henri de Raincourt, Philippe Marini.

La séance est ouverte à 17 heures

Après avoir salué les membres présents et avoir excusé M. Jacques Legendre, secrétaire général parlementaire de l'APF, retenu au Sénat pour la réforme du règlement, Mme Henriette Martinez, présidente déléguée de la section française a immédiatement abordé **le premier point de l'ordre du jour**: nomination des sénateurs membres du bureau de la section française à la suite du renouvellement partiel du Sénat.

Pour les 18 postes du bureau – sur 36 - revenant aux sénateurs, la présidentedéléguée a laissé à M. Joël Bourdin, le soin d'en présenter la liste, établie par consensus.

Aucune opposition ne s'étant manifestée, ont alors été nommés :

Vice-président délégué : M. Joël Bourdin (UMP)
Vice-présidente : Mme Michèle André (SOC)
Secrétaire général : M. Michel Marini (UMP)
Trésorier : M. Louis Duvernois (UMP)
Trésorier-adjoint : M. Laurent Beteille (UMP)
Secrétaires : M. Joël Bourdin (UMP)
M. Michel Marini (UMP)
M. Laurent Beteille (UMP)
M. Jean-Pierre Plancade (SOC)

M. Yvan Renar (CRC-SPG)

Mme Anne Marie Payet (UC)

M. Yves Dauge (SOC)

Membres: M. Denis Detcheverry (UMP)

M. Adrien Gouteyron (UMP)

M. Simon Loueckhote (UMP)

M. Henri de Raincourt (UMP)

M. Claude Lise (SOC)

Mme Catherine Tasca (SOC)

M. Gérard Miquel (SOC)

Mme Claudine Lepage (SOC)

M. Adrien Giraud (UC)

Mme Henriette Martinez a ensuite donné la parole à M. Didier Guillaume, à Mme Claudine Lepage et à M. Yannick Bodin, nouveaux membres de la section française, qui se sont brièvement présentés.

Mme Henriette Martinez est ensuite passée **au deuxième point de l'ordre du jour** : Information sur la préparation de la XXXVème session de l'APF, qui se déroulera à Paris du 2 au 6 juillet 2009 : programme, désignation de la délégation française, propositions pour l'Ordre de la Pléïade.

A la suite de l'invitation lancée l'an dernier à Québec par le président Bernard Accoyer, la 35ème session de l'APF se déroulera à Paris, du 2 au 6 juillet 2009.

Elle fera suite aux précédentes sessions annuelles de l'APF qui se sont tenues à Paris : la XXème session, en juillet 1994 ; et la XVème session, en juillet 1989.

Les membres de la section seront sollicités pour participer aux travaux de cette session, et notamment ceux des commissions, qui auront lieu le samedi 4 juillet, et la séance plénière qui se déroulera les dimanche 5 et lundi 6 juillet.

Mme Henriette Martinez a également signalé que se tiendra parallèlement cette année la réunion du Parlement francophone des jeunes (PFJ), qui devrait mobiliser des parlementaires pour animer les commissions les samedi 4 et dimanche 5 juillet.

Les deux représentants français au PFJ ont été choisis par une délégation du bureau de la section, qui réunissait, outre la présidente déléguée, Mme Danielle Bousquet et M. André Schneider pour les députés, ainsi que Mme Michelle Andre et M. Louis Duvernois, pour les Sénateurs. Les candidats retenus sont Mlle Manon Loison, qui est en 2ème année à l'IEP de Bordeaux et M. Arnaud laurent qui suit le cursus de Master de sciences politiques, mention carrières publiques à l'IEP d'Aix-en-Provence.

Mme Henriette Martinez a proposé d'adjoindre à la délégation française, traditionnellement constituée pour une session annuelle de 12 parlementaires, ceux qui se porteront volontaires pour animer les commissions du PFJ, en principe deux députés et deux sénateurs, ce qui devrait porter à 16 le nombre total de délégués de la section française.

Par ailleurs, la présidence du PFJ étant traditionnellement assurée par le ou la plus jeune des parlementaires de la section hôte, cette fonction a d'abord été proposée à Mme Valérie Rosso-Debord qui, pour des raisons d'emploi du temps, a décliné cette offre. En revanche, M. Jean-Christophe Frassa, sénateur UMP représentant les français établis hors de France, qui était le deuxième plus jeune, a accepté cette fonction.

Compte tenu des candidatures reçues, d'une part, et du fait que les titulaires de postes internationaux au sein de l'APF sont prioritaires pour la constitution de la délégation, d'autre part, la délégation française sera donc composée :

Pour les députés, de :

- Mme Henriette Martinez, présidente déléguée de la section
- M. André Schneider, Président de la commission politique ;
- Mme Geneviève Colot, Rapporteure du comité directeur du réseau des femmes parlementaires ;
- M. Jean-Pierre Dufau, Rapporteur de la commission coopération et développement ;
 - M. René Dosière, Vice-président de la sous-commission éducation ;
 - M. Jacques Remiller;
 - M. Patrick Bloche.
 - Mme Danielle Bousquet.

Pour les sénateurs, de :

- M. Jacques Legendre, Secrétaire général de l'APF;
- Mme Michèle Andre, Vice-présidente de la commission des affaires parlementaires ;
 - M. Joël Bourdin, Rapporteur de la commission éducation ;
 - M. Jean-Christophe Frassa, Président du PFJ;
 - M. Louis Duvernois, Rapporteur de la commission éducation ;
 - M. Laurent Beteille;
 - Mme Claudine Lepage;
 - Mme Catherine Tasca.

Mme Tasca et M. Frassa s'étant déjà portés volontaires pour animer une commission du PFJ, il reste à trouver deux députés, de préférence en dehors de ceux

qui siègent habituellement dans les commissions de l'APF, pour assurer l'animation des deux autres commissions du PFJ.

Mme Henriette Martinez a rappelé ensuite qu'il est de tradition de procéder à la remise de décorations dans l'Ordre de la Pléiade à l'occasion de la session annuelle. Cette cérémonie devrait concerner cinq personnes lors du dîner du dimanche 5 juillet au Sénat.

Elle a évoqué enfin la demande adressée par le Sénat Cambodgien à la section française de prendre en charge ses frais d'hébergement à l'occasion de la XXXVème session; à l'issue de la discussion qui a suivi, et considérant notamment les informations données par deux autres sections selon lesquelles elles ne se rendraient pas à Paris pour des raisons budgétaires, il a été décidé de ne pas donner de suite favorable à cette demande.

Mme Henriette Martinez est alors passée au 3ème point de l'ordre du jour et fait un bref compte-rendu des activités de la section depuis la dernière réunion.

- le Réseau parlementaire de lutte contre le VIH/sida s'est réuni à Bamako, en février 2009 ; la section française était représentée par Madame Michèle Delaunay.
- en février 2009 également, le Comité directeur du Réseau des Femmes parlementaires s'est réuni à Phnom Penh. La section française était représentée par Madame Geneviève Colot qui a défendu un rapport sur les enfants et la guerre.
- toujours en février, la Conférence des Présidents de la Région Europe s'est tenue à Budapest ; Mme Henriette Martinez y assistait.
- en mars, la Commission des Affaires parlementaires s'est réunie à Fribourg. La section française était représentée par Madame Michèle André.
- en mars également, la Commission de l'Education, de la communication et des affaires culturelles s'est réunie à Luxembourg. La section française était représentée par MM. Joël Bourdin, René Dosiere et Louis Duvernois; ce dernier a présenté un projet de rapport sur « les politiques du manuel scolaire dans l'espace francophone ».
- en avril, la Commission des Affaires politiques s'est réuni à Luang Prabang, sous la Présidence de M. André Schneider. La section française était représentée également par Monsieur Jean Faure, sénateur.
- en avril également, la session régionale Europe de l'APF s'est tenue à Saint Hélier. La section française y était représentée par Mme Henriette Martinez et MM. Georges Mothron et Jacques Rémiller, députés et par MM. Joël Bourdin et Laurent Beteille, sénateurs.

- enfin, en mai, la Commission de la coopération et du développement s'est tenue à Cotonou. La section française était représentée par M. Jean-Pierre Dufau qui a défendu un rapport sur l'intelligence économique.

La présidente déléguée a ensuite rapidement évoqué l'impossibilité pour la section de répondre favorablement à une demande de participer à une mission d'information sur les élections législatives au Liban, le 7 juin, en raison de la tenue des élections européennes prévues le même jour.

Elle a conclu sur ce point en faisant remarquer qu'elle avait tenu a faire participer un maximum de membres de la section française aux déplacements proposés par l'APF, en respectant autant que possible la parité hommes / femmes, l'équilibre entre majorité et opposition, d'une part, entre Assemblée nationale et Sénat, d'autre part.

M. René Dosière a ensuite expliqué que lors des travaux de la commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles réunie à Luxembourg, un rapport sur la lutte contre le VIH sida avait été examiné, au moment même où le Pape en déplacement au Cameroun, faisait ses déclarations sur l'utilisation du préservatif. Ces déclarations ont suscité un débat aboutissant à une prise de position publique de la commission unanime pour regretter ces propos, et préciser que l'usage du préservatif restait le meilleur traitement de lutte contre le sida.

M. Jacques Rémiller, qui a rappelé sa qualité de président du groupe d'études à vocation internationale chargé des relations avec le Vatican, a tenu à préciser que les paroles du Pape avaient été sorties de leur contexte et déformées.

Mme Henriette Martinez a conclu sur ce sujet en soulignant que les déclarations du Pape, telles qu'elles ont été reçues et comprises, avaient suscité beaucoup d'émoi en Afrique.

M. Joël Bourdin, rapporteur de la commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles, a ajouté que les travaux de la commission avaient aussi porté sur le rapport de la Cour des Comptes, les efforts de pérennisation du programme « Planète jeunes », la création d'un prix « Césaire / Senghor » pour la promotion de la francophonie, et les activités de TV5.

Madame Henriette Martinez a ensuite donné la parole à Mme Geneviève Colot, rapporteure du comité directeur du réseau des femmes parlementaires, qui a rendu compte de la réunion du Réseau à Phnom Penh. Les thèmes abordés ont plus particulièrement porté sur « les droits de l'enfant » et « les enfants et la guerre ». Les modifications du règlement et du statut ont aussi été largement abordées avec une différence marquée de positions entre pays du nord et pays du sud. Elle a expliqué avoir aussi été reçue par l'Ambassadeur de France qui lui a fait rencontrer plusieurs responsables d'associations humanitaires et de grandes entreprises, unanimes sur le

grand besoin de la France au Cambodge et sur la perte de terrain de la langue française.

Mme Michèle André a pour sa part évoqué la réunion de la commission parlementaire réunie à Fribourg les 24 et 25 mars 2009, au cours de laquelle plusieurs sujets ont été examinés : les différents programmes d'activité et de coopération, les missions d'observation électorale, les stages de formation et les séminaires parlementaires, les activités du programme Noria et la liberté de la presse francophone. Un point a été fait sur l'état d'avancement du document de travail « La réalités démocratique des parlements : quels critères d'évaluation ? » ainsi que sur le Recueil des procédures parlementaires. Ce dernier document devrait être complet l'an prochain ; restera ensuite le problème de sa mise à jour régulière.

M. André Schneider a résumé les travaux de la commission politique qui se sont déroulés à Luang Prabang au Laos au début du mois d'avril dernier. Environ 17 sections ont participé à cette réunion, avec une sous représentation notable de la Région Afrique. Le renouvellement de l'ordre du jour des prochaines réunions a été adopté ; un seul point d'information sur « Le suivi des décisions et des actions de la Francophonie » sera désormais examiné au lieu des trois rapports habituels. L'ensemble du bureau de la commission a été renouvelé. Le document « La réalité démocratique des Parlements : quels critères d'évaluation ? » a également été examiné et amendé.

M. Yves Dauge est ensuite revenu sur les inquiétudes exprimées lors de la dernière réunion de la section française, expliquant qu'elles n'étaient en rien apaisées du fait de la très forte baisse des crédits consacrés à l'action culturelle extérieure dans l'actuelle et la prochaine loi de finances. Il a rappelé que le budget de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) subissait les transferts des charges de cotisations pour pensions des personnels titulaires, et évoqué les conséquences de la prise en charge par l'Etat des frais de scolarisation pour les lycéens français à l'étranger pour les parents d'élèves ne bénéficiant pas de cette prise en charge.

M. Yves Dauge a également déploré tout particulièrement l'effondrement programmé des crédits du réseau culturel français, les Alliances françaises n'ayant quasiment plus de soutien.

Il a souligné que cette analyse était partagée par de nombreux parlementaires, tous partis confondus. Fort de ce constat, il a donc demande une réaction concertée de la section française.

Mme Henriette Martinez a souhaité une forte mobilisation de la section française de l'APF lors du prochain débat budgétaire et a proposé d'écrire une lettre au Ministre des Affaires étrangères et européennes au nom de la section afin de lui faire part de sa préoccupation.

M. Louis Duvernois a rappelé l'adoption d'un amendement au Sénat, à l'initiative M. Adrien Gouteyron, proposant de limiter la prise en charge dans les classes concernées des lycées français à l'étranger, en fonction du revenu des familles afin d'en exclure les plus hauts revenus. Il a souligné que ce n'était pas tant la mesure qui devait être revue que ses modalités de mise en œuvre. Il a rappelé également la demande au gouvernement d'un rapport sur l'évaluation de la prise en charge des frais de scolarisation des lycéens français à l'étranger dans le cadre du PLF 2010, ainsi que l'engagement de M. Alain Joyandet, secrétaire d'Etat chargé de la coopération et de la francophonie devant la commission des affaires culturelles du Sénat, de faire enfin connaître au Parlement la réalité des sommes engagées pour la francophonie.

Mme Michèle André a soutenu le point de vue de son collègue Dauge, précisant que le problème de la prise en charge des frais de scolarisation venait s'ajouter à une longue liste, qu'il n'y avait pas de clivage politique sur ces sujets et qu'il était temps de tenir tête ensemble aux perspectives désastreuses du budget de l'action culturelle extérieure.

Mme Henriette Martinez a proposé que le contenu de la lettre a u ministre soit centré autour de ces trois thèmes : la baisse des crédits de l'action culturelle extérieure, les conséquences induites par la gratuité des frais de scolarité dans les lycées français à l'étranger, la réalité des chiffre de soutien à la francophonie.

La séance est levée à 18 H 30.

Compte rendu de la réunion du 20 octobre 2009

(Audition de M. Jean-Paul Delevoye, Médiateur de la République, Secrétaire général de l'Association des Ombudsmans et Médiateur de la Francophonie)

<u>Présents</u>: Mme Henriette Martinez et MM. Gérard Bapt, René Dosière, Christophe Guilloteau, Jean-Pierre Kucheida, Bernard Lesterlin, Jacques Remiller, André Schneider (Députés); M. Jacques Legendre, Mmes Claudine Lepage, Joëlle Garriaud-Maylam, Catherine Tasca et M. Laurent Béteille (Sénateurs).

<u>Excusés</u>: MM. Patrick Balkany, Etienne Blanc, Stéphane Demilly, Gilbert Le Bris, Celeste Lett, Michel Piron, Michel Terrot (Députés); Mme Michèle André, MM. Jean Besson, Joël Bourdin, Christian Cointat, Louis Duvernois, Christophe-André Frassa, Jean-Claude Frécon, Didier Guillaume, Jean-Pierre Leleux, Simon Loueckhote, Mme Anne-Marie Payet, MM. Bernard Piras, Christian Poncelet, Jean-Pierre Sueur et Ivan Renar (Sénateurs).

La séance est ouverte à 17 heures 30

- Mme Henriette Martinez, présidente déléguée de la section française de l'APF. Je vous informe que M. Jean-Pierre Raffarin a été nommé représentant personnel du Président de la République pour la Francophonie. Nous serons donc amenés à l'auditionner prochainement, au Sénat.

1er point de l'ordre du jour : audition de M. Jean-Paul Delevoye.

Mme Henriette Martinez. Je passe sans plus tarder la parole à M. Jean-Paul Delevoye, ancien député, ancien sénateur, ancien ministre et actuellement Médiateur de la République, qui est venu pour nous présenter l'activité de « l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie » (AOMF), dont il est le Secrétaire général.

M. Jean-Paul Delevoye. L'AOMF a été créée en 1998 par l'un de mes prédécesseurs, M. Jacques Pelletier. Sa présidence est tournante : elle change tous les deux ans. Elle est assurée aujourd'hui, et ce depuis septembre 2009, par le Luxembourg, qui a succédé au Mali et au Canada. Le Secrétariat général de l'association revient systématiquement à la France, qui en contrepartie, ne peut jamais prétendre à la présidence. Elle est financée par les cotisations de ses membres.

L'objet de cette association est d'organiser des rencontres, des ateliers de réflexion sur des sujets que les pays francophones ont en commun : la bonne gouvernance, les droits des enfants, les migrations, le problème des prisons... Son but est également d'organiser des formations pour les collaborateurs des médiateurs.

Grâce à l'aide active du médiateur marocain et de l'OIF, nous avons ouvert un centre de formation et d'échanges à Rabat. La première session de formation s'y est déroulée en mai 2008 avec comme thème le traitement des plaintes, une session à laquelle ont participé une vingtaine de personnes provenant de douze pays différents. Chaque session, conduite par des experts de niveau international, nécessite un budget environ de 15.000 €dont 3.000 €sont assurés par la France.

Les demandes de formations émanant de pays non francophones sont en nette progression, notamment tout récemment de la part de l'Afrique du Sud.

L'AOMF entretient de bonnes relations avec la Ligue arabe ; un projet commun de création d'un centre de formation à Doha est en cours d'étude.

Il ressort de tous ces contacts qu'un dialogue est nécessaire pour parvenir à concilier l'universalité des droits de l'Homme avec les visions et préoccupations régionales qui émergent çà et là. Le médiateur béninois a récemment fait part de son intérêt pour une réflexion sur la médiation ethnique et sur la médiation infra-étatique. Nous avons eu au Qatar un débat très intéressant sur les droits des travailleurs migrants. Dans certains pays, le nombre de médiateurs varie en fonction du nombre des communautés voire des partis politiques.

Une des grandes réussites de l'AOMF, c'est d'avoir réuni pour la 3ème fois, à Athènes, après Rabat et Marseille, les médiateurs du bassin méditerranéen au sein de l'Association des Ombudsmans de la Méditerranée. Le dialogue est parfois difficile mais il existe en dépit des relations conflictuelles entre certains Etats. C'est ainsi qu'au conseil d'administration de cette association siègent un représentant israélien et un représentant palestinien. Les sujets de discussions y sont très politiques mais aussi très pratiques : la circulation des travailleurs, les visas, le rôle des ombudsmans... C'est en quelque sorte une diplomatie parallèle qui s'est mise en place avec un réseau fort utile pour des résultats très concrets, comme récemment la libération de prisonniers indûment détenus.

De façon générale, il existe une très forte demande de coopération de la part des pays étrangers, notamment d'Europe centrale et d'Asie centrale.

Mme Henriette Martinez. Combien l'association réunit-elle de membres ? Le modèle français de médiateur est-il valable partout ?

M. Jean-Paul Delevoye. L'AOMF réunit 40 pays, dont 25 sont représentés au centre de formation. Il y a différents types de médiateurs. Dans certains pays, il ne faut pas se faire d'illusions, les médiateurs sont des instruments du pouvoir, mais dans d'autres, ils ont une autorité réelle, et c'est le cas par exemple au Bénin où cette institution a été fondée par une loi. D'autres médiateurs sont dans une position plus fragile.

Mme Joelle Garriaud-Maylam. Quelle différence faites-vous entre l'ombudsman et le médiateur, ces deux termes apparaissant dans le nom de votre association ?

M. Jean-Paul Delevoye : La notion d'ombudsman est suédoise à l'origine, tandis que le terme de médiateur est d'origine française.

Il est prévu d'utiliser en France l'appellation de Défenseur des droits, auquel renvoie désormais la Constitution après la révision de juillet 2008. A titre personnel, j'aimais bien cette appellation de Médiateur, qui traduisait la nécessaire recherche d'un équilibre.

M. Jean-Pierre Kucheida. Le terme d'ombudsman est accepté par le Québec car il n'est pas anglophone.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Où en êtes-vous d'une structure spécifique réservée aux Français de l'étranger ?

M. Jean-Paul Delevoye. Nous avons mis en place un délégué pour les Français de l'étranger. Il existe d'ailleurs en ce domaine de très nombreuses fraudes à l'état civil, dues à l'absence d'interconnexion des fichiers ; nous avons ainsi découvert un homme doté de 66 femmes et de 111 enfants. Les administrations font le nécessaire pour remédier à ces défaillances. Nous sommes saisis également de réclamations concernant l'adoption internationale et la kafala.

Mme Catherine Tasca. Votre association est la démonstration parfaite de l'utilité d'une langue commune comme moyen de faire avancer les questions juridiques et philosophiques. J'ai deux questions. Avez-vous les moyens d'analyser les différentes natures de requête des citoyens dans vos pays membres ? Et qui sont les personnes en formation à Rabat ?

M. Jean-Paul Delevoye. C'est vrai : la bataille du droit est engagée. Il y a une pression forte des anglo-saxons pour imposer leur droit. Et il est important de montrer que le français n'est pas seulement la langue du roman et de la poésie mais qu'elle est aussi celle du droit et des concepts. La médiature française est par exemple la seule institution représentée dans un cénacle arabe au Caire, où il est possible d'expliquer le concept de laïcité.

La nature des conflits est différente selon les pays. Au Sénégal par exemple, on travaille beaucoup sur la propriété, ailleurs sur la corruption de la justice, les emprisonnements illégaux, le respect des droits de l'homme. Au Maroc, on travaille avec le législateur sur le droit des femmes. Un problème est celui des réclamations orales pour lesquelles il est indispensable de mettre en place des procédures

appropriées. A ce sujet, l'institution de délégués décentralisés dans les provinces intéresse beaucoup.

Il se pose également un vrai problème de rapport de forces : très souvent les parlementaires considèrent le médiateur comme un adversaire et non pas comme un partenaire. Nous travaillons à défendre nos médiateurs ; nous recherchons progressivement une normalisation de leurs compétences dans l'ensemble des pays.

Concernant le centre de formation de Rabat, il existe deux types de formation : des séminaires pour les médiateurs au cours desquels nous partageons nos expériences et nos méthodes, et des formations pour les collaborateurs sur des questions pratiques et techniques.

Mme Henriette Martinez. Quels sont les moyens dont disposent les médiateurs ?

- M. Jean-Paul Delevoye. Ils sont très variables! Au Mali, par exemple, il existe ce qu'on appelle l'espace d'interpellation démocratique où les ministres sont interpellés sous l'œil des caméras de télévision.
- M. René Dosière. Que ressort-il de vos rencontres annuelles compte tenu des différences importantes entre les médiateurs : des déclarations généreuses et remplies de bons sentiments ou des affrontements ?
- M. Jean-Paul Delevoye. Nous avons développé une méthode de travail qui est toujours la même. Il y a un thème d'étude précis choisi pour la rencontre ; il est présenté par un universitaire ou un expert qui vient faire un exposé sur lequel nous travaillons et nous débattons ensuite. Ce sont toujours des sujets très concrets. Par exemple, nous avons travaillé sur les différents modèles de médiature, nous avons étudié la question des droits de l'enfant. Toujours dans une optique très pratique. Un compte-rendu est publié mais le plus souvent sans conclusions. Il nous arrive cependant quelquefois de prendre des positions politiques.

Mme Henriette Martinez. On constate une convergence de préoccupation avec le Réseau des femmes parlementaires de l'APF qui s'est aussi penché sur la question des droits de l'enfant. Le thème de l'immigration a également fait l'objet d'un rapport de la commission politique de l'APF.

- M. Jean-Paul Delevoye. Je ressens depuis peu une appétence et un intérêt nouveaux pour la Francophonie, sans doute en réaction à l'emprise croissante du modèle anglo-saxon. Est-ce aussi votre sentiment ?
- M. Jacques Legendre, secrétaire général parlementaire de l'APF. Un tournant s'est produit quand la Francophonie a expliqué qu'elle ne défendait pas seulement la

langue française mais aussi la diversité culturelle. La Francophonie n'a plus été perçue par de nombreux pays comme un prédateur mais un potentiel allié objectif.

- M. André Schneider: On peut également observer des réactions de déception à l'encontre de certains pays. C'est notamment le cas en Afrique à l'égard de la Chine. Il existe effectivement aujourd'hui une « lucarne de tir » favorable à la Francophonie, mais on peut craindre qu'elle ne dure pas.
- M. Jean-Paul Delevoye. La Francophonie a un rôle important à jouer dans la valorisation des lieux de mémoire, tels par exemple les cimetières militaires français à l'étranger, et je pense à celui particulièrement émouvant que j'ai visité en Macédoine.
 - M. René Dosière. Quels sont vos rapports avec l'OIF?
- M. Jean-Paul Delevoye. Ces rapports sont remarquables. Les relations sont franches et pertinentes. On se retrouve dans nos méthodes : une action, un budget, une évaluation. Il n'y a pas d'ambiguïté.
- M. Jacques Legendre: Il existe des associations qui rendent plus concrète la Francophonie. C'est le cas de la CNIL pour la protection des données, ou dans le domaine du droit parlementaire l'Association des secrétaires généraux des parlements francophones. C'est également grâce à ces organisations techniques que l'on peut montrer que la Francophonie concrète existe.
- M. Jean-Paul Delevoye. Certes, mais il important toutefois de bien s'assurer d'une bonne coordination entre les actions de toutes ces institutions. Et c'est là un rôle essentiel pour l'OIF.

2ème point de l'ordre du jour : Ordre de la Pléiade

Mme Henriette Martinez. Nous avons reçu deux demandes sollicitant l'attribution de l'Ordre de la Pléiade, vous avez les informations concernant ces candidatures dans les dossiers qui vous ont été remis. J'aimerais avoir votre avis.

Après en avoir délibéré, la section décide de ne pas retenir ces deux candidatures.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Ne devrait-on pas faire davantage de publicité pour cet Ordre ? Le faire mieux connaître permettrait de renforcer la Francophonie.

Mme Henriette Martinez. Il appartient aux membres de la section de proposer des candidatures qui leur semblent dignes d'intérêt.

M. Gérard Bapt. Est-il possible de proposer des personnes de nationalité étrangère ?

Madame Henriette Martinez. Cet Ordre est international, rien donc ne l'interdit. Cela dit, chaque pays propose habituellement ses propres nationaux.

3ème point de l'ordre du jour : 6ème Jeux de la Francophonie

Mme Henriette Martinez. J'ai assisté, en compagnie de Jacques Legendre et de Gérard Bapt, aux sixièmes Jeux de la Francophonie, qui se sont déroulés à Beyrouth du 27 septembre au 6 octobre 2009. Il y avait là 2 500 jeunes francophones qui ont vécu quelque chose d'exaltant. L'organisation des jeux était parfaite et la cérémonie d'ouverture magnifique, digne des Jeux olympiques! Mon seul regret concerne l'absence de couverture de cet évènement par les médias français, contrairement aux médias québécois et africains qui eux, étaient présents.

Le prix de l'APF, d'une valeur de 18.000 € pour deux bourses d'études de 9.000 euros, a été attribué à deux jeunes, l'un sportif, l'autre artiste. La délégation parlementaire française a également participé au forum des entreprises francophones et visité le centre culturel français du Chouf.

4ème point de l'ordre du jour : demande de subvention de la part de l'Association libanaise des enseignants de français.

Mme Henriette Martinez . Nous avons rencontré à Beyrouth l'association des professeurs de français qui m'ont remis une lettre dans laquelle ils sollicitent une aide de la section française ; une copie de cette lettre figure dans le dossier qui vous a été remis aujourd'hui.

Pour résumer, ces professeurs sont membres de l'Association libanaise des enseignants de Français (ALEF), qui compte 350 adhérents et qui est chargée de la préparation du 2ème Congrès régional de Commission du monde arabe de la Fédération internationale des professeurs de français (FIPF), congrès qui aura lieu en en décembre 2009 à Beyrouth, avec comme thème « Le livre en français : production et portée ».

Cette manifestation nécessite un budget global de 100 000€ pour lequel l'ambassade de France à Beyrouth s'est engagée à verser une subvention de 8 000€; la section française de l'APF est sollicitée pour une aide complémentaire.

Je propose que nous fassions un geste.

M. Laurent Béteille. La FIPF est un acteur très important pour la Francophonie qu'il convient d'encourager.

M. Jacques Remiller. J'y suis également favorable.

Mme Henriette Martinez : Puisqu'il n'y a pas d'opposition, je propose que nous accordions une aide de 5 000 ۈ cette association, qui en contrepartie devra en faire mention sur les documents officiels du Congrès.

La séance est levée à 18 heures 45.

III – RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES PARLEMENTAIRES FRANÇAIS DANS LE CADRE DE L'APF Rapport de Mme Geneviève Colot, députée, rapporteure du Réseau des femmes parlementaires sur : « Suivi des droits de l'enfant : les enfants et la guerre »

Suivi des droits de l'enfant : les enfants et la guerre

Rapport présenté par Madame Geneviève Colot, députée de l'Essonne Rapporteure du Réseau des Femmes Parlementaires

Réunion du Comité directeur du Réseau des Femmes Parlementaires

Phnom Penh, 12 et 13 février 2009

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I. Les enfants dans la guerre: principales victimes, à la fois cibles et instruments

- 1.Les enfants, principales victimes des guerres : éléments chiffrés et géographiques.
- 2. Enfants cibles des conflits armés: cinq violations graves de leurs droits.
- 3. Enfants soldats, instruments et cibles : doublement victimes.

II. Un cadre normatif de protection des enfants pourtant renforcé

- 1.L'élaboration de normes internationales protectrices.
- 2.Les mécanismes et organes d'application qui en découlent.
- 3.Des conflits armés en mutation, qui compliquent ces efforts de protection des enfants.

III. Une mise en œuvre qui comporte encore des lacunes en dépit de nets progrès

- 1.S'engager : obtenir des parties en conflit qu'elles respectent les enfants.
- 2.Réparer : programmes « Désarmement, Démobilisation, Réintégration »
- 3. Rendre justice : lutter contre l'impunité

CONCLUSION: Propositions d'actions pour les femmes parlementaires

Annexe 1 : Liste des parties recrutant ou utilisant des enfants dans des conflits, établie par le Secrétaire général des Nations unies, depuis 2002

Annexe 2 : Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989)

Annexe 3 : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25 mai 2000)

Annexe 4 : Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999)

Annexe 5 : Résolution 1261 (1999) adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies

Annexe 6 : Résolution 1314 (2000) adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies

Annexe 7 : Résolution 1379 (2001) adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies

Annexe 8 : Résolution 1460 (2003) adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies

Annexe 9 : Résolution 1539 (2004) adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies

Annexe 10 : Résolution 1612 (2005) adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies

Annexe 11 : Engagements de Paris

Annexe 12 : Liste des rapports du Secrétaire Général de l'ONU au Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés

Annexe 13 : Etat des signatures et ratifications de la CDE et du Protocole Conflits

INTRODUCTION

Ce 12 février 2009 fait coïncider notre réunion à Phnom Penh avec, cette année encore, une triste célébration : chaque 12 février, jour anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole Facultatif à la Convention sur les Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par les Nations unies le 25 mai 2000, est en effet la « Journée internationale des enfants soldats », ces enfants qui participent, volontairement ou non, aux nombreuses guerres qui ravagent encore tant d'endroits de notre planète.

J'avais choisi l'année dernière de vous présenter, dans la perspective de son vingtième anniversaire, un suivi de l'application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) adoptée en 1989. En effet, le respect des droits de l'homme commence par la manière dont une société traite ses enfants, en particulier les filles.

Une société qui se soucie des enfants et des jeunes leur offrira la liberté et la dignité, en créant des conditions qui leur permettent de développer leurs potentialités, et notre Réseau des Femmes Parlementaires de la Francophonie s'est, faut-il le rappeler, fixé spécifiquement la mission et le but « de contribuer à la défense des droits de l'Homme, particulièrement ceux de la jeune fille, de l'enfant et de la mère ». Ces trois dernières années, notre réseau s'est ainsi mobilisé en faveur des enfants¹.

Le Secrétaire général des Nations unies indique, dans son dernier rapport au Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés publié le 21 décembre 2007, qu'au cours de la dernière décennie, plus de 2 millions d'enfants ont été tués dans des situations de conflit armé; plus de 6 millions d'enfants ont été rendus handicapés à vie; 23 millions d'enfants sont réfugiés ou victimes de déplacements forcés, souvent séparés de leur famille ou orphelins; plus de 250 000 filles et garçons (dont certains n'ont pas 10 ans) sont aujourd'hui recrutés et utilisés par des groupes et des forces armés à travers le monde; 8 000 à 10 000 enfants sont, en outre, tués ou blessés chaque année par des mines terrestres.

Derrière ces statistiques se profilent des images effroyables : adolescentes violées, victimes de ce qui est devenu une arme de guerre au même titre que les balles et les machettes ; enfants soldats à peine plus hauts que les armes automatiques qu'ils brandissent ; enfants séparés de leurs familles, qui vivent dans le dénuement le plus complet. Les rapports officiels des organisations internationales, les documents des ONG décrivent cette réalité. Ahmadou Kourouma avec « Allah n'est pas obligé », en 2000, et Emmanuel Dongala avec « Johnny Chien Méchant », en 2002, ont su transcrire mieux que je ne pourrai le faire la

¹ « Appel sur la violence exercée contre les femmes et les enfants », Assemblée parlementaire de la Francophonie, sur proposition de la commission politique suite à un appel du Réseau des femmes parlementaires, Rabat, juillet 2006.

[«] *Motion d'appui aux femmes et aux enfants du Darfour et des pays limitrophes* », Assemblée parlementaire de la Francophonie, sur proposition de la commission politique à l'initiative du Réseau des femmes parlementaires, Libreville, juillet 2007.

[«] Déclaration concernant les violences à l'égard de la population civile à l'est de la République Démocratique du Congo », Comité Directeur du Réseau des femmes parlementaires, Bruxelles, 2008.

douleur des itinéraires de ces enfants perdus, parfois bourreaux, toujours victimes, dans les guerres civiles qui ont ravagé le Liberia, la Sierra Leone et le Congo.

Alimentés par un trafic florissant d'armes et de ressources naturelles, les conflits armés sapent les valeurs de la communauté ainsi que les structures juridiques et sociales nécessaires pour protéger les jeunes et assurer leur épanouissement. La guerre a des effets plus dévastateurs pour les enfants parce qu'elle survient au moment critique de leur développement. Ils dépendent bien plus que les adultes de la protection qui, en temps de paix, est accordée par la famille, la société et la loi. La guerre met à mal ces garde-fous, avec les conséquences néfastes que cela suppose pour le développement des enfants et, par suite, pour la paix et la stabilité futures.

Puisque notre Réseau doit permettre aux députées et sénatrices d'apporter le point de vue des femmes sur les sujets débattus par l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, il m'a semblé utile et important – et je vous remercie d'en avoir accepté le principe lors de notre réunion à Québec en juillet dernier – d'aborder ensemble la situation des enfants dans la guerre.

En effet, en cette période de double célébration du 60^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (le 10 décembre 2008) et du 20^{ème} anniversaire de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (le 20 novembre 2009), nous ne devons pas oublier que la paix, la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont étroitement liés. La lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants soldats, et au-delà, contre toutes les violations commises lors de conflits armés à l'encontre des enfants, doit être une priorité. Il en va de l'intérêt supérieur des enfants, mais c'est aussi celui des sociétés déchirées et meurtries, pour certaines, par des décennies de guerre, et au-delà de l'ensemble de la communauté internationale.

Or, si depuis le début des années 1990, un grand nombre de traités et résolutions internationaux ont vu le jour pour protéger les enfants dans les situations de guerre, un réel décalage existe encore entre la protection légale des enfants et l'application concrète de ces normes dans les zones en guerre.

Les violations de leurs engagements internationaux par les Etats les ayant pourtant ratifiés sont loin d'être rares ; nombre de conflits sont aujourd'hui de nature infraétatique ; l'absence encore trop fréquente de sanctions immédiates et réelles ne permet pas de dissuader les acteurs étatiques et non étatiques d'exercer toutes formes de violence contre les enfants ; l'action de la communauté internationale reste encore insuffisante à ce jour, en dépit des progrès constatés pour mettre fin dans la pratique aux graves violations des droits des enfants qu'engendrent les guerres.

I. LES ENFANTS DANS LA GUERRE: PRINCIPALES VICTIMES, À LA FOIS CIBLES ET INSTRUMENTS

La Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE) énonce les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels dont les enfants sont en droit de jouir en application des quatre principes fondamentaux que cette convention pose : non discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, survie et développement maximal, participation de l'enfant dans les domaines qui le concernent.

Dans le cas des enfants touchés par les conflits armés, ces principes et les droits qui en découlent sont directement et intégralement bafoués par les acteurs directs ou indirects de ces conflits. Trois exemples parmi d'autres :

- La CDE interdit la participation des enfants de moins de 15 ans aux conflits armés. Son protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés élève l'âge des enfants pouvant participer aux conflits armés à 18 ans et interdit l'enrôlement obligatoire des enfants de moins de 18 ans.
- La CDE impose aux États parties de prendre les mesures efficaces pour abolir les pratiques préjudiciables à la santé des enfants, catégorie dans laquelle entrent tous les abus dont les enfants sont victimes dans le contexte d'un conflit armé;
- La CDE fait obligation aux États parties d'appliquer ses dispositions à tous les enfants qui sont placés sous leur juridiction, sans aucune discrimination. Ainsi par exemple, une protection intégrale est due aussi aux enfants qui fuient leur pays en guerre et cherchent refuge dans un autre État partie.

La CDE a été signée par tous les pays du monde et ratifiée par tous les pays du monde, sauf deux : les Etats-Unis et la Somalie. Elle devrait donc protéger les enfants partout dans le monde. Or dans les guerres, les enfants sont, avec les <u>femmes</u>, les principales victimes.

1. <u>Les enfants, principales victimes des guerres : éléments chiffrés et géographiques.</u>

En application des résolutions 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de Sécurité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies établit un rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, qui recense les violations commises contre les enfants en périodes de guerres, dans les situations dont le Conseil de sécurité est saisi mais aussi dans des situations jugées « préoccupantes ». En outre, ce rapport

établit la liste des parties en guerre recrutant ou utilisant des enfants et se rendant coupables d'abus graves et de sévices contre des enfants.

J'utiliserai ces données pour dresser un tableau général des violations commises contre les enfants au cours des dernières années car les informations mentionnées dans ces rapports concernent des renseignements recueillis dont l'exactitude a été vérifiée. De plus, ces rapports abordent avec pragmatisme la question délicate de la définition du « conflit armé », donnant ainsi la priorité à une protection large et effective des enfants exposés à des situations les mettant en danger, et je partage pleinement cette volonté.

Les rapports du Secrétaire général de l'ONU publiés depuis 2002 recensent, d'une part, les situations où l'on trouve des enfants dans des situations de conflits armés et/ou victimes d'abus graves et de sévices, et d'autre part, les parties responsables desdits faits (factions, groupes armés, milices...gouvernementales ou non). Le nom des pays ne figure pas en tant que tel dans ces rapports mais simplement pour indiquer les lieux ou les situations où des enfants sont victimes de conflits armés.

Ont ainsi été identifiés en :

2001 - 2002 ²	2002 - 2003 ³	20044	2005 - 2006 ⁵	2006 - 2007 ⁶
14 pays :	15 pays :	16 pays :	17 pays :	18 pays :
Afghanistan	Afghanistan	Afghanistan	Afghanistan	Afghanistan
Burundi	Burundi	Burundi	Burundi	Burundi
Colombie	Colombie	Colombie	Colombie	Colombie
	<u>Côte d'Ivoire</u>	<u>Côte d'Ivoire</u>	<u>Côte d'Ivoire</u>	<u>Côte d'Ivoire</u>
			Haïti	Haïti
Irlande du Nord	Irlande du Nord	?		
		Irak	Irak	Irak
			Liban	Liban
Libéria	Libéria	Libéria		
Myanmar	Myanmar	Myanmar	Myanmar	Myanmar
Népal	Népal	Népal	Népal	Népal
Ouganda	Ouganda	Ouganda	Ouganda	Ouganda
Philippines	Philippines	Philippines	Philippines	Philippines
				RCA
RD Congo	RD Congo	RD Congo	RD Congo	RD Congo
Somalie	Somalie	Somalie	Somalie	Somalie
Soudan	Soudan	Soudan	Soudan	Soudan
Sri Lanka	Sri Lanka	Sri Lanka	Sri Lanka	Sri Lanka
			Tchad	Tchad
Tchétchénie	Tchétchénie	Tchétchénie		
		Territoires palestiniens occupés/Israël	Territoires palestiniens occupés/Israël	Territoires palestiniens occupés/Israël
40 parties	53 parties	54 parties	40 parties	58 parties

Ces données font apparaître une tendance doublement inquiétante :

le nombre de situations de conflits armés où des enfants sont victimes a cru entre 2001 et 2007, tout comme le nombre de parties en guerre

Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, <u>S/2002/1299</u> du 26 novembre 2002.

Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, A/58/546 - S/2003/1053 du 30 octobre 2003. Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, A/59/695 - S/2005/72 du 9 février 2005.

Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, A/61/529 - S/2006/826 du 26 octobre 2006.

Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, A/62/609 - S/2007/757 du 21 décembre 2007.

recrutant ou utilisant des enfants et se rendant coupables d'abus graves et de sévices contre des enfants ;

- entre 2001 et 2007, seuls 3 pays sont sortis de la liste tandis que 6 y sont entrés. Et 11 ne l'ont jamais quittée.

L'annexe 1 (cf. page 37) présente nommément ces parties à des conflits qui, depuis 2001, ont recruté ou utilisé des enfants dans des situations de conflits armés et se sont rendues coupables d'abus graves et de sévices contre des enfants. Il m'a en effet paru utile de porter ces éléments d'information à votre connaissance, j'y reviendrai ultérieurement dans le cadre des propositions d'actions que nous pouvons mener sur ce sujet, en tant que femmes parlementaires.

S'agissant spécifiquement des enfants soldats, la « *Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats* » apporte, pour la période d'avril 2004 à octobre 2007,⁷ les précisions suivantes (les données complémentaires à celles des rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies sont indiquées en italique) :

- Pays où des enfants ont été recrutés et utilisés dans des conflits : Afghanistan, Burundi, Colombie, Côte d'Ivoire, *Inde, Indonésie*, Irak, Israël/Territoires palestiniens occupé, Myanmar, Népal, Ouganda, Philippines, République démocratique du Congo (RDC), Somalie, Soudan, Sri Lanka, République centrafricaine, Tchad, *Thaïlande*;
- Pays où les enfants ont été recrutés et utilisés par des groupes paramilitaires, des milices, des forces de défense civile ou des groupes armés liés au gouvernement, soutenus par celui-ci ou agissant pour son compte: Colombie, Côte d'Ivoire, *Inde, Iran, Libye*, Myanmar, Ouganda, *Pérou*, Philippines, Sri Lanka, Soudan, RDC, Tchad. De plus, plusieurs milliers d'enfants et de jeunes gens ont reçu une formation paramilitaire au sein des milices de la jeunesse au *Zimbabwe*;
- Pays où des enfants soldats ont servi au sein de groupes armés non étatiques: Afghanistan, Bhoutan, Burundi, Colombie, Côte d'Ivoire, Inde, Indonésie, Irak, Israël/Territoires palestiniens occupé, Liban, Libéria, Myanmar, Népal, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo (RDC), Somalie, Soudan, Sri Lanka, République centrafricaine, Tchad, Thaïlande;
- Forces armées gouvernementales comptant des enfants⁸ dans leurs rangs: Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Canada, Cuba, Etats-Unis, Guatemala, Irlande, Jordanie, Luxembourg, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Ouganda,

⁷ « Enfants soldats, rapport mondial 2008 », Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats.

⁸ Jeune de moins de 18 ans.

Paraguay, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Russie, Somalie, Soudan, Tchad, Yémen.

*

La question des enfants dans la guerre ne se limite pas au cas emblématique des enfants soldats. Il convient de prendre en compte beaucoup d'autres types de violations des droits de l'enfant.

Une bonne partie des ressources normalement consacrées aux services sociaux sont mobilisées par l'effort de guerre. La détérioration des services de santé a pour conséquence une augmentation considérable de la mortalité infantile et post infantile.

Les déplacements de population entraînent une disparition des familles et jettent les enfants dans un environnement où ils sont privés de sécurité.

La destruction des écoles et le déplacement des enseignants font que beaucoup d'enfants ne sont plus scolarisés et sont, par suite, plus susceptibles d'être enrôlés.

Six catégories de crimes contre les enfants dans des situations de guerres peuvent être « distinguées », parce ce que ces crimes constituent des atteintes particulièrement importantes et flagrantes aux droits des enfants. Ces crimes ont été jugés particulièrement graves, et condamnés à ce titre, par la résolution 1539 du Conseil de sécurité du 22 avril 2004. J'aborderai de façon séparée la question des enfants soldats, bien qu'elle fasse partie de cette liste.

2. Enfants cibles des conflits armés: cinq violations graves de leurs droits.

- L'assassinat ou la mutilation d'enfants

Dans nombre de situations de conflit, des enfants ont été - et sont encore - délibérément tués ou mutilés par les parties au conflit, souvent de façon extrêmement brutale : cela a été le cas au Liberia et en Sierra Léone par exemple, où la mutilation des bras ou des mains a été érigée en pratique systématique, y compris pour les enfants.

Plus souvent, les enfants sont pris dans les échanges de tirs (bombardements, artillerie, ...) entre belligérants, qui les tuent et les blessent en grand nombre. L'actualité récente en fournit une triste illustration : selon l'Unicef, 410 enfants ont été tués et 1 855 enfants ont été blessés entre le 27 décembre et le 19 janvier lors de l'intervention israélienne dans la bande de Gaza⁹.

-

⁹ Unicef.- <u>http://www.unicef.org/photoessays/47248.html</u>.

L'avant-dernier rapport au Conseil des droits de l'Homme de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Onu pour les enfants et les conflits armés ¹⁰ répertoriait des meurtres et des mutilations d'enfants commis par les parties en conflit en Afghanistan, au Burundi, au Tchad, en Côte d'Ivoire, en Colombie, en République démocratique du Congo, en Haïti, en Iraq, en Israël, au Liban, dans les Territoires palestiniens occupés, aux Philippines, en Somalie, au Sri Lanka, au Soudan, au Népal et en Ouganda.

Les enfants sont également plus fréquemment exposés que les adultes aux mines terrestres. Selon le Service de lutte anti-mines de l'ONU, les enfants représentent environ la moitié des 15 à 20 000 victimes que font chaque année les mines terrestres et les munitions non explosées dans 90 pays¹¹.

Dans les régions minées sans discrimination ou ayant été sujettes à des bombardements avec des bombes à fragmentation, les risques d'être blessés ou tués par une mine, que les enfants courent à chaque fois qu'ils sortent de leur maison pour jouer, pour travailler dans les champs, pour chercher du bois ou de l'eau, sont plus grands parce que les enfants sont moins sensibles aux campagnes de sensibilisation et donc moins sur leurs gardes que les adultes. Or l'explosion d'une mine produit chez l'enfant des dégâts physiques plus importants que chez l'adulte, et ceux qui survivent nécessitent de nombreuses années de traitement médical et de soutien psychologique.

Au Sud Liban, les enfants continuent d'être blessés ou tués par les nombreuses bombes à sous munitions non explosées du conflit de 2006¹². D'autres conflits ont les mêmes conséquences en Afghanistan, en Érythrée, en Éthiopie, dans les territoires issus de l'ex-Yougoslavie, ou en République démocratique du Congo par exemple.

- Le viol d'enfant ou autres actes graves de violence sexuelle à leur égard

Les viols d'enfants (filles et garçons sont concernés) sont de plus en plus fréquents en temps de guerre et la violence sexuelle sur les femmes et les enfants, en particulier les filles, est malheureusement devenue un aspect systématique des guerres modernes.

L'Organisation Mondiale de la Santé a recensé 25 000 cas de violence sexuelle sur des femmes et des enfants entre 1998 et 2005 dans la province du Sud Kivu en République Démocratique du Congo¹³. Dans ce même pays, en 2006-2007, le climat d'impunité a entraîné une augmentation alarmante des violences sexuelles et les enfants y représentent 33% des victimes.¹⁴

¹⁰ A/HRC/4/45.- Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés au Conseil des droits de l'homme. 7 février 2007.

¹¹ http://www.un.org/children/conflicts/french/smallarmsand landmines.html.- Consulté le 5 décembre 2008.

¹² A/62/609-S/2007/757. -. Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale des NU.- 21 décembre 2007.

¹³ Colloque « Enfants et guerres », Médecins du Monde, 11 et 12 février 2005.

¹⁴A/62/609-S/2007/757. -. Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale des NU.- 21 décembre 2007.

Ces actes sont souvent perpétrés lorsque le fonctionnement de l'Etat de droit est affecté par le conflit et que la violence est exacerbée par la culture d'impunité qui en découle. Au-delà des violences sexuelles ponctuelles, dites « opportunistes », le viol est utilisé dans certains conflits comme une arme de guerre, ce qui explique son caractère massif. Les femmes et les filles sont violées car elles représentent la communauté ennemie ; elles sont la fille, la femme, la mère de l'ennemi. En les violant, c'est la communauté toute entière qui est visée et que l'on cherche à atteindre. Le viol n'est alors plus seulement un crime sexuel, il devient un crime politique, prémédité, pour humilier les populations, les exterminer ou les forcer à l'exil.

Outre les viols, les violences sexuelles peuvent prendre différentes formes comme l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le mariage imposé ou les mutilations sexuelles.

Les jeunes filles sont ainsi recrutées à double titre, comme enfants, et comme étant de sexe féminin, par les groupes rebelles, plus que par les armées régulières. Dans certains groupes armés, la proportion de filles peut atteindre 40% des effectifs¹⁵. Elles sont utilisées comme esclaves sexuelles mais aussi comme combattantes, bombes humaines, ou encore servantes.

Les filles réfugiées et déplacées sont tout particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle par les forces et groupes armés car elles sont souvent forcées d'avoir des rapports sexuels en échange de leurs besoins essentiels de nourriture, d'eau et d'abri. Au Darfour, par exemple, des niveaux alarmants de violence sexuelle ont été constatés, souvent dans le cadre de stratégies délibérées d'humiliation et de nettoyage ethnique. De telles attaques ont été dirigées en particulier contre les femmes et fillettes parties chercher de l'eau ou du bois de chauffage¹⁶.

L'avant-dernier rapport au Conseil des droits de l'Homme de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Onu pour les enfants et les conflits armés ¹⁷ répertoriait des viols et de graves sévices sexuels en période d'intensification des conflits au Tchad, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Soudan, en Colombie et en Ouganda. Des conflits aujourd'hui éteints, comme ceux qui ont ravagé les Balkans dans les années 1990, ont aussi été accompagnés par ces viols systématiques.

Ces viols et autres formes graves de violence sexuelle ont des conséquences physiques et mentales catastrophiques chez les enfants :

- maladies sexuellement transmissibles (les femmes et les enfants, surtout les filles, sont exposés à un risque accru d'infection à VIH, puisque le Programme commun des Nations unies sur le VIH/sida estime que les taux d'infection au VIH sont trois ou quatre fois plus

¹⁵Ministère français des Affaires étrangères, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/droits-enfant_4669/enfants-soldats_15658/index.html.- Consulté le 22 décembre 2008.

http://www.un.org/children/conflict/french/internallydisplaced.html.- Consulté le 5 décembre 2008.

¹⁷ A/HRC/4/45.- Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés au Conseil des droits de l'homme.- 7 février 2007.

élevés chez les combattants que dans les populations locales¹⁸), fistules, grossesses précoces et non désirées ;

- sans être toujours des victimes d'agressions directes, les enfants sont témoins de scènes de violence extrême. Cette confrontation avec la violence crée chez l'enfant un traumatisme spécifique, l'irruption du réel au sein de l'imaginaire: la violence extrême, la mort sont ordinairement cachées et l'enfant est alors confronté à un évènement qui ne fait pas sens, qu'il lui est impossible de se représenter. Au-delà du traumatisme spécifique, les guerres viennent aussi détruire les croyances fondamentales de l'enfant, notamment la croyance en la toute-puissance des parents. Les guerres font ainsi éclater les relations intrafamiliales; les enfants se mettent à détester ces parents qui n'ont pas su le mettre à l'abri, qui n'ont pas su fuir la guerre quand il était encore temps.

Ces actes de violence sexuelle à l'égard des enfants durant les conflits ont des conséquences sociales dramatiques : ils brisent des tabous profondément ancrés dans les cultures et provoquent une fracture du tissu social. Les victimes de violences sexuelles, qu'il s'agisse de filles ou de garçons, subissent ostracisme et marginalisation.

Les enlèvements d'enfants

Le nombre d'enlèvements de garçons et de filles a considérablement augmenté au cours des dernières années. C'était une pratique courante dans les conflits des années 80 en Amérique centrale, aboutissant souvent à des « disparitions » permanentes (Salvador, Colombie,...). Des belligérants ont aussi eu recours à ce genre de violences contre les populations civiles dans des pays tels que l'Angola, le Népal, l'Ouganda, la Sierra Leone et le Soudan.

Dans le nord de l'Ouganda, la LRA a enlevé des milliers d'enfants et les a forcés à s'enrôler dans l'armée et à commettre des atrocités. En Colombie, l'Armée de libération nationale (ELN) et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) ont enlevé des centaines d'enfants pour toucher une rançon et terroriser les populations civiles. En Angola, l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola) a enlevé de nombreux enfants durant la guerre civile¹⁹.

L'avant-dernier rapport au Conseil des droits de l'Homme de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Onu pour les enfants et les conflits armés ²⁰ mentionne également la Colombie et l'Irak, et le dernier rapport inclut le Burundi²¹.

¹⁸ http://www.unaids.org/fr/PolicyAndPractice/KeyPopulations/RefugeesIDP. Consulté le 5 décembre 2008.

¹⁹ A/58/546-S/2003/1053.- Rapport du secrétaire général de l'ONU au Conseil de Sécurité.- 10 novembre 2003.

²⁰ A/HRC/4/45.- Rapport au Conseil des droits de l'homme. -7 février 2007.

- Les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux

Les écoles et les hôpitaux qui devraient être des abris sûrs pour les enfants sont de plus en plus souvent pris pour cible.

Les attaques systématiques et délibérées perpétrées contre des écoles et des hôpitaux se sont multipliées dans certaines situations de conflits : Afghanistan, Iraq, Israël, Liban, Territoires palestiniens occupés, Népal, Somalie et Sri Lanka sont cités dans l'avant-dernier rapport au Conseil des droits de l'Homme de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Onu pour les enfants et les conflits armés.

Ces attaques visent non seulement les bâtiments (écoles et hôpitaux détruits ou endommagés par des opérations militaires, ou occupés par des groupes armés) mais aussi les personnes physiques (écoliers, enseignants, chefs d'établissements scolaires blessés ou assassinés par des parties au conflit), lors d'attentas collectifs (bombes) ou individuels (assassinat par balles, attaques à l'acide....)

En Afghanistan, par exemple, les insurgés continuent d'incendier des établissements scolaires, en particulier les écoles de filles, en vue d'intimider les élèves et de les empêcher d'accéder à l'éducation; quinze jeunes filles ont été attaquées à l'acide à Kandahar en novembre 2008 pour les terroriser, et leur école a été fermée²².

Au Pakistan, le chef taliban Shah Durran a menacé de mort, dans la vallée de Swat, les filles qui seraient encore envoyées à l'école au delà du 15 janvier 2009, et de destruction les écoles qui les accueilleraient. Près de 250 écoles ont déjà été détruites dans cette région du nord-est du Pakistan²³.

Or les enfants sont doublement victimes lorsque les groupes et forces armés s'attaquent aux écoles : outre les victimes directes (blessées ou assassinées), l'assassinat d'enseignants, la fermeture d'écoles et la peur des enlèvements contribuent à une chute considérable des taux de fréquentation scolaire de tous les enfants.

Beaucoup d'enfants ne sont alors plus scolarisés et sont par conséquent susceptibles d'être enrôlés. Leur futur est ainsi gravement hypothéqué car une fois la paix revenue, ils auront « perdu une chance » de profiter pleinement de cette paix et de construire une vie d'adulte correctement éduqué et formé.

Ce fut encore le cas très récemment dans la bande de Gaza, où la moitié de la population sont des enfants, et où des écoles (y compris des écoles gérées par les Nations unies) ont été bombardées. En droit humanitaire, les écoles et les établissements de santé

²¹ A/HRC/9/3.- Rapport au Conseil des droits de l'homme. -27 juin 2008.

²² Radio France Internationale, reportage audio de M. Nicolas Bertrand, 17 novembre 2008.

²³ Radio France Internationale, article « Les talibans menacent les écolières », 25 décembre 2008.

doivent être protégés et considérés comme des zones de paix, en toutes circonstances, d'autant plus à Gaza où la crise était singulière dans la mesure où les enfants et leurs familles n'avaient aucun endroit où s'échapper, aucun refuge.

- Le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires aux enfants

De plus en plus, les belligérants refusent aux organismes humanitaires l'accès aux territoires placés sous leur contrôle. Or le déni d'accès à l'assistance humanitaire dans des situations de conflit a un effet particulièrement dévastateur sur les enfants. Privés de vivres, de soins médicaux, d'abris et de vêtements, les enfants voient leurs parents dans l'impossibilité de les protéger et de leur assurer les soins nécessaires.

Lorsqu'ils se voient refuser la possibilité d'avoir accès de façon permanente ou au moins régulièrement aux personnes dans le besoin, les organismes et programmes des Nations unies (Unicef, Organisation mondiale de la santé, Haut Comité pour les Réfugiés...) et les ONG essaient de convaincre les parties à un conflit de désigner certains jours ou certaines semaines de tranquillité, de respecter des zones humanitaires ou de sécurité ou d'ouvrir des corridors de sécurité pour permettre au personnel humanitaire d'avoir accès aux enfants, de les vacciner et de leur fournir des vivres et des médicaments essentiels.

L'Unicef et l'Organisation mondiale de la santé ont ainsi réussi à négocier des « jours de tranquillité » et des journées nationales de vaccination avec les parties à certains conflits, pour permettre le déroulement de campagnes de vaccination contre la poliomyélite en Afghanistan, au Libéria, en Sierra Leone, en Somalie et au Soudan, de campagnes de vaccination contre la rougeole et la fourniture de suppléments en vitamine A en Afghanistan, au Burundi et dans les zones de cantonnement en Angola en 2002²⁴.

Mais trop souvent dans certains conflits, les parties en présence n'ont pas respecté les zones sécurisées ou les zones d'intervention humanitaire ou ont refusé d'instaurer des couloirs sécurisés pour que les intervenants humanitaires puissent accéder aux enfants dans les zones de guerre et leur apporter l'assistance et la protection indispensables. Des agressions et des meurtres sont également commis sur la personne d'agents humanitaires.

Des enfants se sont vu ainsi refuser l'accès à l'aide humanitaire au Liban, dans les Territoires palestiniens occupés, au Myanmar, à Sri Lanka, en Somalie et au Soudan, selon l'avant-dernier rapport au Conseil des droits de l'Homme de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Onu pour les enfants et les conflits armés²⁵.

_

^{*}

²⁴ Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité de l'organisation des Nations unies du 26 novembre 2002 (S/2002/1299).

²⁵ Rapport A/HRC/4/45 du 7 février 2007.

Les enfants sont ainsi les principales victimes des <u>conflits</u> armés. Ils en sont à la fois les cibles et, de plus en plus souvent, les acteurs : recrutés et utilisés comme enfants soldats, ils deviennent les instruments de la guerre des adultes.

3. Enfants soldats, instruments et cibles : doublement victimes.

Un enfant soldat est défini comme « toute personne, garçon ou fille, âgée de moins de 18 ans recrutée ou utilisée par un groupe ou une force armé (armée gouvernementale ou groupe armé), quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Cet enfant peut être, mais pas exclusivement, combattant, cuisinier, porteur, messager, espion ou utilisé à des fins sexuelles ». ²⁶

La participation directe aux hostilités ou l'usage d'une arme par l'enfant n'est, ainsi, pas un critère déterminant, et les filles utilisées comme esclaves sexuelles ou soumises à des mariages forcés au sein d'une force armée sont considérées comme des enfants soldats. C'est pourquoi l'expression d'« enfants associés aux groupes et forces armés » est souvent préférée aujourd'hui à celle d'enfant soldat.

Le dernier rapport du Secrétaire général des Nations unies, en décembre 2007, évalue à plus de 250 000 le nombre estimé de filles et de garçons de moins de 18 ans qui sont recrutés et utilisés par des groupes et des forces armés à travers le monde, et dont certains n'ont pas 10 ans²⁷. Parmi eux, plus d'un tiers seraient en Afrique²⁸.

Le recrutement ou l'utilisation des enfants dans les guerres n'est pas une invention de nos Temps Modernes. L'utilisation des enfants dans les conflits armés a été et est encore malheureusement la règle plutôt que l'exception, mais son caractère massif est inédit. Chaque guerre qui apparaît sur la carte du monde représente une menace directe pour eux et la plupart des conflits récents ont souvent connu une utilisation importante des enfants : Salvador, Angola, Libéria, Sierra Leone, Afghanistan, ...

En effet, le recrutement et l'utilisation d'enfants comme soldats est une tactique privilégiée par de nombreux groupes armés en temps de guerre, quand, dans le même temps, les enfants sont particulièrement exposés au risque d'être recrutés et d'être entraînés à participer à des actes de violence.

Beaucoup d'enfants sont contraints de s'enrôler à cause de la pauvreté, du manque de moyens de subsistance ou de la violence familiale. Les enfants sont plus faciles à recruter que les adultes et « moins chers » pour les groupes et forces armées : alors que les

²⁶ Principes de Paris pour protéger les enfants contre le recrutement illégal ou l'utilisation par des forces armées, 2007.

²⁷ Rapport du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité, A/62/609 - S/2007/757 du 21 décembre 2007.

²⁸ Colloque « Enfants et guerre », Médecins du monde, 11 et 12 février 2005.

adultes doivent souvent être rémunérés, les enfants peuvent se laisser convaincre par la simple promesse de protection ou de nourriture.

Certains enfants dont les membres de la famille ont été eux-mêmes victimes de la guerre peuvent animés par un désir de revanche ou de vengeance. D'autres sont séduits par des appels à des idéologies ethniques, religieuses ou politiques. Les jeunes adolescents, en crise d'identité, sont particulièrement vulnérables aux attraits du combat.

Lorsqu'un conflit perdure depuis des décennies et a décimé une partie de la population adulte mâle, les enfants constituent une source de combattants à disposition pour pallier le manque d'adultes en capacité de se battre. L'extrême facilité avec laquelle les armes légères peuvent être obtenues dans les zones de conflit ou instables est, à ce titre, un facteur décisif dans les recrutements d'enfants soldats. En effet, ces armes sont de moins en moins chères et de plus en plus facile à manier et à transporter. Elles peuvent donc très facilement être placées dans les mains d'enfants, même très jeunes, qui apprennent très vite à les utiliser, ou peuvent facilement les convoyer.

Ce lien s'est manifesté clairement dans les conflits en <u>Côte d'Ivoire</u>, au Libéria et en Sierra Leone, où le commerce illicite des armes légères était financé par les revenus provenant de l'exploitation illicite de ressources naturelles. La dimension transrégionale du trafic d'armes légères a exacerbé les conflits dans la région des Grands Lacs. Des organismes des Nations unies ont recueilli des données qui relient le trafic des armes légères à celui des enfants (et des femmes) en Asie du Sud-Est, en particulier dans les zones frontalières du Cambodge, du Laos et du Myanmar²⁹.

Dans tous les cas, leur jeune âge rend les enfants faciles à endoctriner et manipuler par des adultes autoritaires et armés, qui sont souvent les seules personnes qu'ils peuvent prendre pour modèles.

Une fois les enfants recrutés, les groupes de combattants ont mis au point des techniques pour séparer les enfants de leurs collectivités et les isoler définitivement.

Les enfants soldats sont ainsi parfois forcés de participer à l'assassinat d'autres enfants ou de membres de leur famille parce que les groupes armés savent qu'après de tels crimes, tout retour à leur famille, village, communauté est rendu impossible.

L'addiction des enfants à des drogues telles que la cocaïne renforce également leur dépendance. En Sierra Leone par exemple, un mélange de cocaïne et de poudre à canon était ainsi souvent donné aux enfants pour leur ôter toute peur lors des combats³⁰.

Les enfants qui auront réussi à survivre à la fois aux combats et aux mauvais traitements infligés par les groupes armés qui les auront recrutés (de gré ou de force) seront souvent blessés physiquement, et toujours marqués psychologiquement, ayant perdu des

²⁹ http://www.un.org/children/conflict/french/smallarmslandmines.html. -Consulté le 22 décembre 2008. ³⁰ http://www.un.org/children/conflict/french/childsoldiers.html. - Consulté le 22 décembre 2008.

années d'école et de socialisation. Certains seront rejetés par la communauté. D'autres seront supposés reprendre leurs rôles en tant qu'étudiants, frères ou soeurs, parents, membres de la communauté et travailleurs, mais sans en avoir les moyens matériels et moraux.

* *

*

Si l'on constate des progrès là où les conflits se sont éteints, comme en Sierra Leone ou au Liberia, les enfants souffrent encore dans trop d'endroits dans le monde, alors même que la communauté internationale s'est engagée depuis 1996 à élaborer puis à appliquer des normes juridiques spécifiques pour protéger les enfants victimes des guerres qui affectent leurs pays, leurs familles.

II. UN CADRE NORMATIF DE PROTECTION DES ENFANTS POURTANT RENFORCÉ

C'est aux gouvernements qu'incombe normalement au premier chef la responsabilité officielle, juridique et politique, d'assurer la protection de tous les enfants exposés à un conflit armé.

Lorsqu'elle a adopté en 1989 la Convention sur les Droits des Enfants, « règle commune » de protection des enfants, la communauté internationale s'est alors interrogée sur la contradiction entre cette nouvelle norme et la persistance des violations des droits des enfants pris dans une trentaine de conflits armés au début des années 1990.

Le rapport historique remis en 1996 par Madame Graça Machel au Secrétaire général des Nations unies (<u>Conséquences des conflits armés sur les enfants³¹</u>), a convaincu la communauté internationale de la nécessité d'un engagement pour la protection des enfants pris dans la tourmente d'un conflit armé, et particulièrement des enfants soldats.

Cet engagement s'est d'abord traduit par l'élaboration d'un arsenal de normes internationales protectrices des enfants, puis par la mise en place de divers mécanismes d'application.

1. L'élaboration de normes internationales protectrices.

Les instruments internationaux sont des outils essentiels pour assurer la protection juridique des enfants touchés par des conflits armés.

Aux dispositions des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels (I et II) de 1977 protégeant les civils, qui contiennent bon nombre de

³¹ A/51/36 du 26 août 1996, en application de la résolution 48/157 de l'Assemblée Générale des Nations unies du 20 décembre 1993.

dispositions spécifiquement consacrées aux enfants, aux dispositions de la Convention de 1951 sur les réfugiés et son protocole de 1967 et à celles déjà évoquées de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), se sont ajoutés en quelques années :

- Le Statut de la Cour pénale internationale de 1998, qui érige en crime de guerre la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou des groupes armés, de même que les attaques délibérées contre des populations civiles, le personnel et les véhicules employés dans le cadre de missions d'aide humanitaire, les hôpitaux et les écoles. Le Statut définit également le transfert forcé d'enfants d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à un autre groupe comme un crime de génocide, tandis que le viol et la réduction en esclavage sexuel sont considérés à la fois comme des crimes de guerre et comme des crimes contre l'humanité;
- La Convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui considère la conscription des enfants comme l'une des pires formes de travail des enfants et interdit le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans et leur utilisation dans les combats (cf. annexe 4, page 71);
- Le Protocole additionnel à la CDE sur la protection des enfants dans les conflits armés (2000), qui relève à 18 ans l'âge minimal de la conscription et de la participation directe à des hostilités et prie les États parties de porter à 16 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire en prévoyant des mesures et des garanties spéciales pour les moins de 18 ans. Le Protocole interdit expressément aux groupes armés de recruter ou d'utiliser dans les combats des personnes de moins de 18 ans et demande aux Etats parties de fournir la coopération technique et l'assistance financière voulues pour combattre le recrutement et le déploiement d'enfants soldats, et pour améliorer leur rééducation et leur réinsertion sociale. Plus de trois quarts des Etats l'ont maintenant signé, ratifié ou y ont adhéré, alors qu'ils n'étaient que 77 à l'avoir fait en 2004 (cf. annexe 3, page 65).

Depuis 1999, le Conseil de sécurité de l'ONU a ajouté à cet important corpus de normes contractuelles juridiques internationales, six résolutions majeures qui constituent le cadre général d'action pour la protection des enfants touchés par les guerres :

- La résolution 1261 du 25 août 1999 a marqué un véritable tournant dans l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés car elle a reconnu que leur protection avait pleinement sa place à l'ordre du jour du Conseil de sécurité (cf. annexe 5, page 75).
- La résolution 1314 du 11 août 2000 a invité les Etats à signer le Protocole additionnel relatif à la participation des enfants aux conflits armés (cf. annexe 6, page 79).

- Dans la *résolution 1379 du 20 novembre 2001*, le Conseil de sécurité a demandé aux Etats de poursuivre les responsables de crimes graves commis contre les enfants dans les conflits armés et d'exclure autant que possible ces crimes des mesures d'amnistie, tout en rendant publique une « liste noire » annuelle des parties à un conflit armé recrutant ou utilisant des enfants soldats (*cf. annexe 7, page 83*).
- La résolution 1460 du 30 janvier 2003 a amélioré cet instrument en pérennisant cette liste et en élargissant sa portée avec la possibilité de sanctions ciblées contre les responsables. Elle a également prévu l'intégration plus systématique de la protection des enfants dans les opérations de maintien de la paix (cf. annexe 8, page 87).
- La résolution 1539 du 22 avril 2004, tout en reprenant cet acquis, a visé à une mise en œuvre plus efficace des normes existantes en instaurant un mécanisme de suivi par les acteurs des Nations unies présents sur le terrain, qui ont été chargés d'évaluer les progrès des forces ou groupes placés sur la première partie de la « liste noire », afin que le Conseil de sécurité puisse prendre d'éventuelles mesures à leur encontre sur la base d'informations fiables et précises. Des sanctions été dorénavant prévues en cas de défaut de coopération (cf. annexe 9, page 91).
- La résolution 1612 du 26 juillet 2005 a mis en place un mécanisme d'information et de surveillance et créé un groupe de travail spécifique du Conseil de sécurité chargé de la question des enfants dans les conflits armés (cf. annexe 10, page 95).

Enfin, des initiatives régionales sont venues compléter l'action des organes des Nations unies :

- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, de juillet 1990 et entrée en vigueur en novembre 1999, premier traité régional à interdire le recrutement et la participation directe aux hostilités dans les conflits internes de toute personne de moins de 18 ans ;
- la *Charte arabe des droits de l'homme* de 1994, révisée en 2004, entrée en vigueur en 2008, qui interdit l'exploitation des enfants dans les conflits armés³²;
- La Déclaration de l'Association des Nations du Sud-est Asiatique (ASEAN) sur les engagements en faveur des enfants, en 2001;

³² Ce texte est cependant incompatible avec les normes internationales sur au moins deux points qui concernent les enfants : son approche vis-à-vis de la peine de mort pour les enfants, et vis-à-vis des droits des femmes. Si les systèmes régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme ont un rôle important à jouer, ils doivent le faire en renforçant les normes universelles.

- La Résolution 1904 de l'Organisation des Etats américains, en 2002 ;
- Les «Orientations sur les enfants face aux conflits armés» de l'Union européenne adoptées le 8 décembre 2003, accompagnées d'une « Stratégie de mise en oeuvre des orientations ».

Parallèlement à ces initiatives étatiques, de nombreuses ONG et associations internationales oeuvrent à faire connaître la situation des enfants dans la guerre et participent sur le terrain au difficile travail de protection, de démobilisation, de réinsertion.

*

Ces instruments juridiques constituent un ensemble de normes solide et complet. Des mécanismes doivent en permettre l'application sur le terrain.

2. Les mécanismes et organes d'application qui en découlent.

- Le Représentant du Secrétaire général sur les enfants dans les conflits armés

Les Nations unies se sont dotées en 1997 d'un Représentant du Secrétaire général sur les enfants dans les conflits armés, qui rend compte à l'Assemblée Générale des Nations unies, au Conseil des Droits de l'Homme et au Conseil de sécurité.

Sa mission est orientée vers la sensibilisation des acteurs, la médiation avec les parties aux conflits et la coordination des actions.

Ses rapports comportent également, en annexe, depuis 2001, à la demande du Conseil de sécurité, une « liste noire » des pays ou groupes armés ayant recours à des enfants soldats.

- Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés

Fondé sur les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de Sécurité, un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés est maintenant mis en place dans une douzaine de pays. Il repose sur les réseaux de protection de l'enfance, qui comprennent les défenseurs de l'enfance au niveau des pays (quand ils existent), les entités des Nations unies, des ministères ou institutions

nationaux compétents, des ONG internationales ainsi que des organisations locales de la société civile.

Ce mécanisme a pour tâche de recenser les six catégories d'exactions graves commises à l'encontre des enfants, précédemment présentées.

Il vise non seulement les gouvernements et les groupes insurgés, mais aussi la conduite du personnel chargé du maintien de la paix et des opérations humanitaires. Tous sont surveillés et évalués au regard du vaste corpus d'instruments normatifs qui sont suffisamment précis et qui fournissent des critères clairement définis pour évaluer et signaler les violations dont sont victimes les enfants en situation de conflit armé.

Un Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a été créé en 2005 pour examiner les rapports présentés dans le cadre de ce mécanisme et surveiller les progrès accomplis pour l'élaboration et la mise en oeuvre par les parties combattantes de plans d'action concrets et à délais afin de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats. En octobre 2008, ce groupe de travail avait examiné 21 rapports de pays et présenté ensuite ses recommandations au Conseil de sécurité.

Le rapport général annuel du Secrétaire général au Conseil de Sécurité et les rapports spéciaux par pays sur les enfants et les conflits (cf. annexe 12, page 105) sont le principal véhicule pour la transmission des informations concernant les enfants touchés par les guerres.

Cette « visibilité », cette publicité donnée aux situations où des enfants sont victimes de la guerre et aux parties qui en sont responsables, permettent de jouer sur deux outils susceptibles de mettre un terme aux agissements contraires au bien-être des enfants :

- le poids de l'opinion publique alors que la vigilance de la société civile (nationale et internationale) s'est accrue sur ce sujet ;
- le désir d'acceptabilité et de légitimité des parties au niveau national et international dans un monde où l'obligation de « rendre compte » s'est renforcée.

C'est ainsi que les noms de seize personnes qui persistent à violer les droits des enfants sont mentionnés spécifiquement dans les listes dressées par le Secrétaire général de l'ONU depuis plus de quatre ans.

Cette « visibilité » ne reste pas abstraite puisque elle peut conduire le Conseil de sécurité à appliquer des sanctions ciblées : en 2006, il a ainsi imposé une interdiction de voyager à un dirigeant de groupe armé en Côte d'Ivoire accusé spécifiquement d'être responsable de recrutement et d'utilisation d'enfants, et adopté, la même année, une

résolution imposant une interdiction de voyager et un gel des avoirs à des dirigeants de la RDC qui avaient recruté ou utilisé des enfants soldats³³.

Il n'en demeure pas moins préoccupant de constater que ces sanctions ne sont pas automatiquement appliquées contre toutes les personnes ainsi « mises en évidence ».

- Les stratégies de prévention de l'enrôlement des enfants : Principes du Cap et de Paris.

Les premières stratégies destinées à éviter l'enrôlement d'enfants dans des forces armées (et surtout à fixer à 18 ans l'âge minimum du recrutement), à démobiliser les enfants soldats et à les aider à se réinsérer dans la société ont été ébauchées en Afrique du Sud, à l'issue de la Conférence ayant réuni le Groupe de travail des ONG sur la Convention sur les droits de l'enfant et l'Unicef en avril 1997.

Le document final, connu sous le nom des « « Principes du Cap » regroupe les principes et des recommandations sur les mesures visant à mettre fin à cette violation des droits de l'enfant, à l'intention des gouvernements et des communautés des pays touchés par ce problème

En février 2007, 58 Etats, dont un certain nombre de pays touchés par des conflits, ont souscrit aux « Engagements de Paris », version actualisée et approfondie des « Principes du Cap » qui définissent le cadre d'une intervention efficace sur le terrain à la lumière des expériences acquises sur le terrain dans cet intervalle de 10 années (*cf. annexe 11*, page 99).

Ces Engagements ont été conçus pour servir de guide pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration de toutes les catégories d'enfants associés à des groupes armés.

*

A ces mécanismes internationaux « institutionnels », il faut bien évidemment ajouter toutes les organisations nationales, gouvernementales ou issues de la société civile, et les organisations internationales non gouvernementales, qui s'efforcent de mettre en œuvre les mesures de protection des enfants et de faire respecter leurs droits, dans des conflits armés en mutation. Leur nombre est grand dans chacun de nos pays et en dresser la liste complète ne m'est pas possible dans le cadre de ce rapport mais je souhaitais rappeler et saluer leur travail. Je déplore à ce propos la récente décision du Parlement éthiopien qui a restreint les activités des ONG étrangères ou recevant des fonds extérieurs en leur interdisant dorénavant d'intervenir dans le domaine des droits des enfants (ainsi que l'égalité des sexes, l'avancée des droits humains, la résolution des conflits et la justice)³⁴.

_

³³ « Enfants soldats, rapport mondial 2008 », Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats.

³⁴ Journal « Le Monde » daté du jeudi 8 janvier 2009.

3. <u>Des conflits armés en mutation, qui compliquent ces efforts de protection des enfants.</u>

Trois évolutions dans la nature des conflits compliquent l'application de ces normes.

- Terrorisme et contre-terrorisme

Les actes de terrorisme et les mesures de lutte contre le terrorisme ont de profondes répercussions sur les enfants.

D'une part, les attentats terroristes, dans leur grande majorité, ciblent des lieux publics habituellement fréquentés par les enfants : marchés, gares et moyens de transports, écoles, hôpitaux, lieux de culte.

Parfois, les enfants sont utilisés comme « bombe humaine » par des groupes terroristes. Ils peuvent aussi servir de bouclier humain. L'image de l'enfant victime est très utilisée pour impressionner nos civilisations.

D'autre part, les mesures de lutte contre le terrorisme ne tiennent que très peu compte de la réalité enfantine d'un suspect. Les enfants sont traités comme des adultes, arrêtés, emprisonnés, maltraités parfois.

Près de nous, des conflits nous imposent de nous interroger sur la conduite d'Etats, même démocratiques, à l'égard de ces enfants. Le statut de pays victime, agressé ou menacé par le terrorisme, ou en guerre, ne peut tout justifier.

Nous ne pouvons que nous réjouir de l'attitude nouvelle des Etats-Unis. Nous attendons beaucoup des nouvelles exigences du Président Obama.

Il convient de traiter ces enfants comme des enfants et comme des victimes. Ils doivent rendre compte de leurs actes mais leur âge et les conditions de leur enrôlement doivent être pris en considération.

- Guerres de ressources

Dans beaucoup de conflits armés, une zone grise existe aujourd'hui entre des motivations lucratives et des motivations politiques chez les belligérants.

Ces conflits visent souvent à contrôler un territoire ou un appareil d'État pour pouvoir s'emparer des ressources naturelles comme le pétrole, les diamants, l'or, le coltan, le bois ou le cacao. Ils sont alors souvent étroitement liés à des activités commerciales lucratives et majoritairement illicites comme le trafic d'armes ou de drogues, qui les alimentent et les prolongent.

Les enfants risquent alors non seulement d'être utilisés comme soldats mais également d'être forcés à travailler dans les mines comme main d'œuvre bon marché, dans des conditions insalubres et dangereuses. Exposés à des pillages de toute sorte, les enfants sont privés de leur droit à la santé, à l'éducation et au développement.

De plus, dans ce cadre, ils sont souvent victimes de réseaux criminels pratiquant l'enlèvement et le trafic transfrontalier d'enfants. Ces groupes criminels opèrent en particulier dans les camps de réfugiés ou de déplacés non protégés, où les enfants sont particulièrement vulnérables.

Un tel lien entre exploitation illicite de ressources naturelles et mise en danger des enfants dans des zones de conflits a été constaté au Liberia, en Sierra Leone, en Angola, en RDC mais aussi en Colombie et au Myanmar (où de vastes zones fertiles sont utilisées pour des plantations de plantes servant à fabriquer des drogues illicites)³⁵.

Dans ces situations complexes d'économie de guerre, et d'affrontements armés qui impliquent d'autres pays, il est très difficile pour la communauté internationale de mettre au point les sanctions, mesures ciblées, ... pour réussir à punir les responsables des guerres ou ceux qui en tirent profit. Mais la réussite du Processus de Kimberley, système de certification pour renforcer le contrôle sur le commerce des «diamants du sang» en Angola, au Liberia et en Sierra Leone montre que cela est possible.

- Diversité des belligérants

Le dernier rapport du secrétaire général des Nations unies sur les enfants et les conflits armés cite 58 parties que l'on peut désigner de toutes sortes de façon : forces gouvernementales, forces armées de l'opposition politique, groupes rebelles, mouvements de libération, milices locales d'autodéfense, paramilitaires, groupes agissant par procuration pour d'autres, groupes armés illégaux.

Toutes ces désignations reflètent la diversité de la nature et des motivations des éléments armés que l'on retrouve dans les conflits actuels, ainsi que l'évolution rapide de la situation sur le terrain. Les objectifs et la structuration de ces éléments armés changent fréquemment ; motivations lucratives et motivations politiques peuvent se confondrent selon le moment et les circonstances.

Cette diversité, cette volatilité des belligérants compliquent l'application des règles de conduite en temps de guerre énoncées dans les textes internationaux interétatiques (Conventions de Genève, Protocole facultatif à la CDE,...) mais ne doit pas entraver la volonté de la communauté internationale d'exiger que ces éléments respectent les normes internationales en matière de protection des enfants et mettent en œuvre tous les moyens de pression nécessaires pour s'en assurer.

³⁵ Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, A/56/342-S/2001/852, du 7 septembre 2001.

* *

*

La révision stratégique du rapport Machel en août 2007³⁶ a mis en évidence les progrès réalisés sur le plan juridique, tant en ce qui concerne les normes que les instruments et mécanismes conçus pour en assurer l'application.

Si ces évolutions sont positives, les progrès sont encore lents et des dizaines de milliers d'enfants n'ont pas encore bénéficié de toutes ces initiatives.

L'effort de la communauté internationale doit porter désormais sur la mise en œuvre concrète et réelle de ces normes.

* *

*

III. UNE MISE EN ŒUVRE QUI COMPORTE ENCORE DES LACUNES EN DÉPIT DE NETS PROGRÈS

1. S'engager : obtenir des parties en conflit qu'elles respectent les enfants.

Au cours des dernières années, un dialogue a été engagé de manière systématique avec les parties à des <u>conflits</u>, notamment les acteurs non étatiques quel que soit leur statut juridique.

Le but de ce dialogue est d'obtenir de ces dernières un engagement ferme de :

- ne pas recruter ni d'utiliser d'enfants soldats ;
- relâcher les enfants présents dans leurs rangs ;
- respecter les cessez-le-feu déclarés pour des raisons humanitaires afin de faciliter la vaccination, l'alimentation et la protection de populations déplacées.

Un certain nombre d'engagements concrets ont été obtenus. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale³⁷, la Représentante spéciale a ainsi souligné les <u>progrès</u> accomplis en Côte d'Ivoire dans la mise en place des plans d'action visant à libérer des

³⁶ <u>Machel, 10 Year Strategic Review</u> (2007) - Part two of A/62/228; follow up to the Landmark "<u>The Impact of Armed Conflict on Children</u>" A/51/306 (1996)

Rapport A/63/227 du 6 août 2008 de la Représente spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.

enfants associés aux forces combattantes : en 2007, les Forces nouvelles et quatre milices armées progouvernementales ont fini par cesser de recruter des enfants et par prendre des mesures pour identifier et libérer tous ceux qui se trouvaient encore dans leurs rangs (ces cinq parties ne figurent plus de ce fait dans les annexes au rapport annuel du Secrétaire général).

Des plans d'action ont été développés avec des forces et des groupes armés au <u>Burundi</u>, au <u>Myanmar</u>, en Ouganda, en République centrafricaine et au <u>Sri Lanka</u>.

Au <u>Tchad</u>, le Gouvernement a conclu un accord avec l'Unicef en vue de démobiliser les enfants soldats qui se trouvaient dans ses forces armées.

Au Soudan, le mouvement « Armée de libération du <u>Soudan</u> » a accepté en juin 2007 des modalités d'identification et de libération des enfants associés à ses forces ainsi qu'un vérification constante visant à prévenir le recrutement d'enfants.

Les questions relatives aux enfants sont ainsi incorporées dans les négociations, ce qui permet de les faire aussi figurer dans les accords de paix. Ce fut le cas pour l'Accord du Vendredi Saint conclu en Irlande du Nord (1998) ou l'Accord de paix de Lomé sur la Sierra Leone (1999).

Mais cela reste encore une pratique non systématique, au détriment des enfants : les compromis conduisent alors parfois à des amnisties qui contreviennent à la nécessité de rendre justice et de lutter contre l'impunité, les violations graves contre les droits des enfants restant passées sous silence.

2. Réparer : programmes « Désarmement, Démobilisation, Réintégration »

Qu'ils soient « volontaires » ou enlevés pour être enrôlés de force, les enfants, garçons et filles, ont été alternativement témoins et acteurs de violences, en tant que bourreaux comme en tant que victimes. En l'absence de réinsertion, ces enfants peuvent contribuer à l'enlisement et à la récurrence des conflits, à la perpétuation du cycle de violences, ainsi que freiner le développement de leur pays.

Pendant longtemps la démobilisation des enfants soldats s'est produite sans plan d'ensemble. Elle s'organise aujourd'hui autour des programmes « Désarmement, Démobilisation, Réintégration » (DDR).

La majorité des programmes de DDR instaurés au cours de la dernière décennie ont été mis en oeuvre en Afrique sub-saharienne, les plus récents en République centrafricaine et au Tchad. Des initiatives visant à libérer des enfants engagés au sein de forces combattantes et à soutenir leur réinsertion ont été poursuivies dans des pays tels que l'Afghanistan, la Colombie et le Sri Lanka, qui sont toujours en proie à des conflits armés.

L'enjeu est double :

- sortir les enfants du groupe armé et les prendre en charge ;

- accompagner les enfants dans le retour à la vie civile.

La réinsertion des enfants ayant participé à un conflit armé est une tâche complexe et de longue durée.

La première phase est celle de la libération des enfants et de leur soustraction physique à leur groupe armé. Elle a lieu le plus souvent une fois seulement que les hostilités ont cessé en raison des difficultés d'accès, de l'insécurité et des exigences des groupes armés qui se servent parfois des enfants comme d'une monnaie d'échange pour leurs revendications (amnistie, poids politique futur...)³⁸

La phase suivante, la recherche de la famille et la réunification de l'enfant avec celle-ci, est souvent longue et compliquée. Outre les difficultés concrètes pour localiser la famille ou le lieu d'origine de ces enfants, la réussite de la réunification dépend aussi de la capacité à régler le problème plus complexe du rétablissement d'un lien entre eux et leur ancien milieu. Les sentiments peuvent être ambigus de part et d'autre : les enfants ressentent parfois de l'aliénation, de la culpabilité, voire de la colère envers leur famille, s'ils considèrent que cette dernière a manqué à son devoir de protection envers eux ; la famille peut accepter difficilement ces enfants lorsqu'ils ont commis des violences, lorsqu'ils manifestent un rejet de toute autorité.

Le sentiment paradoxal que ces enfants sont favorisés par rapport à d'autres est parfois constaté. Par exemple, le fait de fournir de l'argent aux enfants lorsqu'ils rejoignent leur communauté peut être perçu comme une récompense pour leur participation à des violences. Les efforts de réintégration doivent dès lors viser l'ensemble des enfants touchés par le conflit plutôt que certains d'entre eux. En <u>République démocratique du Congo</u> et en Sierra Leone, une approche judicieuse a consisté à fournir du matériel scolaire à tous les élèves des écoles acceptant des enfants démobilisés.

Ces programmes de DDR restent cependant insuffisants sur plusieurs points :

- insuffisants en nombre : encore trop d'enfants ne sont pas concernés

De nombreux processus de DDR ignorent encore, ou ne considèrent pas comme une question prioritaire, les enfants soldats, et sont destinés aux adultes uniquement.

Quant ces programmes les prennent en compte, des milliers d'enfants soldats – en particulier les jeunes filles - choisissent de ne pas s'enregistrer dans des programmes de DDR afin de ne pas être identifiés en tant que soldats, par crainte d'être stigmatisés.

_

³⁸ Les milices associées à l'APLS ont intensifié les recrutements d'enfants, en 2005, afin d'accroître leur force militaire et leur poids dans les négociations avant leur intégration au sein de l'armée du Sud-Soudan (« Enfants soldats, rapport global 2008 », Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats).

Parfois, les critères mis en place sont trop restrictifs. En Colombie, par exemple, les critères d'accès au programme de DDR énoncés par le gouvernement ont conduit à une exclusion de fait d'un grand nombre d'anciens enfants soldats : enfants libérés par leurs commandants, enfants qui se sont échappés et sont parvenus à rentrer chez eux³⁹.

- insuffisants en qualité: trop souvent, seul le désarmement est véritablement pris en compte.

La réhabilitation et la réintégration (dont le coût financier est plus élevé et qui nécessitent une approche sur le long terme) sont négligées : favoriser la réunification avec les familles (ou offrir des alternatives si la réunification est impossible), fournir un soutien psychosocial, une éducation, une formation professionnelle et des projets générateurs de revenus. Ainsi, au Népal, des centaines d'enfants soldats sont restés dans des cantonnements pendant plus d'un an après l'accord de paix signé entre le gouvernement et le Parti communiste népalais⁴⁰.

- insuffisants en « genre »

Les filles sont insuffisamment prises en compte. Les programmes nationaux de DDR ne prennent en compte en moyenne que 8 à 15 % des jeunes filles soldats. Au Libéria, environ 3 000 jeunes filles soldats ont été officiellement démobilisées dans le cadre du processus officiel de DDR, qui s'est achevé en novembre 2004. Mais près de 8 000 jeunes filles ont été exclues de ce processus ou ne se sont pas enregistrées et elles n'ont donc reçu aucune assistance. Une situation similaire s'est produite en RDC, où seulement 3 000 jeunes filles (soit environ 15 % du nombre total estimé des jeunes filles impliquées dans le conflit armé) avaient été officiellement démobilisées à la fin de l'année 2006⁴¹.

Les jeunes filles ont rarement accès aux soins médicaux spécialisés qui sont nécessaires pour traiter les blessures physiques, les maladies sexuellement transmissibles résultant des viols.

Elles ne bénéficient pas assez non plus d'un soutien réel et efficace à la réinsertion dans leur communauté pour que cette dernière ne donne pas lieu à une stigmatisation, des violences ou des exploitations supplémentaires, compte tenu de leur « perte de valeur » du fait des activités sexuelles auxquelles elles ont été contraintes.

 $^{^{39}}$ « Enfants soldats, rapport global 2008 », Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats.

 $^{^{40}}$ « Enfants soldats», rapport global 2008 », Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats.

⁴¹ « Enfants soldats», rapport global 2008 », Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats.

3. Rendre justice : lutter contre l'impunité

Si les enfants victimes ont besoin d'aide, ils ont aussi besoin de justice, condition nécessaire à la réparation des traumatismes.

En outre, la lutte contre l'impunité pour des crimes commis contre des enfants constitue aussi un moyen de dissuasion : les mesures prises par les organes de la justice internationale combinées aux initiatives comme la liste annuelle des auteurs de violations établie par le Secrétaire général de l'ONU et l'engagement du Conseil de sécurité pour résoudre le problème des violations graves des droits de l'enfant constituent des moyens de pression pour amener les belligérants à respecter leurs obligations.

L'engagement de la communauté internationale à poursuivre les individus responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats a été clairement démontré par les efforts mis en œuvre par la Cour Pénale Internationale (CPI) et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

L'inclusion de chefs d'accusation pour recrutement forcé et utilisation d'enfants soldats dans les tout premiers mandats d'arrêt délivrés en 2005 par la CPI - à l'encontre des dirigeants de la LRA, notamment son chef, Joseph Kony - a permis de reconnaître officiellement la gravité de l'un des crimes ayant marqué le conflit armé en Ouganda.

Le premier procès de la CPI, celui du dirigeant d'un groupe armé congolais, Thomas Lubanga Dyilo⁴²(qui a été accusé d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités) marque le début d'une reconnaissance du droit à la justice pour les anciens enfants soldats de ce pays : le procureur de la CPI a en effet voulu donner une dimension symbolique en faisant de ce procès celui du drame des enfants soldats.

Ce procès sera également le premier dans l'histoire du droit international qui verra des victimes participer pleinement à la procédure : au total, les juges ont reconnu à 93 personnes la qualité de victimes pouvant participer en l'affaire.

Pour important qu'il soit, il n'est toutefois pas exempt de « zones grises » : faute de pouvoir prouver les ramifications internationales du conflit (la milice de Thomas Lubanga Dyilo a été soutenue par des pays voisins de la RDC), le procureur de la CPI a fait l'impasse sur les implications internationales qui sont pourtant, comme on l'a vu plus haut, si importantes dans le déclenchement et/ou la poursuite des conflits armés.

⁴² Thomas Lubanga Dyilo, président de l' l'Union des patriotes congolais et commandant en chef des FPLC, est accusé d'avoir recruté activement des enfants de moins de quinze ans et les avoir soumis à un entraînement militaire. Les enfants auraient été forcés de participer aux hostilités, en particulier entre septembre 2002 et le 13 août 2003, lors du conflit armé en Ituri. Selon Radio Okapi, la station radiophonique de la Mission des Nations unies en RDC (MONUC), Thomas Lubanga Dyilo aurait décrété que chaque famille vivant dans les zones sous son contrôle devait impérativement contribuer à l'effort de guerre « en donnant soit une vache, soit de l'argent, ou un enfant » devant joindre les rangs des rebelles de sa milice.

- Procédure légale devant la CPI à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo -

M. Thomas Lubanga Dyilo a été arrêté le 19 mars 2005 et incarcéré à la prison de Makala, à Kinshasa.

La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a délivré, sous scellé, un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo le 10 février 2006. Cette Chambre préliminaire a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo avait commis des crimes de guerre consistant en l'enrôlement, la conscription d'enfants de moins de quinze ans et à faire participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités. Elle a demandé à la République démocratique du Congo de l'arrêter et de le remettre à la Cour.

Le Greffier a procédé à la notification de la décision aux autorités congolaises le 14 mars 2006.

Le 17 mars 2006, la Chambre préliminaire I a levé les scellés dont faisait l'objet le mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo: ce dernier doit répondre de crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut, commis sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis juillet 2002

Ce même jour, M. Thomas Lubanga Dyilo a été remis à la Cour pénale internationale, à Kinshasa, dans le cadre de la procédure judiciaire prévue au Statut de Rome. Il a été incarcéré au centre de détention de la CPI à Scheveningen, aux Pays-Bas.

.Le 20 mars 2006, M. Thomas Lubanga Dyilo a comparu devant la CPI pour une audience de procédure.

Le 28 août 2006, M. Thomas Lubanga Dyilo a été formellement inculpé par le Procureur de crimes de guerre (enrôlement et conscription d'enfants soldats).

L'audience de confirmation des charges s'est déroulée du 9 au 28 novembre 2006.

Le 29 janvier 2007, la chambre préliminaire I a confirmé les trois charges portées par le Procureur à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo, ouvrant la voie au procès proprement dit.

Une audience préliminaire s'est tenue à la Haye le 4 septembre 2007, fixant la date du début du procès au 23 juin 2008.

Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance I a ordonné la suspension de l'affaire, jugeant que le procès ne pouvait être équitable car le Procureur n'avait ni communiqué à la Défense d'importants éléments de preuve potentiellement à décharge ni ne les avait mis à la disposition des juges. Le Procureur avait obtenu les éléments en question sous le sceau de la confidentialité auprès de plusieurs sources, notamment de l'ONU, et ces dernières avaient refusé de les communiquer à la Défense et, le plus souvent, à la Chambre de première instance.

Le 2 juillet 2008, la Chambre de première instance a ordonné la libération de M. Thomas Lubanga Dyilo. Le Procureur a fait appel contre la décision.

Le 4 septembre 2008, la Chambre de première instance I a maintenu la suspension de la procédure contre M. Thomas Lubanga Dyilo.

Le 21 septembre, la Chambre d'appel a confirmé la suspension de la procédure et infirmé la décision sur la libération de M. Thomas Lubanga Dyilo.

Le 21 octobre 2008, la Chambre d'appel a rejeté la demande du procureur de lever la suspension dans l'affaire Lubanga. Elle a remise la décision de mise en liberté de M. Thomas Lubanga Dyilo à la chambre de première instance.

Le 18 novembre 2008, la Chambre de première instance I a décidé de lever la suspension des procédures dans l'affaire Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo, jugeant que les raisons présidant à la suspension étaient « tombées ».

Le procès s'est ouvert le 26 janvier 2009.

Les condamnations prononcées par le *Tribunal spécial pour la Sierra Leone* en juin 2007 à l'encontre d'<u>Alex Tamba Brima, Brima Bazy Kamara et Santigie Borbor Kanu,</u> membres de l'Armed Forces Revolutionary Council (AFRC, Conseil révolutionnaire des forces armées) ont été les trois premières condamnations prononcées par un tribunal international sur la base d'actes d'accusation pour recrutement et utilisation d'enfants. Une quatrième condamnation a été prononcée à l'encontre d'Allieu Kondewa, membre des Civil Defence Forces (CDF, Forces de défense civile), une milice soutenue par le gouvernement, en août 2007.

Les poursuites lancées par le Tribunal spécial à l'encontre de Charles Taylor, l'ancien président du Libéria et principal soutien du RUF (Revolutionnary United Front), représente une nouvelle avancée, car c'est la première fois qu'un ancien chef d'Etat est poursuivi pour le crime de guerre consistant à recruter des enfants. Cette action contre un ancien président envoie un message clair : aucun individu ne peut échapper à la justice lorsqu'il s'agit de crimes contre des enfants.

Plusieurs critiques doivent cependant être apportées à l'action de la communauté internationale pour lutter contre l'impunité :

- Les processus judiciaires nationaux restent insuffisants, en nombre et en résultats.

La CPI et les tribunaux internationaux *ad hoc*, ou les tribunaux hybrides (qui ont une composante à la fois nationale et internationale) vont continuer à jouer un rôle important dans les cas où les autorités nationales n'ont pas la capacité ou la volonté de poursuivre les crimes de guerre ou les autres atteintes graves aux droits humains. Mais la mise en œuvre de la justice internationale est notamment confrontée aux réticences des Etats et à la lenteur des procédures.

Pour que les poursuites ne soient pas limitées à quelques individus et ne concernent pas uniquement un petit nombre de pays, il faut encourager et soutenir, au niveau national, les processus judiciaires auprès des tribunaux nationaux.

Or les exemples de poursuites lancées au niveau national pour recrutement d'enfants soldats sont rares, par manque de volonté politique ou bien par manque de moyens. Pourtant un processus national peut être plus à même d'obtenir à la fois la paix et la justice, comme en Ouganda si toutefois

l'accord sur la responsabilité et la réconciliation signé en juin 2007 par le gouvernement ougandais et la LRA est mis en œuvre⁴³.

De plus, dans l'un des deux seuls cas connus de poursuites lancées par un tribunal national, le traitement judiciaire de cette affaire s'est révélé insatisfaisant : les observateurs du procès militaire qui s'est tenu en RDC, en 2006, à l'encontre de Jean-Pierre Biyoyo, un ancien chef de groupe armé, inculpé de recrutement *de facto* d'enfants, ont signalé que le tribunal était dans l'incapacité de garantir la protection physique et psychosociale des victimes ou témoins mineurs, et que les enfants présents à l'audience étaient mis en danger⁴⁴.

 Les processus judiciaires, en se focalisant sur les enfants soldats, ne doivent pas conduire à exclure d'autres crimes notamment les violences sexuelles.

L'acte d'accusation de la CPI à l'encontre de Thomas Lubanga est centré exclusivement sur la question du recrutement et de l'utilisation des enfants soldats. Outre le risque de stigmatisation de ces enfants qu'une telle approche comporte, elle ignore surtout toutes les autres exactions commises à l'encontre d'enfants dans les situations de conflits, en particulier le meurtre, la torture et des violences sexuelles.

Des actes d'accusation plus larges ont été inclus dans les inculpations lancées par la suite contre deux autres suspects congolais, Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo Chui.

Les processus judiciaires doivent prendre en compte l'ensemble des victimes mineures et des sévices qu'elles ont subies, notamment les violences sexuelles.

- Les processus de « rendition des comptes » doivent aussi prendre en compte la responsabilité des enfants soldats.

Il est essentiel de reconnaître que les enfants soldats sont, avant tout, des victimes d'atteintes graves aux droits humains et d'accorder la priorité au lancement de poursuites à l'encontre de ceux qui les ont recrutés et utilisés de manière illégale.

-

⁴³ Une division spéciale de la Haute cour ougandaise est chargée de poursuivre les personnes responsables de crimes de guerre ou d'autres crimes commis de manière généralisée ou systématique à l'encontre des populations civiles. Cette initiative a été élaborée comme une alternative à la poursuite des dirigeants de la LRA par la CPI, que les dirigeants de ce groupe armé ont systématiquement dénoncée comme étant un obstacle à la paix.

^{44 «} Enfants soldats, rapport mondial 2008 », Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats.

Cependant, les victimes d'exactions commises par des enfants soldats ont également droit à la justice et à des réparations. En outre, il est légitime de se poser la question de savoir si le fait d'absoudre un mineur de sa responsabilité pour des crimes qu'il aurait commis répond nécessairement aux meilleurs intérêts de l'enfant.

Dans certains cas au moins, lorsque les individus avaient manifestement le contrôle de leurs actions, n'agissaient pas sous la contrainte, sous l'effet de drogues ou n'avaient pas été forcés à commettre des atrocités, le fait qu'ils reconnaissent et demandent pardon pour leurs crimes, voire qu'ils fassent, le cas échéant, l'objet de poursuites, peut jouer un rôle important pour leur réadaptation personnelle. Cela peut également aider les familles, leurs communautés, et la société en général, à les accepter.

Cette « rendition des comptes » doit se faire, à mon sens, hors d'un processus judiciaire : les enfants ne sont pas censés posséder en principe la capacité de discernement suffisante pour les tenir pleinement responsables de crimes qu'ils auraient pu commettre lors de conflits armés. La CPI n'est d'ailleurs pas compétente à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans et d'autres tribunaux internationaux ont choisi de ne pas mettre en jeu une telle responsabilité.

Les mécanismes de commission « Justice et Vérité » sont sans doute les plus à même d'aborder cette question de la responsabilité des enfants auteurs de crimes. Ces processus reconnus comme complémentaires (et non pas alternatifs) aux procès judiciaires offrent une forme de reconnaissance des souffrances infligées, et donc une forme de réparation morale.

La Commission « Vérité » de la Sierra Leone, première à avoir un mandat prévoyant explicitement les expériences vécues par les enfants et à avoir permis que des enfants participent à ce processus, a ainsi traité sans distinction tous les enfants en tant que victimes du conflit, mais elle a également examiné la question de « l'identité double » des enfants soldats, à la fois victimes et auteurs d'exactions. Elle l'a fait non pas pour examiner leur culpabilité mais pour comprendre comment des enfants en étaient venus à commettre des exactions, s'ils avaient la capacité de comprendre leurs actes, et comment prévenir à l'avenir la perpétration de tels crimes 45.

* *

*

En dépit des engagements pris par la communauté internationale et des avancées du programme de travail relatif aux enfants et aux conflits armés, les enfants réapparaissent sur

⁴⁵ « Enfants soldats, rapport mondial 2008 », Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats.

les champs de bataille à chaque fois que les combats reprennent, en République Démocratique du Congo ou au Soudan, et de graves violations continuent d'être commises contre des enfants, à la fois victimes de la violence et auteurs de terribles atrocités contre leurs propres collectivités.

Les traumatismes mentaux et physiques qui en résultent représentent une sérieuse menace pour la paix : la culture de la violence se perpétue alors en un cercle vicieux. Il faut donc que la communauté internationale et chacun de nos pays individuellement poursuivent, voire accroissent leurs efforts.

La décennie 2001-2010 avait été déclarée « décennie internationale de la promotion d'une culture de la non violence et de la paix au profit des enfants du monde » par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution du 19 novembre 1998. Le terme approche, il nous reste encore beaucoup à accomplir pour assurer aux enfants un monde en paix.

CONCLUSION: PROPOSITIONS D'ACTIONS POUR LES FEMMES PARLEMENTAIRES

Les normes et principes internationaux touchant la protection et le bien-être des enfants sont dorénavant bien établis. Il faut maintenant faire plus : il faut promouvoir et diffuser ces normes et ces principes et les faire connaître à l'échelon local. Il faut aussi renforcer les mécanismes de surveillance et de communication, en sensibilisant les acteurs et les victimes, en communiquant sur les violations constatées et sur les « meilleures pratiques » de protection des enfants.

Tous nos pays ont ratifié la Convention, il reste à certains d'entre eux à ratifier le Protocole facultatif sur les conflits armés qui l'accompagne (cf. annexe 13 page 107).

Il me semble que nous, femmes parlementaires francophones, pouvons trouver ici un premier axe d'action, dans nos États respectifs, en tant que législatrices :

- faire en sorte que notre Etat, si ce n'est pas encore le cas, soit partie à chacun de ces deux textes, dans le cadre de notre mission de proposition et d'incitation auprès de notre Gouvernement.

De la même façon, il convient d'agir pour que notre Etat, si cela n'est pas encore le cas, soit également partie aux autres instruments internationaux, tels que le Statut de Rome de la Cour Pénale internationale et la Convention n° 182 de l'OIT, qui contiennent toutes deux d'importantes dispositions relatives à la protection des enfants en situation de conflits armés, ou encore le traité d'Oslo, tout récent, du 4 décembre 2008 interdisant les bombes à sous munitions qui ne pourra entrer en vigueur qu'une fois ratifié par 30 Etats, et sur laquelle j'appelle votre attention.

 veiller à la traduction dans nos législations et/ou pratiques, des mesures de protection des enfants, dans le cadre de notre mission de législation, grâce au vote des textes nécessaires ou par l'attribution des crédits correspondants.

Je pense en particulier à la criminalisation en droit interne des infractions relevant de la compétence de la Cour Pénale internationale, à l'instauration d'une compétence universelle des tribunaux nationaux pour les atteintes les plus graves aux droits des enfants dans le contexte d'un conflit armé, à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de DDR, en particulier s'agissant des filles. Le vote des crédits nécessaires lors de l'examen des budgets des ministères concernés et le contrôle de

leur usage lors du vote des lois de règlement sont à cet égard des moments où notre vigilance devra particulièrement s'exercer.

Dans ce cadre, les députées et sénatrices membres des commissions parlementaires compétentes (telles que les commissions s'occupant de la justice, du développement, des droits de l'homme, des affaires étrangères...) devraient recevoir périodiquement, pour guider leur action, les rapports nationaux et internationaux de suivi de l'observation des engagements en ce qui concerne les enfants et les conflits armés.

Un second axe d'action fait appel à notre fonction de représentantes et de porte-parole des enfants « sans voix » victimes des conflits armés :

- Mener des actions de sensibilisation auprès du public et des organisations et organismes en charge du bien-être des enfants, et relayer auprès de nos Gouvernements, en rendant publiques les informations transmises par les différents acteurs sur les enfants dans les conflits armés, les remarques et revendications des organisations non gouvernementales et autres instances de la société civile qui jouent un rôle indispensable dans la définition des mesures à prendre en faveur de ces enfants victimes.
- *Notre contribution* peut être particulièrement *décisive sur trois plans*: participer à des réseaux de sensibilisation aux niveaux national et international, afin, entre autres, de recenser les « meilleures pratiques » et de les diffuser; servir ainsi de source importante d'informations, d'idées et de propositions nouvelles auprès des acteurs nationaux chargés de la protection des enfants; participer au suivi et au contrôle des programmes opérationnels afin qu'ils répondent mieux aux besoins des enfants en détresse

Dans cette perspective, je renouvelle ma proposition que la députée et/ou la sénatrice membres du Réseau des femmes parlementaires soient systématiquement membres de la délégation de son Etat et assistent à la réunion de présentation et d'examen du rapport périodique de celui-ci, qui analyse la situation de son pays au regard de la Convention sur les droits de l'enfant, devant le Comité des droits de l'enfant chargé de veiller à son application.

ANNEXE 1:

LISTE DES PARTIES RECRUTANT OU UTILISANT DES ENFANTS DANS DES CONFLITS, ÉTABLIE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, DEPUIS 2002

Novembre 2002

Rapport du Secrétaire général sur les Enfants et les Conflits armés (S/2002/1299)

Parties aux conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants soldats dans des situations dont le Conseil de Sécurité est saisi

Afghanistan

- 1. Vestiges des Talibans
- 2. Factions associées à l'ancienne Alliance du Nord
- 3. Factions dans le sud de l'Afghanistan

Burundi

- 4. Gouvernement burundais
- 5. Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD)
- 6. Parti de libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL)

Liberia

- 7. Gouvernement libérien
- 8. Liberians United for Reconciliation and Democracy (LURD)

République démocratique du Congo

- 9. Gouvernement de la République démocratique du Congo
- 10. Mouvement national de libération du Congo (MLC)
- 11. Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) Goma
- 12. Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) national
- 13. Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) Kisangani/ML
- 14. Union des patriotes congolais (UPC) (milice Hema)
- 15. Forces de Masunzu
- 16. Milices des Lendus
- 17. Ex-FAR/Interahamwe
- 18. Maï-Maï

Somalie

- 19. Gouvernement national de transition
- 20. Alliance de la vallée de la Djouba
- 21. Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie
- 22. Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie Mogadishu
- 23. Armée de résistance Rahanwein (ARR)

$Novembre\ 2002-Novembre\ 2003:$ Rapport du Secrétaire général sur les Enfants et les Conflits armés (A/58/546-S/2003/1053)

Parties aux conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants soldats dans des situations dont le Conseil de Sécurité est saisi et dans d'autres situations

Afghanistan

1. Factions armées

Burundi

- 2. Forcées armées burundaises (FAB)
- 3. Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) : faction de Pierre Nkurunziza
- 4. Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) : faction de Jean Bosco Ndayikengurukiye
- 5. Parti de libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL) : faction d'Agaton Rwasa
- 6. Parti de libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL) : faction d'Alain Mugabarabona

Colombie

- 7. Autodefensas Unidas del Sur del Casanare (AUSC)
- 8. Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá (ACCU)
- 9. Autodefensas de Magdalena Medio (ACMM)
- 10. Autodefensas del Meta (AM)
- 11. Ejército de Liberación Nacional (ELN)
- 12. Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC)

Côte d'Ivoire

- 13. Forces armées nationales de Côte d'ivoire (FANCI)
- 14. Mouvement pour la justice et la paix (MPJ)
- 15. Mouvement populaire ivoirien pour le Grand Ouest (MPIGO)
- 16. Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI)

Irlande du Nord

17. Groupes paramilitaires

Liberia

- 18. Forces armées libériennes (AFL)
- 19. Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD)
- 20. Mouvement pour la démocratie au Liberia (MODEL)

Myanmar

- 21. Tatmadaw Kyi (Armée gouvernementale)
- 22. Union nationale des Karens (UNK)
- 23. Armée de libération nationale karenni (ALNK)

Népal

24. Parti communiste népalais – tendance maoïste (PCN-M)

Ouganda

- 25. Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPU) et unités de défense locales alliées
- 26. Armée de résistance du Seigneur (LRA)

Philippines

- 27. Nouvelle armée populaire (NPA)
- 28. Front de libération islamique Moro (MILF)
- 29. Front de libération nationale Moro (MNLF)
- 30. Abou Sayyaf

République démocratique du Congo

- 31. Forces armées Congolaises (FAC)
- 32. Rassemblement congolais pour la démocratie Goma (RCD/G) et forces locales liées
- 33. Mouvement national de libération du Congo (MLC)
- 34. Rassemblement congolais pour la démocratie Goma (RCD/G)
- 35. Rassemblement congolais pour la démocratie National (RCD-N)
- 36. Union des patriotes congolais (UPC) (milice hema)
- 37. Parti pour l'unité et la sauvegarde du Congo (PUSIC) (milice hema)
- 38. Front nationaliste et intégrationaliste (FNI) (milice lendu)
- 39. Front populaire pour la réconciliation de l'Ituri (FPRI) (milice ngiti)
- 40. Forces armées populaires congolaises (FAPC)
- 41. Maï Maï
- 42. Mudundu-40
- 43. Forces de Masunzu
- 44. Ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR) et Interahamwe

République de Tchétchénie

45. Groupes d'insurgés tchétchènes

Somalie

- 46. Gouvernement national de transition
- 47. Alliance de la vallée du Djouba
- 48. Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie
- 49. Armée de résistance Rahanwein (ARR/SNSC) de Mohamed Ibrahim Habsade

Soudan

- 50. Mouvement pour l'unité du Sud-Soudan (MUSS) (milices alliées au gouvernement)
- 51. Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS)

Sri Lanka

52. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE)

Novembre 2003 - Décembre 2004 :

Rapport du Secrétaire général sur les Enfants et les Conflits armés (A/59/695 – S/2005/72)

Parties aux conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants soldats dans des situations dont le Conseil de Sécurité est saisi et dans d'autres situations

Burundi

- 1. Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD) de Léonard Nyangoma
- 2. Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) de Pierre Nkurunziza
- 3. Parti de libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL)-Agathon Rwasa (Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres et de mutilations d'enfants ainsi que d'attaques d'écoles et d'hôpitaux.)

Colombie

- 4. Autodefensas Unidas del Sur del Casanare (AUSC)
- 5. Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá (ACCU)
- 6. Autodefensas de Magdalena Medio (ACMM)
- 7. Autodefensas del Meta (AM)
- 8. Autodefensas Campesinas del Sur del Cesar (ACSC)
- 9. Autodefensas del Puerto Boyaca (APB)
- 10. Autodefensas de Cundinamarca (AC)
- 11. Autodefensas Unidas de Colombia Bloque Centauros
- 12. Autodefensas Unidas de Colombia Bloque Norte
- 13. Autodefensas Unidas de Colombia Bloque Mineros
- 14. Autodefensas Unidas de Colombia Bloque Pacífico
- 15. Ejército de Liberación Nacional (ELN)
- 16. Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC)

Côte d'Ivoire

- 17. Mouvement pour la paix et la justice (MPJ) (Forces armées des forces nouvelles)
- 18. Mouvement populaire ivoirien pour le Grand Ouest (MPIGO) (Forces armées des forces nouvelles)
- 19. Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI) (Forces armées des forces nouvelles)
- 20. LIMA (force supplétive)

Myanmar

- 21. Armée de libération nationale karen (ALNK)
- 22. Armée karenni (AK)
- 23. Tatmadaw Kyi (Armée gouvernementale)

Népal

24. Parti communiste népalais – tendance maoïste (PCN-M) (Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres, de mutilations et d'enlèvements d'enfants.)

Ouganda

- 25. Unités de défense locales (LDU)
- 26. Armée de résistance du Seigneur (LRA) (Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres, de mutilations, d'enlèvements, de viols et d'autres actes de violence sexuelle graves commis à l'encontre d'enfants.)
- 27. Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPU)

Philippines

- 28. Front de libération islamique Moro (MILF)
- 29. Nouvelle armée populaire (NPA)

République démocratique du Congo

- 30. Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC)
- 31. Laurent Nkunda et Jules Mutebutsi, éléments dissidents des FARDC (Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de viols et d'autres actes de violence sexuelle graves commises à l'encontre d'enfants ainsi que d'attaques d'écoles et d'hôpitaux.)
- 32. Force démocratique de libération du Rwanda (FDLR) (Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres, de mutilations et de viols d'enfants ainsi que d'actes de violence sexuelle graves à leur encontre.)
- 33. Forces armées populaires congolaises (FAPC) (Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres et de mutilations d'enfants.)
- 34. Front nationaliste et intégrationaliste (FNI) (Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres et de mutilations d'enfants.)
- 35. Maï Maï dans les Kivus, le Maniema et le Katanga (Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres et de mutilations d'enfants.)
- 36. Mudundu-40
- 37. Parti pour l'unité et la sauvegarde du Congo (PUSIC)
- 38. Union des patriotes congolais (UPC)-factions de Thomas Lubanga et de Floribert Kisembo

Somalie

- 39. Administration du Bas-Shebele
- 40. Alliance de la vallée du Diouba
- 41. Armée de résistance Rahanwein (ARR/SNSC) de Mohamed Ibrahim Habsade
- 42. Congrès somali uni/Alliance pour le salut de la Somalie (CSS/ASS)-faction de Muse Sudi Yalahow
- 43. Administration du Moyen Shebele
- 44. Administration du Puntland
- 45. Armée de résistance Rahanwein (ARR/SNSC) de Mohamed Nir « Sharti gadud »
- 46. Mouvement patriotique somali/Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie (MPS/CSRR)
- 47. Congrès somali uni (CSU) de Mohamed Kanyare Afrah
- 48. Congrès somali uni/Alliance pour le salut de la Somalie (CSS/ASS) d'Omar Mohamed

Soudan

- 49. Milices janjaouid (Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres, de mutilations, d'enlèvements, de viols et d'autres actes de violence sexuelle graves commis à l'encontre d'enfants)
- 50. Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE)
- 51. Mouvement pour l'unité du Sud-Soudan (MUSS)
- 52. Mouvement/Armée de libération du Soudan (MLSA)
- 53. Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS)

Sri Lanka

54. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) (Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur d'enlèvements d'enfants).

Novembre 2005 – Septembre 2006:

Rapport du Secrétaire général sur les Enfants et les Conflits armés (A/61/529 – S/2006/826)

Parties aux conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants soldats

dans des situations dont le Conseil de Sécurité est saisi et dans d'autres situations

Burundi

1. Parti de libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTUFNL)-Agathon Rwasa (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : massacres et mutilations sur enfants)

Colombie

- 2. Ejército de Liberación Nacional (ELN) (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants)
- 3. Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC) (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants)
- 4. Autodefensas Campesinas del Casanare (AUSC) (Groupe armé clandestin ne participant pas au processus de démobilisation)
- 5. Frente Cacique Pipinta (Groupe armé clandestin ne participant pas au processus de démobilisation) (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants)

Côte d'Ivoire

- 6. Front de libération du Grand Ouest (FLGO) (Milice armée alliée au camp présidentiel)
- 7. Mouvement ivoirien de libération ouest de Côte d'Ivoire (MILOCI) (Milice armée alliée au camp présidentiel)
- 8. Alliance patriotique de l'ethnie Wé (APWÉ) (Milice armée alliée au camp présidentiel)
- 9. Union patriotique de résistance du Grand Ouest (UPRGO) (Milice armée alliée au camp présidentiel)
- 10. Forces armées des Forces nouvelles (FAFN) (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves)

Myanmar

- 11. Armée de libération nationale karen (ALNK)
- 12. Armée karenni (AK)
- 13. Tatmadaw Kvi
- 14. Armée unie de l'État Wa

Népal

15. Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M) (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements d'enfants, attaques d'écoles et d'hôpitaux)

Ouganda

- 16. Armée de résistance du Seigneur (LRA) (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants)
- 17. Unités de défense locales (LDU) (Forces armées et unités de défense gouvernementales) (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations sur enfants)
- 18. Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPU) (Forces armées et unités de défense gouvernementales) (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants)

Philippines

- 19. Groupe Abou Sayyaf
- 20. Front de libération islamique Moro (MILF)
- 21. Nouvelle armée populaire (NPA)

République démocratique du Congo

- 22. Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants)
- 23. Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : enlèvements d'enfants)
- 24. Front nationaliste et intégrationaliste (FNI)
- 25. Groupes Maï Maï du Nord- et Sud-Kivu, du Maniema et du Katanga non incorporés dans les FARDC
- 26. Éléments non incorporés dans les FARDC fidèles au chef rebelle Laurent Nkunda (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : enlèvements d'enfants)

Somalie

- 27. Alliance pour la restauration de la paix et contre le terrorisme (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations sur enfants, attaques d'hôpitaux)
- 28. Union des tribunaux islamiques (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations sur enfants)

Soudan

- 29. Milices du Darfour appuyant le Gouvernement (les Janjaouid) (Partie sous contrôle du Gouvernement du Soudan) (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants)
- 30. Forces de police (police montée chamelière) (Partie sous contrôle du Gouvernement du Soudan)
- 31. Forces armées soudanaises (Partie sous contrôle du Gouvernement du Soudan) (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements d'enfants, déni d'accès à l'aide humanitaire)
- 32. Mouvement/Armée de libération du Soudan (SLA/M-Minawi) (Partie rebelle ayant accepté l'Accord de paix du Darfour) (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : massacres, mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants)
- 33. Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS) (Partie sous contrôle du Gouvernement du Sud-Soudan) (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : massacres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants)
- 34. Unités mixtes intégrées des Forces armées du Soudan et du MPLS (Partie sous contrôle à la fois du Gouvernement du Soudan et du Gouvernement du Sud-Soudan)
- 35. Armée blanche (Groupes tribaux armés impliqués dans les combats intercommunautaires ou les affrontements entre les parties) (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations sur enfants)
- 36. Forces d'opposition tchadiennes (Autre partie présente sur le territoire soudanais)
- 37. Armée de résistance du Seigneur (Autre partie présente sur le territoire soudanais)

Sri Lanka

- 38. Faction Karuna (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : enlèvements d'enfants)
- 39. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) (Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : enlèvements d'enfants)

Tchad

40. Armée de libération du Soudan (ALS)

Octobre 2006 - Août 2007:

Rapport du Secrétaire général sur les Enfants et les Conflits armés (A/62/609 – S/2007/757)

Parties aux conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants soldats
dans des situations dont le Conseil de Sécurité est saisi et dans d'autres situations

Afghanistan

1. Forces des Taliban (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, attaques visant des écoles)

Burundi

Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL)
 Agathon Rwasa (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)

Colombie

- 3. Ejército de Liberación Nacional (ELN) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves, refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire)
- 4. Forces armées révolutionnaires de Colombie-Ejército del Pueblo (FARC-EP) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves, refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire)
- 5. Autodefensas Campesinas del Casanare
- 6. Frente Cacique Pipinta.

Myanmar

- 7. Armée bouddhiste démocratique karen
- 8. Conseil pour la paix de l'Union nationale karen/Armée de libération nationale karen
- 9. Armée de l'indépendance kachin
- 10. Armée de libération nationale karen
- 11. Armée karenni
- 12. Front de libération nationale du peuple karenni
- 13. Armée de l'Alliance démocratique nationale du Myanmar
- 14. Armée du sud de l'État shan
- 15. Tatmadaw Kyi (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, refus de laisser les enfants accéder à l'aide humanitaire)
- 16. Armée unie de l'État Wa

Népal

17. Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : enlèvements)

Ouganda

- 18. Armée de résistance du Seigneur (LRA) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves)
- 19. Unités de défense locales (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves)
- 20. Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPO) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves)

Philippines

- 21. Groupe Abu Sayyaf
- 22. Front de libération islamique Moro
- 23. Nouvelle armée populaire

République centrafricaine

- 24. Armée pour la restauration de la République et la démocratie (APRD) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves)
- 25. Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, attaques visant des écoles)

26. Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves)

République démocratique du Congo

- 27. Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves)
- 28. Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves)
- 29. Front des nationalistes et intégrationnistes (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : enlèvements)
- 30. Forces de résistance patriotiques en Ituri (FRPI) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : enlèvements)
- 31. Groupes Maï du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, de Maniema et de Katanga non incorporés dans les FARDC (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : enlèvements*)
- 32. Mouvement révolutionnaire congolais (MRC) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : enlèvements)
- 33. Brigades non incorporées dans les FARDC fidèles au chef rebelle Laurent Nkunda (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves)

Somalie

- 34. Vestiges de l'ancienne Union des tribunaux islamiques (UTI) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations)
- 35. Gouvernement fédéral de transition (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée :meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves, attaques visant des écoles et des hôpitaux, refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire)

Soudan

Sud-Soudan

- 36. Forces de défense du Sud-Soudan, y compris les forces du général de division Gabriel Tang Ginyi (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)
- 37. Forces armées soudanaises (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves)
- 38. Forces de défense de Pibor (partie sous le contrôle du Gouvernement du Sud Soudan) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)
- 39. Armée populaire de libération du Soudan (SPLA) (partie sous le contrôle du Gouvernement du Sud Soudan) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves)

Darfour

- 40. Groupes d'opposition tchadiens (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)
- 41. Milices du Darfour appuyant le Gouvernement (les Janjaouid) (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves, attaques visant des écoles et des hôpitaux, refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire)
- 42. Forces de police, notamment les Forces centrales de police (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)
- 43. Forces de défense populaires (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan)

- (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)
- 44. Forces armées soudanaises (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves, attaques visant des écoles et des hôpitaux, refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire)
- 45. Mouvement pour la justice et l'égalité (ancien groupe rebelle ayant accepté l'Accord de paix pour le Darfour) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)
- 46. Armée de libération du Soudan (ALS)/Abu Gasim (ancien groupe rebelle ayant accepté l'Accord de paix pour le Darfour) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)
- 47. ALS/Free Will (ancien groupe rebelle ayant accepté l'Accord de paix pour le Darfour) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)
- 48. ALS/faction Minni Minawi (ancien groupe rebelle ayant accepté l'Accord de paix pour le Darfour) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)
- 49. ALS/Faction d'Abdul Wahid (groupe rebelle ayant rejeté l'Accord de paix pour le Darfour) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : enlèvements)
- 50. ALS/Abdul Shafi (groupe rebelle ayant rejeté l'Accord de paix pour le Darfour) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : enlèvements)

Sri Lanka

- 51. Faction Karuna (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements)
- 52. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements)

Tchad

- 53. Armée nationale tchadienne (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)
- 54. Groupes d'autodéfense tchadiens opérant à Adé, Dogdoré et Mogororo
- 55. Milices appuyées par le Gouvernement du Soudan (Janjaouid)
- 56. Mouvement pour la justice et l'égalité (groupe armé soudanais appuyé par le Gouvernement tchadien)
- 57. Armée de libération du Soudan Faction G-19 (groupe armé soudanais appuyé par le Gouvernement tchadien)
- 58. Union des forces pour la démocratie et le développement (UFDD) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves)

(Sources: http://www.un.org/french/docs/sc/reports.html: rapport S/2002/1299, rapport A/58/546 - S/2003/1053, rapport A/59/695 - S/2005/72, rapport A/61/529 - S/2006/826, rapport A/62/609 - S/2007/757. Consultés le 22 décembre 2008).

ANNEXE 2 : CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (20 NOVEMBRE 1989)

(Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 - Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49)

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien- être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé.

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

- 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
- 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

- 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
- 2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
- 3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

- 1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
- 2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

- 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
- 2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

- 1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
- 2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

- 1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
- 2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

- 3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en ellemême de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

- 1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
- 2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

- 1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
- 2. À cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

- 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de

frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

- 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

- 1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- 2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
- 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

- 1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
- 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

- 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
 - 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

- 1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
- 3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

- 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
- 2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

- 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
- 2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
- 3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

- 1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
- 2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

- 1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
- 2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
- 3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle

sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
- 2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
- 3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
- 4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

- 1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
- 2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
- 2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
- 3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
- 4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin:
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
- 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
- 3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes

d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

Observation générale sur son application

Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
- 2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

- 1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
- 2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- 2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien- être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

- 1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
- 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
- 3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
- 4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

- 1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
- 2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :
- a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
- b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

- iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
- vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée:
- vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.
- 3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
- 4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

- 2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. 1/2 Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
- 3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
- 4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.
- 5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.
- 6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.
- 7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.
 - 8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
 - 9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
- 10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
- 11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
- 12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

- 1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :
- a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

- b) Par la suite, tous les cinq ans.
- 2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
- 3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
- 4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
- 5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.
 - 6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisées sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;
- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;
- d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 49

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

- 1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.
- 2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
- 3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

- 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.
- 2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.
- 3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

(Source : http://www.ohchr.org)

^{1/} L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).

ANNEXE 3:

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS (25 MAI 2000)

Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant1, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables.

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités.

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés.

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

- 1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant1, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.
- 2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.
- 3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:
- a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
- b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
- c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;

- d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.
- 4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.
- 5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

- 1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
- 2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
- 3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

- 1. Chaque État Partie prend toutes les mesures d'ordre juridique, administratif et autre voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
- 2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.
- 3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

- 1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.
- 2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre

d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

- 1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.
- 2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
- 3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

- 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
- 2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.
- 3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10

- 1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

- 1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.
- 2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

- 1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations unies pour approbation.
- 2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.
- 3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

- 1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations unies.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

(Source: http://www.ohchr.org

)

Annexe 4: Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles:

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle;

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression « les pires formes de travail des enfants » comprend:

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4

- 1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
- 2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.
- 3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 5

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 6

- 1. Tout Membre doit élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.
- 2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en oeuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

Article 7

- 1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.
- 2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:
- a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;
- b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;
- c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;
- d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
- d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
- e) tenir compte de la situation particulière des filles.
- 3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en oeuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 8

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Article 9

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

- 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
- 2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 11

- 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
- 2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12

- 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.
- 2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 13

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

- 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 16

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

(Source: http://www2.ohchr.org/french/law/182.htm)

ANNEXE 5 : RÉSOLUTION 1261 (1999) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Nations unies



Distr. Générale

S/RES/1261 (1999) 25 août

RÉSOLUTION 1261 (1999) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4037e séance, le 25 août 1999

Le Conseil de sécurité.

Rappelant les déclarations de son Président en date des 29 juin 1998 (S/PRST/1998/18), 12 février 1999 (S/PRST/1999/6) et 8 juillet 1999 (S/PRST/1999/21),

Notant les efforts récemment déployés pour mettre fin à l'utilisation d'enfants comme soldats en violation du droit international, dans la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants utilisés dans les conflits armés, ainsi que dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui qualifie de crime de guerre la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou le fait de les faire participer directement aux hostilités,

- 1. Se déclare vivement préoccupé par l'étendue et la gravité des dommages causés par les conflits armés aux enfants, de même que par les conséquences qui en résultent à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables;
- 2. Condamne énergiquement le fait de prendre pour cible les enfants dans des situations de conflit armé, notamment les assassinats et les mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements et le déplacement forcé, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, ainsi que les attaques contre des objets protégés en vertu du droit international, y compris les lieux où des enfants se trouvent généralement en nombre, tels que les écoles et les hôpitaux, et enjoint à toutes les parties concernées de mettre fin à de telles pratiques;
- 3. Exhorte toutes les parties concernées à s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en vertu du droit international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que des obligations qui leur sont applicables en vertu des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant et de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989, et souligne que tous les États sont tenus de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre les responsables de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949;
- 4. Appuie l'action que continuent de mener le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), d'autres éléments du système des Nations unies et organisations internationales s'occupant des enfants touchés par les conflits armés, et prie le Secrétaire général de continuer à assurer la coordination et la cohérence de leurs opérations;
 - 5. Accueille avec satisfaction et encourage les efforts que tous les acteurs oeuvrant aux

- 121 -

échelons national et international déploient en vue de mettre au point des approches plus cohérentes et efficaces de la question des enfants touchés par les conflits armés;

- 6. Appuie les travaux que le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant consacre à la question des enfants touchés par les conflits armés, et exprime l'espoir qu'il progressera encore en vue de mener sa tâche à bien;
- 7. Exhorte toutes les parties à des conflits armés à veiller à ce que la protection, le bienêtre et les droits des enfants soient pris en considération lors des négociations de paix et tout au long du processus de consolidation de la paix après un conflit;
- 8. Demande aux parties à des conflits armés de prendre des mesures concrètes lors des conflits armés afin de réduire au minimum les souffrances infligées aux enfants, notamment d'instituer des "jours de tranquillité" pour permettre la prestation de services de première nécessité, et demande en outre à toutes les parties à des conflits armés de promouvoir, d'appliquer et de respecter ces mesures;
- 9. Demande instamment à toutes les parties à des conflits armés de se tenir aux engagements concrets qu'elles ont pris afin d'assurer la protection des enfants dans les situations de conflit armé;
- 10. Prie instamment toutes les parties à des conflits armés de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier les petites filles, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le sexe dans les situations de conflit armé, et de tenir compte des besoins spécifiques des petites filles tout au long et à l'issue des conflits armés, notamment dans le cadre des opérations d'aide humanitaire;
- 11. Demande à toutes les parties à des conflits armés d'assurer au personnel humanitaire et aux secours humanitaires le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, à tous les enfants touchés par les conflits armés;
- 12. Souligne qu'il importe d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations unies et du personnel associé de façon qu'ils puissent s'employer à atténuer les répercussions des conflits armés sur les enfants, et prie instamment toutes les parties à des conflits armés de respecter strictement le statut du personnel des Nations unies et du personnel associé;
- 13. Exhorte les États et tous les organismes compétents des Nations unies à redoubler d'efforts en vue de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, ce par une action politique et autre consistant notamment à promouvoir des solutions qui permettent d'éviter que les enfants ne prennent part à des conflits armés;
- 14. A conscience de l'incidence néfaste que la prolifération des armes, en particulier les armes légères, a sur la sécurité des civils, y compris les réfugiés et les autres groupes vulnérables, notamment les enfants, et, à cet égard, rappelle la résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998 dans laquelle il soulignait, entre autres dispositions, qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les États fabriquant ou commercialisant des armes, limitent les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions et conflits existants, et où il appelait à une collaboration internationale pour lutter contre les mouvements illicites d'armes;
- 15. Exhorte les États et les organismes des Nations unies à faciliter le désarmement, la démobilisation, la réhabilitation et la réintégration des enfants utilisés comme soldats en violation du droit international, et demande en particulier au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, à l'UNICEF, au HCR et aux autres organismes compétents des Nations unies de redoubler d'efforts à cet effet;
 - 16. S'engage à prêter une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits

des enfants lorsqu'il prendra des mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité, et prie le Secrétaire général d'inclure des recommandations à ce sujet dans ses rapports;

- 17. Réaffirme qu'il est prêt, face aux situations de conflit armé :
- a) À continuer d'appuyer l'assistance humanitaire aux populations civiles en détresse, en tenant compte des besoins particuliers des enfants, y compris l'établissement et la remise en état de services médicaux et éducatifs répondant aux besoins des enfants, la rééducation des enfants victimes de traumatismes physiques ou psychologiques et des programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines à l'intention des enfants;
- b) À continuer d'appuyer la protection des enfants déplacés, y compris leur réinstallation par le HCR et, le cas échéant, d'autres organismes compétents;
- c) Lors de l'adoption de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte des Nations unies, à prendre en considération l'incidence que celles-ci pourraient avoir sur les enfants en vue, s'il y a lieu, de faire des exceptions à titre humanitaire;
- 18. Réaffirme également qu'il est prêt à envisager de prendre les mesures appropriées chaque fois que des bâtiments ou des sites où des enfants se trouvent généralement en nombre sont délibérément pris pour cible dans des situations de conflit armé, en violation du droit international;
- 19. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel affecté aux activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix des Nations unies dispose d'une formation adéquate en ce qui concerne la protection, les droits et le bien-être des enfants, et demande instamment aux États et aux organisations internationales et régionales compétentes de veiller à ce que la formation voulue soit prévue dans leurs programmes à l'intention du personnel prenant part à des activités de même ordre;
- 20. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, d'ici au 31 juillet 2000, un rapport sur l'application de la présente résolution, en consultant tous les organismes des Nations unies intéressés et en tenant compte des autres travaux pertinents;
 - 21. Décide de demeurer activement saisi de la question.

(Source: http://www.un.org/french/documents/cs/resolutions.shtml)

ANNEXE 6 : RÉSOLUTION 1314 (2000) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES



Distr. générale 11 août 2000

Résolution 1314 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4185e séance, le 11 août 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1261 (1999) du 28 août 1999,

Rappelant également ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1306 (2000) du 5 juillet 2000 ainsi que les déclarations de son président en date des 29 juin 1998 (S/PRST/1998/18), 12 février 1999 (S/PRST/ 1999/6), 8 juillet 1999 (S/PRST/1999/21), 30 novembre 1999 (S/PRST/1999/34) et 20 juillet 2000 (S/PRST/2000/25),

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, le 25 mai 2000, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés,

Ayant à l'esprit les buts et principes consacrés par la Charte des Nations unies, ainsi que la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties concernées se conforment aux dispositions de la Charte des Nations unies et aux règles et principes du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et appliquent intégralement ses décisions pertinentes, et rappelant les dispositions pertinentes relatives à la protection de l'enfant contenues dans la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

Notant les initiatives régionales en faveur des enfants touchés par la guerre, y compris dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Conférence de l'Afrique de l'Ouest sur les enfants touchés par la guerre, tenue à Accra (Ghana) en avril 2000, et la prochaine Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui doit avoir lieu à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 juillet 2000 sur l'application de la résolution 1261 (1999) sur les enfants et les conflits armés (S/2000/712),

- 1. Réaffirme qu'il condamne énergiquement la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des enfants lors des conflits armés ainsi que l'impact généralisé et négatif des conflits armés sur les enfants et les conséquences qui en résultent à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables;
- 2. Souligne qu'il incombe à tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre ceux qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et, à ce sujet, *insiste* sur la nécessité de les exclure, lorsque cela est possible, des dispositions applicables à l'amnistie et des lois en la matière;
- 3. Exhorte toutes les parties à des conflits armés à respecter intégralement les normes juridiques internationales applicables aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et les obligations dont elles sont

assorties en vertu de leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et son Protocole facultatif du 25 mai 2000, et à garder à l'esprit les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

- 4. *Demande instamment* aux États Membres en mesure de le faire de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés;
- 5. Appuie l'action permanente menée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Fonds des Nations unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, d'autres organismes du système des Nations unies et d'autres organisations internationales ayant des activités en rapport avec les enfants touchés par les conflits armés;
- 6. Exhorte les États Membres et les parties à des conflits armés à fournir une protection et une assistance, selon le cas, aux réfugiés et aux déplacés, dont la très grande majorité sont des femmes et des enfants;
- 7. Demande à toutes les parties à des conflits armés de garantir l'accès sans restriction et en toute sécurité des personnels humanitaires et l'octroi d'une assistance humanitaire à tous les enfants touchés par les conflits armés;
- 8. Se déclare gravement préoccupé par l'existence de liens entre le commerce illicite des ressources naturelles et les conflits armés, de même que de liens entre le trafic des armes légères et les conflits armés, qui peuvent prolonger ces conflits et en accroître l'impact sur les enfants et, à cet égard, exprime son intention d'envisager de prendre des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations unies;
- 9. *Note* que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des populations civiles ou autres personnes protégées, y compris les enfants, et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, dans les situations de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, *réaffirme* qu'il est prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à adopter les mesures appropriées;
- 10. Demande instamment à toutes les parties de s'en tenir aux engagements concrets qu'elles ont pris auprès du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ainsi que des organismes compétents des Nations unies afin d'assurer la protection des enfants dans les situations de conflit armé;
- 11. *Prie* les parties à des conflits armés d'inclure, le cas échéant, dans les négociations de paix et les accords de paix, des dispositions pour assurer la protection des enfants, y compris le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, et, si possible, leur participation à ces négociations et accords;
- 12. *Réaffirme* qu'il est prêt à continuer d'incorporer, le cas échéant, les spécialistes de la protection des enfants dans les futures opérations de maintien de la paix;
- 13. Souligne qu'il importe d'accorder une attention aux besoins spéciaux et à la vulnérabilité particulière des filles touchées par les conflits armés, notamment celles qui sont à la tête d'un ménage, orphelines, sexuellement exploitées et utilisées comme combattantes; et demande instamment que leurs droits fondamentaux, leur protection et leur bien-être soient pris en compte dans l'élaboration des politiques et programmes, notamment de prévention, de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;
- 14. *Réaffirme* qu'il importe de veiller à ce que les enfants continuent d'avoir accès à des services de base pendant et après les périodes de conflit, notamment en matière d'éducation et de santé;
- 15. Se déclare prêt à examiner, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations unies, les conséquences probables et non voulues des sanctions sur les enfants et à proposer des mesures appropriées pour atténuer ces conséquences;

- 16. Se félicite des initiatives prises récemment par des organisations et organes régionaux et sous-régionaux pour assurer la protection des enfants lors des conflits armés et les *encourage* vivement à :
- a) Envisager de créer au sein de leur secrétariat des groupes de protection des enfants chargés d'élaborer et d'exécuter des politiques, des activités et des programmes de sensibilisation en faveur des enfants victimes des conflits armés, le cas échéant, en associant les enfants à l'élaboration et à l'exécution de ces politiques et programmes;
- b) Envisager la possibilité d'adjoindre des spécialistes de la protection des enfants au personnel des opérations de paix et sur le terrain et de former le personnel de leurs opérations de paix et sur le terrain aux questions des droits et de la protection des femmes et des enfants;
- c) Prendre des mesures pour réduire les activités transfrontières néfastes aux enfants en période de conflit armé, telles que le recrutement et l'enlèvement transfrontières d'enfants, les flux illicites d'armes légères et le commerce illicite de ressources naturelles;
- d) Affecter des ressources, le cas échéant, lors de l'élaboration des politiques et des programmes, en faveur des enfants victimes des conflits armés;
 - e) Tenir compte des sexospécificités dans toutes les politiques, programmes et projets;
- f) Envisager de prendre des initiatives régionales en vue de l'application intégrale de l'interdiction d'utiliser des enfants soldats en violation du droit international;
- 17. *Encourage* les États Membres, les organismes concernés des Nations unies et les organisations et arrangements régionaux à s'efforcer d'obtenir la libération des enfants enlevés pendant les conflits armés ainsi que leur réunion avec leur famille;
- 18. *Exhorte* les États Membres et les organismes concernés des Nations unies à renforcer les capacités des institutions nationales et de la société civile, afin d'inscrire dans la durée les initiatives prises au niveau local pour protéger les enfants;
- 19. *Demande* aux États Membres, aux organismes concernés des Nations unies et à la société civile d'encourager la participation des jeunes aux programmes de consolidation et de renforcement de la paix;
- 20. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'inclure dans ses rapports écrits au Conseil sur des questions dont le Conseil est saisi, s'il y a lieu, des observations concernant la protection des enfants dans les conflits armés;
- 21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 31 juillet 2001 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution et de la résolution 1261 (1999);
 - 22. *Décide* de rester activement saisi de cette question.

(Source: http://www.un.org/french/documents/cs/resolutions.shtml)

ANNEXE 7 : RÉSOLUTION 1379 (2001) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Nations unies **S**/RES/1379 (2001)

Conseil de sécurité
Résolution 1379 (2001)

Distr. générale 20 novembre 2001

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4423e séance, le 20 novembre 2001

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1314 (2000) du 11 août 2000,

Rappelant également ses résolutions 1261 (1999) du 28 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1306 (2000) du 5 juillet 2000, 1308 (2000) du 17 juillet 2000 et 1325 (2000) du 31 octobre 2000, ainsi que les déclarations de son Président en date des 29 juin 1998 (S/PRST/1998/18), 12 février 1999 (S/PRST/1999/6), 8 juillet 1999 (S/PRST/1999/21), 30 novembre 1999 (S/PRST/1999/34), 20 juillet 2000 (S/PRST/2000/25) et 31 août 2001 (S/PRST/2001/21),

Reconnaissant les effets négatifs que les conflits armés ont à de multiples niveaux sur les enfants et les conséquences qui en résultent à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables.

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations unies, sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et, dans ce contexte, sa volonté de régler la question des effets des conflits armés sur les enfants,

Soulignant qu'il faut que toutes les parties concernées se conforment aux dispositions de la Charte des Nations unies et aux normes du droit international, en particulier celles qui concernent les enfants.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 7 septembre 2001 sur l'application de la résolution 1314 (2000) sur les enfants et les conflits armés,

- 1. *Se déclare résolu* par conséquent à accorder à la protection des enfants dans les conflits armés la plus grande attention lorsqu'il examine les questions dont il est saisi;
- 2. Se déclare disposé à prévoir explicitement des dispositions assurant la protection des enfants lorsqu'il examine le mandat des opérations de maintien de la paix et, à cet égard, se déclare à nouveau prêt, le cas échéant, à continuer de doter les opérations de maintien de la paix de conseillers en matière de protection des enfants;
- 3. Soutient l'action en cours du Secrétaire général, du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, du Fonds des Nations unies pour l'enfance, du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, du Haut Commissariat aux droits de l'homme, des organismes du système des Nations unies et des institutions internationales qui s'occupent des enfants touchés par les conflits armés;
- 4. Affirme son intention, autant que de besoin, d'appeler toutes les parties à un conflit à prendre des dispositions particulières pour répondre aux besoins d'aide et de protection des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables, notamment à organiser des « journées de vaccination » et autres manifestations donnant l'occasion de dispenser sans risque et sans entrave les services de base nécessaires;

- 5. Souligne qu'il importe que les agents et les fournitures de l'action humanitaire et les services d'aide humanitaire puissent parvenir sans exclusive, sans risque et sans contrainte à tous les enfants touchés par un conflit armé;
- 6. Se déclare prêt à envisager de prendre des dispositions, conformément à la Charte des Nations unies, pour régler la question des liens qui existent entre les conflits armés et le terrorisme, la contrebande de minéraux précieux, le trafic des armes légères et d'autres activités criminelles, qui sont susceptibles de prolonger ces conflits ou d'en aggraver les conséquences pour les populations civiles, enfants compris;
- 7. S'engage à examiner, autant que de besoin, lorsqu'il impose des sanctions au titre de l'Article 41 de la Charte des Nations unies, les conséquences économiques et sociales des sanctions sur les enfants, afin de prévoir les exemptions humanitaires qu'appellent leurs besoins particuliers et leur vulnérabilité et de réduire ainsi, les conséquences en question;

8. Demande à toutes les parties à un conflit armé :

- a) De respecter pleinement les dispositions pertinentes des normes juridiques internationales relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et les obligations dont elles sont assorties en vertu des Protocoles additionnels de 1977 y relatifs, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et le Protocole facultatif y relatif du 25 mai 2000, le Protocole II à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tel qu'amendé, la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail contre les pires formes de travail des enfants, ainsi que la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et constate que la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou leur engagement actif dans les hostilités figurent parmi les crimes de guerre visés par le Statut de Rome;
- b) De fournir aide et protection aux réfugiés et déplacés, dont la majorité sont des femmes et des enfants, selon les normes et les règles internationales applicables;
- c) De prendre des mesures particulières pour faire respecter les droits et les besoins spéciaux des filles et des femmes touchées par les conflits armés, et mettre un terme à toutes les formes de violence et d'exploitation, y compris les sévices sexuels, en particulier le viol;
- d) D'honorer l'engagement concret qu'ils ont pris auprès du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et des organismes compétents des Nations unies d'assurer la protection des enfants en cas de conflit armé;
- e) De prévoir la protection des enfants dans les accords de paix, y compris, le cas échéant, des mesures de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rééducation des enfants soldats et de regroupement des familles, en tenant compte, lorsque cela est possible, de l'avis des enfants;

9. *Demande* aux États Membres :

- a) De mettre fin à l'impunité et de poursuivre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes abominables commis contre des enfants, d'exclure autant que possible ces crimes des mesures d'amnistie et des actes législatifs du même ordre, et de veiller à ce que les mécanismes de recherche de la vérité et de réconciliation mis en place après les conflits s'occupent des abus graves dont les enfants ont été victimes;
- b) D'envisager les mesures juridiques, politiques, diplomatiques, financières et matérielles conformes à la Charte des Nations unies qui garantiraient que les parties à un conflit armé respectent les normes internationales de protection des enfants;
- c) D'envisager, le cas échéant, les mesures susceptibles de décourager les entreprises relevant de leur juridiction d'entretenir des relations commerciales avec les parties à un conflit armé dont il est lui-même saisi, lorsque ces parties violent les normes juridiques internationales applicables à la protection des enfants dans les conflits armés;

- d) D'envisager des sanctions contre les entreprises, les particuliers et les entités relevant de leur juridiction qui se livrent au commerce illégal de ressources naturelles et d'armes légères, en violation de ses résolutions sur la question et de la Charte des Nations unies;
- e) D'envisager de ratifier le Protocole facultatif sur la situation des enfants impliqués dans des conflits armés se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail contre les pires formes de travail des enfants;
- f) D'envisager de prendre de nouvelles mesures de protection en faveur des enfants, particulièrement dans le cadre de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010);

10. Prie le Secrétaire général :

- a) De prendre en compte la protection des enfants dans les plans de maintien de la paix qu'il soumet au Conseil de sécurité, notamment en incorporant au besoin des spécialistes de la protection des enfants dans les opérations de maintien de la paix et, le cas échéant, de consolidation de la paix, et en renforçant s'il y a lieu les compétences et les capacités dans le domaine des droits de l'homme:
- b) De veiller à ce que tout le personnel du maintien de la paix reçoive et respecte les consignes voulues en matière de VIH/sida et soit formé aux aspects du droit international droits de l'homme, droit humanitaire, droit des réfugiés qui concernent les enfants;
- c) De poursuivre et d'intensifier, en agissant cas par cas, les activités des opérations de maintien et de consolidation de la paix qui consistent à exercer un contrôle et à faire rapport sur la situation des enfants dans les conflits armés;
 - 11. Prie les institutions, les fonds et les programmes des Nations unies :
- a) De coordonner le soutien et l'assistance qu'ils apportent aux parties à un conflit armé pour que celles-ci respectent les obligations et les engagements qu'elles ont souscrits à l'égard des enfants;
- b) De penser aux moyens de réduire l'enrôlement des enfants dans des conditions non conformes aux normes internationales reconnues lorsqu'ils mettent au point leurs programmes d'aide au développement;
- c) De consacrer une attention particulière et des ressources suffisantes à la rééducation des enfants touchés par les conflits armés, sous forme en particulier de services d'orientation et d'enseignement et de possibilités de formation professionnelle, à titre préventif et comme mécanisme de réinsertion sociale:
- d) De veiller à ce que les besoins spéciaux et la vulnérabilité particulière des filles touchées par les conflits armés, notamment celles qui sont à la tête d'un ménage, orphelines, sexuellement exploitées et utilisées comme combattantes, soient dûment pris en compte dans l'élaboration des programmes d'aide au développement, et à ce que ces programmes soient dotés de ressources suffisantes:
- e) D'intégrer des activités de sensibilisation, de prévention, de traitement et de soutien en matière de VIH/sida dans les programmes d'urgence, les programmes humanitaires et les programmes de relèvement après les conflits;
- f) D'aider au développement des capacités locales de rééducation et de réinsertion des enfants après les conflits;
- g) De promouvoir une culture de paix, notamment en soutenant les programmes d'éducation pour la paix et les moyens non violents de prévenir et de résoudre les conflits, dans le cadre des activités de consolidation de la paix.
- 12. *Invite* les institutions financières internationales et les organismes régionaux de financement et de développement :
- a) À consacrer une partie de leur aide aux programmes de rééducation et de réinsertion menés conjointement par des organismes, fonds ou programmes et les États parties à des conflits qui ont pris des mesures pour assumer effectivement leurs obligations en matière de protection de l'enfance

en cas de conflit armé, y compris des mesures de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats, particulièrement dans les cas où ceux-ci ont été engagés dans des conflits armés contraires au droit international;

- b) À fournir des ressources aux fins de la réalisation de projets à impact rapide dans les zones de conflit où sont déployées ou en cours de déploiement des opérations de maintien de la paix;
- c) À concourir à l'action des organismes régionaux en faveur des enfants touchés par les conflits armés en leur fournissant l'aide financière et technique dont ils peuvent avoir besoin;
- 13. *Invite instamment* les organisations et les organes régionaux et sous-régionaux :
- a) À envisager de doter leur secrétariat d'une unité de protection des enfants, chargée d'élaborer et d'exécuter des politiques, des activités et des programmes en faveur des enfants victimes des conflits armés, et, le cas échéant, à prendre en considération l'avis des enfants dans l'élaboration et l'exécution de ces politiques et de ces programmes;
- b) À prévoir des spécialistes de la protection des enfants dans leurs opérations de maintien de la paix et leur travail sur le terrain, et à former le personnel participant à ces opérations aux questions relatives aux droits et à la protection des enfants;
- c) À prendre des mesures pour mettre un terme aux activités transfrontières néfastes pour les enfants en période de conflit armé, telles que le recrutement et l'enlèvement transfrontières d'enfants, la vente ou le trafic d'enfants, les attaques lancées contre les camps ou les établissements de réfugiés ou de déplacés, la contrebande de minéraux précieux, le trafic illicite d'armes légères et autres activités criminelles;
- d) À étendre et développer les initiatives régionales visant à interdire l'utilisation des enfants soldats en violation du droit international, et à prendre des mesures pour faire respecter par les parties à un conflit armé leur obligation de protéger les enfants en cas de conflit armé;
- 14. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui faire part, dans les rapports et les exposés qu'il lui présente sur les situations de conflit, de ses observations sur la protection des enfants et de ses recommandations à ce propos;
- 15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter avant le 31 octobre 2002 un rapport sur l'application de la présente résolution et des résolutions 1261 (1999) et 1314 (2000);
- 16. Prie en outre le Secrétaire général d'annexer à son rapport la liste des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants en violation des dispositions internationales qui les protègent, dans des situations dont le Conseil est saisi ou sur lesquelles le Secrétaire général pourrait attirer son attention en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations unies et qui, selon lui, pourraient mettre en danger le maintien de la paix et la sécurité internationales.
 - 17. Décide de demeurer activement saisi de la question.

((Source: http://www.un.org/french/documents/cs/resolutions.shtml)

ANNEXE 8 : RÉSOLUTION 1460 (2003) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

S/RES/1460 (2003)

Nations unies



Distr. Générale 30 janvier 2003

Résolution 1460 (2003)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4695e séance, le 30 janvier 2003

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000 et 1379 (2001) du 20 novembre 2001, qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

Rappelant également ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1306 (2000) du 5 juillet 2000, 1308 (2000) du 17 juillet 2000 et 1325 (2000) du 31 octobre 2000, ainsi que toutes les déclarations de son président sur les enfants et les conflits armés, et prenant note du rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité en date du 16 octobre 2002 (S/2002/1154),

Réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, dans ce contexte, il s'est engagé à atténuer l'impact considérable des conflits armés sur les enfants,

Soulignant que toutes les parties concernées doivent respecter les dispositions de la Charte des Nations unies et du droit international, en particulier celles qui concernent les enfants,

Insistant sur la responsabilité qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes abominables commis contre des enfants,

Rappelant que les parties à un conflit armé ont l'obligation de faciliter le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, des personnels et des produits humanitaires, ainsi que la fourniture d'une assistance humanitaire à tous les enfants touchés par ce conflit,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés,

Notant que la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales et le fait de les faire participer activement à des hostilités sont classés au nombre des crimes de guerre par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui vient d'entrer en vigueur,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 26 novembre qui porte, notamment, sur l'application de sa résolution 1379 (2001),

- 1. *Souscrit* à l'appel lancé par le Secrétaire général pour que s'ouvre la « phase de mise en oeuvre » des normes et principes internationaux de protection des enfants touchés par les conflits armés;
- 2. Encourage les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer leur coopération et à mieux coordonner les mesures qu'ils prennent pour assurer la protection des enfants dans les conflits armés:

- 3. Appelle toutes les parties à un conflit armé qui recrutent ou utilisent des enfants en violation de leurs obligations internationales à cesser immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants;
- 4. Exprime son intention d'entamer, le cas échéant, un dialogue ou d'aider le Secrétaire général à entamer un dialogue avec les parties à un conflit armé qui ne respectent pas leurs obligations internationales relatives au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en vue d'élaborer des plans d'action clairs et assortis d'échéances pour mettre fin à cette pratique;
- 5. Prend note avec préoccupation de la liste qui figure en annexe au rapport du Secrétaire général et appelle toutes les parties qui y sont mentionnées à fournir au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, en gardant à l'esprit les dispositions du paragraphe 9 de sa résolution 1379 (2001), des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, auxquels ils procèdent en violation de leurs obligations internationales;
- 6. *Exprime*, par conséquent, son intention d'envisager de prendre des mesures appropriées pour résoudre ce problème, conformément à la Charte des Nations unies et à sa résolution 1379 (2001), s'il estime, lorsqu'il examinera le prochain rapport du Secrétaire général, que les progrès accomplis demeurent insuffisants;
- 7. Demande instamment aux États Membres, conformément au Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, de prendre des mesures efficaces, notamment par le biais de mesures de règlement des conflits et en formulant et appliquant une législation nationale, qui soient conformes à leurs obligations au regard des dispositions pertinentes du droit international, pour réprimer le commerce illicite d'armes légères à destination de parties à un conflit armé qui ne respectent pas intégralement les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés;
- 8. Appelle les États à respecter intégralement les dispositions du droit international humanitaire relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés, en particulier les quatre Conventions de Genève de 1949, et notamment la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
- 9. Réaffirme qu'il est résolu à continuer d'inclure dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations unies des dispositions visant expressément la protection des enfants, et notamment des dispositions à prendre au cas par cas tendant à ce que soient recrutés des spécialistes de la protection des enfants et à ce que le personnel des Nations unies et le personnel associé reçoivent une formation sur la protection et les droits des enfants;
- 10. Note avec préoccupation les cas où des femmes et des enfants, en particulier des filles, ont été victimes d'exploitation et de sévices sexuels dans le cadre d'une crise humanitaire, en particulier ceux qui sont le fait de soldats de la paix et d'agents humanitaires, et demande aux pays fournisseurs de contingents d'incorporer les six principes clefs établis par le Comité permanent interorganisations sur les situations d'urgence dans les codes de conduite destinés à leur personnel de maintien de la paix et de mettre en place des mécanismes de responsabilité et de sanction disciplinaire appropriés;
- 11. *Demande* aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations unies de proposer, avec le concours des pays fournisseurs de contingents, des programmes éducatifs sur le VIH/sida ainsi que des tests de dépistage et un soutien psychologique à tout le personnel de maintien de la paix, aux membres de la police et aux agents humanitaires des Nations unies;
- 12. *Demande* à toutes les parties concernées de faire en sorte que la protection des enfants, leurs droits et leur bien-être soient pris en compte dans tous les processus et accords de paix, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après le conflit;
- 13. Engage les États Membres et les organisations internationales à veiller à ce que les enfants touchés par les conflits armés soient associés à tous les processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, en tenant compte des besoins et des capacités spécifiques des filles, et à ce que la durée de ces processus soit suffisante pour permettre leur retour à une vie

normale, en mettant particulièrement l'accent sur l'éducation et le suivi des enfants démobilisés, notamment dans les écoles, pour empêcher qu'ils ne soient de nouveau recrutés;

- 14. Engage les parties à un conflit armé à honorer les engagements concrets qu'elles ont pris vis-à-vis du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et à coopérer pleinement avec le système des Nations unies pour donner suite à ces engagements;
- 15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la protection des enfants dans les conflits armés soit dûment prise en compte dans tous ses rapports au Conseil de sécurité sur la situation de tel ou tel pays;
- 16. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui soumettre, avant le 31 octobre 2003, un rapport sur l'application de la présente résolution et de sa résolution 1379 (2001), qui indiquerait notamment :
- a) Les progrès accomplis par les parties nommées dans l'annexe de son rapport pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en tenant également compte des parties à d'autres conflits armés qui recrutent ou utilisent les enfants et qui sont nommées dans le rapport, en application du paragraphe 16 de la résolution 1379 (2001);
- b) L'étendue des atteintes aux droits des enfants et des sévices dont ils sont victimes dans les conflits armés, notamment dans le contexte de l'exploitation illicite et du trafic de ressources naturelles et du commerce illicite d'armes légères dans les zones de conflit;
- c) Des recommandations sur les moyens concrets de faire en sorte que la protection des enfants touchés par les conflits armés sous leurs différents aspects fasse l'objet, dans le cadre du système actuel des Nations unies, d'un suivi et de rapports plus efficaces;
- d) Les meilleures pratiques en matière d'intégration des besoins particuliers des enfants touchés par les conflits armés dans les programmes de désarmement, démobilisation, réhabilitation et réinsertion, avec notamment une évaluation du rôle des spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de maintien et de consolidation de la paix; et les meilleures pratiques en matière de négociations visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation des obligations des parties concernées;
 - 17. Décide de demeurer activement saisi de la question.

(Source: http://www.un.org/french/documents/cs/resolutions.shtml)

ANNEXE 9 : RÉSOLUTION 1539 (2004) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

S/RES/1539 (2004)

Nations unies



Distr. générale 22 avril 2004

Résolution 1539 (2004) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4948e séance, le 22 avril 2004

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001 et 1460 (2003) du 30 janvier 2003, qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

Rappelant sa résolution 1308 (2000) sur la responsabilité du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité : le VIH/sida et les opérations de maintien de la paix, et sa résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité,

Tout en prenant note des progrès accomplis en vue de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier dans les domaines de la sensibilisation du public et de l'élaboration de normes et de règles, restant profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le terrain, où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions pertinentes du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés,

Rappelant la responsabilité qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes atroces commis contre des enfants,

Rappelant sa responsabilité essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, sa volonté de se pencher sur l'impact général des conflits armés sur les enfants,

Soulignant l'importance de l'accès complet, sûr et libre du personnel et des fournitures humanitaires et de l'assistance humanitaire à tous les enfants touchés par les conflits armés.

Prenant note du fait que le recrutement ou l'engagement d'enfants de moins de 15 ans ou leur utilisation pour participer activement aux hostilités dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux est réputé crime de guerre par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et prenant note aussi de ce que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés impose aux États parties de fixer à 18 ans l'âge minimal de recrutement obligatoire et de participation aux hostilités et de hausser l'âge minimal du recrutement volontaire fixé dans le paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de prendre toutes mesures possibles pour que les membres de leurs forces armées d'un âge inférieur à 18 ans ne prennent pas une part directe aux hostilités,

Soulignant sa détermination de faire respecter ses résolutions et autres normes et règles internationales pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 novembre 2003, conforme au paragraphe 16 de sa résolution 1460 (2003) et soulignant que la présente résolution ne vise pas à tirer des conclusions juridiques sur le point de savoir si les situations qui seront visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés dans le contexte des

Conventions de Genève et des Protocoles additionnels à celles-ci, et ne préjugent pas le statut juridique des parties non étatiques participant à ces situations,

- 1. Condamne énergiquement le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats par les parties aux conflits armés en violation des obligations internationales qui leur sont applicables, le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol et autres violences sexuelles, visant notamment les filles, l'enlèvement et les déplacements forcés, le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire, les attaques visant des écoles et des hôpitaux ainsi que la traite, le travail forcé et toutes formes d'esclavage et autres violations et sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés:
- 2. Prie le Secrétaire général, compte tenu des propositions contenues dans son rapport ainsi que de tous autres éléments pertinents, de mettre au point d'urgence et de préférence d'ici à trois mois, un plan d'action pour un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information faisant appel aux compétences du système des Nations unies et aux contributions des gouvernements nationaux, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales à titre consultatif et des divers acteurs de la société civile, afin de disposer en temps voulu d'informations objectives, exactes et fiables sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international applicable et sur d'autres violations et sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, pour examen dans le cadre d'une action appropriée;
- 3. Déclare son intention de prendre des mesures appropriées, en particulier en envisageant des activités sous-régionales et transfrontières, pour s'attaquer aux liens entre le commerce illicite de ressources naturelles et autres, le trafic d'armes légères et l'enlèvement et le recrutement transfrontières d'enfants, d'une part, et les conflits armés, de l'autre, et qui peuvent prolonger ces conflits et en aggraver l'effet sur les enfants, et *prie* donc le Secrétaire général de proposer des mesures effectives pour réprimer ce commerce et ce trafic illicites;
- 4. Demande à toutes les parties intéressées de respecter les obligations internationales qui leur sont applicables s'agissant de la protection des enfants touchés par les conflits armés, ainsi que les engagements concrets pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF et d'autres organismes des Nations unies, et de coopérer pleinement avec les missions de maintien de la paix des Nations unies et les équipes de pays, le cas échéant dans le cadre de coopération entre les Nations unies et le gouvernement intéressé, pour donner suite à ces engagements;
- 5. *Prend note* avec une vive inquiétude de la persistance du recrutement et de l'utilisation des enfants, par les parties mentionnées dans le rapport du Secrétaire général, dans les situations de conflit armé à l'ordre du jour du Conseil, en violation du droit international applicable relatif aux droits et à la protection des enfants et, à cet égard :
- a) Demande à ces parties de préparer, dans les trois mois, des plans d'action concrets et à délais pour arrêter le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation des obligations internationales qui leur sont applicables, en collaboration étroite avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays de l'Organisation des Nations unies, conformément à leurs mandats respectifs;
- b) *Prie* le Secrétaire général, pour un suivi effectif et coordonné de la présente résolution, de veiller à ce que l'exécution des engagements pris par ces parties soit examinée régulièrement, dans les limites des ressources disponibles, à travers un processus mettant en jeu toutes les parties prenantes au niveau du pays, dont les représentants du gouvernement, et coordonnée par un point focal que le Secrétaire général désignerait et qui ferait dialoguer les parties pour en venir à des plans d'action à délais, afin de rendre compte au Secrétaire général, par le biais de son Représentant spécial, d'ici au 31 juillet 2004, en ayant à l'esprit les enseignements tirés de dialogues passés et cités au paragraphe 77 du rapport du Secrétaire général;
- c) Exprime son intention d'envisager d'imposer des mesures ciblées et progressives, par le biais de résolutions portant sur un pays particulier comme, entre autres, l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre des parties qui refusent le dialogue, n'établissent pas de plan d'action ou n'honorent pas les engagements mentionnés dans leur plan d'action, en ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général;
 - 6. Prend note également avec une vive inquiétude de la persistance du

recrutement et de l'utilisation d'enfants par des parties dans d'autres situations de conflit armé mentionnées dans le rapport du Secrétaire général, en violation du droit international applicable relatif aux droits et à la protection de l'enfant, *demande* à ces parties d'arrêter immédiatement le recrutement ou l'utilisation d'enfants et *exprime*, au vu de renseignements objectifs, exacts et fiables transmis par des parties prenantes pertinentes, son intention d'envisager de prendre des mesures appropriées pour traiter plus avant de cette question, conformément à la Charte des Nations unies, à ses résolutions 1379 et 1460 et à la présente résolution;

- 7. Décide de continuer d'inclure des dispositions spécifiques pour la protection des enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations unies, y compris, au cas par cas, le déploiement de conseillers à la protection de l'enfance, et *prie* le Secrétaire général de veiller à ce que leur nécessité, leur nombre et leur rôle soient systématiquement évalués dans la préparation de chaque opération de maintien de la paix;
- 8. Renouvelle la demande qu'il a adressée à toutes les parties intéressées, dont les organismes, fonds et programmes des Nations unies et les institutions financières, de faire en sorte que tous les enfants associés à des forces et des groupes armés, ainsi que les questions relatives aux enfants, soient inclus systématiquement dans chaque processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, en tenant compte des besoins et des capacités des filles, avec un accent particulier sur l'éducation, y compris le suivi, notamment par le biais des écoles, des enfants démobilisés afin d'en empêcher le rappel et en ayant présente à l'esprit l'évaluation des meilleures pratiques, dont celles contenues au paragraphe 65 du rapport du Secrétaire général;
- 9. *Demande* aux États et au système des Nations unies de reconnaître le rôle important de l'éducation dans les zones de conflit pour arrêter et empêcher le recrutement et le rappel d'enfants contraires aux obligations des belligérants;
- 10. Prend note avec inquiétude de tous les cas d'exploitation et de sévices sexuels des femmes et des enfants, notamment des filles, en situation de crise humanitaire, y compris les cas impliquant des travailleurs humanitaires et des agents du maintien de la paix, prie les pays contributeurs d'incorporer les six grands principes du Comité permanent interinstitutions sur les urgences dans des codes de conduite pour le personnel de maintien de la paix et de créer des mécanismes appropriés de discipline et de responsabilité et salue la promulgation du Bulletin du Secrétaire général sur les mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels;
- 11. *Prie* les organismes, fonds et programmes des Nations unies, avec l'appui des pays contributeurs, de dispenser une éducation sur le VIH/sida et d'offrir des services de tests et de conseils en la matière à tous les agents du maintien de la paix, de police et de secours humanitaires des Nations unies;
- 12. Salue les initiatives récentes des organisations régionales et sous-régionales et des dispositifs de protection des enfants touchés par les conflits armés et, à cet égard, note l'adoption par la CEDEAO d'un cadre d'examen par des pairs sur la protection des enfants et l'adoption de lignes directrices sur les enfants et les conflits armés par l'Union européenne et encourage ces organisations et dispositifs, en coopération avec les Nations unies, à poursuivre leurs efforts, notamment par les moyens suivants :
- a) Intégration de la protection des enfants touchés par les conflits armés dans les activités de plaidoyer, les politiques et les programmes, en accordant une attention particulière aux filles;
- b) Mise au point d'examens par les pairs et de mécanismes de surveillance et de rapport;
- c) Établissement, dans leurs secrétariats, de mécanismes de protection des enfants;
- d) Inclusion de personnel et de formation pour la protection des enfants dans leurs opérations de paix et de terrain;
- e) Prise d'initiatives sous-régionales et interrégionales pour mettre fin aux activités nuisibles aux enfants en temps de conflit, notamment leur recrutement et leur enlèvement transfrontières, le trafic des armes légères et le commerce illicite des ressources naturelles;
- 13. Encourage l'appui au développement et au renforcement des capacités des institutions nationales et régionales et des réseaux locaux et régionaux de la société civile pour assurer la durabilité des initiatives locales de plaidoyer, de protection et de réhabilitation des enfants touchés par les conflits armés;

- 14. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général de veiller à ce que la protection des enfants dans les conflits armés soit incluse de façon spécifique dans tous rapports portant sur un pays particulier et *exprime* son intention d'apporter toute l'attention voulue aux informations qui y figurent lors de l'examen desdites situations et, à cet égard, rappelle la responsabilité principale qui incombe aux missions de maintien de la paix et aux équipes de pays des Nations unies, selon leurs mandats respectifs, d'assurer un suivi effectif à la présente résolution et aux autres;
- 15. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre, avant le 31 octobre 2004, un rapport sur l'application de la présente résolution et de ses résolutions 1379 (2001) et 1460 (2003) qui comprendrait notamment :
- a) Des informations sur le respect des engagements et les progrès des parties mentionnées dans son rapport dans des situations de conflit armé à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 5, ainsi que par les parties dans d'autres situations de conflit armé mentionnées dans son rapport, conformément au paragraphe 6, pour faire cesser le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en violation du droit international applicable relatif aux droits et à la protection de l'enfant, en ayant à l'esprit les autres violations et sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés;
- b) Des informations sur les progrès accomplis concernant le plan d'action demandé au paragraphe 2 qui prévoit un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information;
- c) L'incorporation des meilleures pratiques pour les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion évoqués dans le rapport du Secrétaire général;
 - 16. Décide de rester activement saisi de cette question.

(Source: http://www.un.org/french/documents/cs/resolutions.shtml)

ANNEXE 10 : RÉSOLUTION 1612 (2005) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

S / RES/1612 (2005)

Nations unies



Distribution générale 25 juillet 2005.

Résolution 1612 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5235^e séance le 26 juillet 2005

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003 et 1539 (2004) du 22 avril 2004, qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés.

Tout en prenant note des progrès accomplis dans le sens de la protection des enfants touchés par les conflits armés, en particulier dans les domaines de la sensibilisation du public et de l'élaboration de règles et normes, demeurant profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le terrain, où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir à tous les enfants touchés par les conflits armés une protection et des secours efficaces,

Rappelant la responsabilité qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants,

Convaincu que la protection des enfants dans les conflits armés devrait constituer un volet important de toute stratégie d'ensemble de règlement des conflits,

Rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question générale de l'impact des conflits armés sur les enfants,

Soulignant sa détermination à faire respecter ses résolutions et les autres règles et normes internationales relatives à la protection des enfants en période de conflit armé,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 février 2005 (S/2005/72) et soulignant que la présente résolution n'a pas pour objet de se prononcer en droit sur le point de savoir si les situations visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels auxdites conventions, et qu'elle ne préjuge pas le statut juridique des parties non étatiques en présence,

Gravement préoccupé par les liens avérés qui existent entre l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable et le trafic illicite d'armes légères et soulignant la nécessité pour tous les États de prendre des mesures pour prévenir et faire cesser ce trafic,

1. Condamne fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé en violation des obligations internationales mises à leur charge, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé;

- 2. Prend note du plan d'action présenté par le Secrétaire général tendant à mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés demandé au paragraphe 2 de sa résolution 1539 (2004) et, à cet égard :
- a) Souligne que ce mécanisme sera chargé de recueillir et communiquer rapidement des informations objectives, exactes et fiables sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable ainsi que sur les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé, et de rendre compte au groupe de travail visé au paragraphe 8 de la présente résolution;
- b) Souligne aussi que ce mécanisme devra fonctionner avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs concernés de l'Organisation des Nations unies et de la société civile, y compris au niveau des pays;
- c) Précise que toutes mesures prises par les organismes des Nations unies dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information doivent viser à soutenir et compléter, le cas échéant, les prérogatives des gouvernements en matière de protection et de réadaptation;
- d) Précise aussi que tout dialogue établi dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information par des organismes des Nations unies avec des groupes armés non étatiques en vue d'assurer la protection des enfants et d'avoir accès à ces derniers doit s'inscrire dans le cadre du processus de paix qui existerait et de la coopération générale entre l'Organisation des Nations unies et le gouvernement concerné;
- 3. Prie le Secrétaire général d'instituer sans tarder le mécanisme susmentionné de surveillance et de communication de l'information, et de l'appliquer dans un premier temps, dans la limite des ressources disponibles et en étroite consultation avec les pays concernés, aux parties aux conflits armés dont le Conseil est saisi mentionnées dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général (S/2005/72), puis, en étroite consultation avec les pays concernés, aux parties aux autres conflits armés mentionnées dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général (S/2005/72), en gardant à l'esprit les débats au Conseil de sécurité et les vues exprimées par les États Membres, notamment lors du débat annuel consacré aux enfants et aux conflits armés, et en tenant également compte des constatations et recommandations issues d'un examen indépendant de la mise en œuvre du mécanisme qui devront être communiquées au Conseil de sécurité le 31 juillet 2006 au plus tard, cet examen indépendant devant comprendre :
- a) Une évaluation de l'efficacité d'ensemble du mécanisme indiquant en quoi les informations qu'il aura recueillies sont exactes, objectives, fiables et fournies en temps utile;
- b) Des informations renseignant sur l'efficacité des liens que le mécanisme aura su établir entre ses travaux et ceux du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations unies;
 - c) Des informations renseignant sur l'intérêt et la clarté de la division des tâches;
- d) Des informations sur les incidences budgétaires et autres pour les organismes des Nations unies et les organisations financées par contributions volontaires qui financeront le mécanisme;
 - e) Des recommandations tendant à parfaire la mise en œuvre du mécanisme;
- 4. Souligne que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information mis en place par le Secrétaire général aura pour vocation et finalité uniques de protéger les enfants touchés par les conflits armés, sa mise en place ne préjugeant ni n'impliquant quelque décision du Conseil de sécurité tendant à le saisir de telle ou telle situation;
- 5. Salue les initiatives prises par le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organismes des Nations unies de recueillir des informations sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable ainsi que sur les autres violations et sévices commis contre des enfants en période de conflit armé et invite le Secrétaire général à tenir dûment compte de ces initiatives pendant la phase initiale de la mise en place du mécanisme visé au paragraphe 3;

- 6. *Note* que les informations recueillies par ce mécanisme aux fins de l'établissement de rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pourront servir à d'autres organes internationaux, régionaux et nationaux, chacun dans les limites de son mandat et de son champ de compétence, en vue d'assurer la protection, le respect des droits et le bien-être des enfants touchés par les conflits armés;
- 7. Exprime la grave préoccupation que lui inspire l'absence de progrès dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action qu'il a demandés au paragraphe 5 a) de sa résolution 1539 (2004) et, en conséquence, demande aux parties concernées d'arrêter et d'exécuter sans plus tarder leurs plans d'action, en étroite collaboration avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays de l'Organisation des Nations unies, dans le respect de leurs mandats respectifs et la limite de leurs moyens; et prie le Secrétaire général de définir des critères propres à faciliter l'élaboration de ces plans d'action;
- 8. Décide de créer un groupe de travail du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'examiner les rapports du mécanisme visé au paragraphe 3 de la présente résolution; les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action visés au paragraphe 7 de la présente résolution; et toutes autres informations qui lui seront communiquées; décide en outre de charger le groupe de travail de :
- a) Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit;
- b) Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la présente résolution;
- 9. Rappelle le paragraphe 5 c) de sa résolution 1539 (2004) et réaffirme qu'il a l'intention d'envisager d'imposer, par des résolutions visant spécialement tel ou tel pays, des mesures ciblées et calibrées, dont l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre de parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi qui violeraient les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé;
- 10. Souligne la responsabilité qui incombe aux missions de maintien de la paix et aux équipes de pays des Nations unies, selon leurs mandats respectifs, de veiller à ce qu'il soit effectivement donné suite aux résolutions du Conseil de sécurité, de répondre de manière coordonnée aux problèmes que posent les enfants touchés par un conflit armé, de suivre la situation et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;
- 11. Se félicite des efforts déployés par les opérations de maintien de la paix des Nations unies pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et s'assurer que leur personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations unies, prie le Secrétaire général de continuer de prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et d'en tenir le Conseil informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions et en prenant des mesures, y compris disciplinaires, pour amener les personnels mis en cause à répondre pleinement de leurs actes;
- 12. Décide de continuer d'insérer des dispositions visant spécifiquement à protéger les enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations unies, y compris, selon le cas, l'affectation de conseillers en protection de l'enfance, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'utilité, le nombre et le rôle de ces conseillers soient systématiquement évalués à l'occasion de la préparation de chaque opération de maintien de la paix; et accueille avec satisfaction l'analyse détaillée de leurs fonctions et activités qui a été entreprise en vue d'en tirer les enseignements et d'en dégager les meilleures pratiques;
- 13. Salue les initiatives prises récemment par des organisations et des accords régionaux et sous-régionaux pour protéger les enfants en période de conflit armé et les encourage à : continuer de faire une place à la protection des enfants dans leurs activités de sensibilisation, leurs politiques et leurs programmes; mettre au point des mécanismes d'examen par les pairs, de suivi et de communication de l'information; instituer des mécanismes de protection des enfants au sein de leurs secrétariats; affecter à leurs opérations de paix et à leurs opérations sur le terrain des

spécialistes de la protection de l'enfance, et prévoir des activités de formation dans ce domaine; prendre des initiatives aux niveaux régional et sous-régional pour mettre un terme aux activités dangereuses pour les enfants en période de conflit, notamment leur recrutement et leur enlèvement à travers les frontières, le trafic d'armes légères et le commerce illicite des ressources naturelles, en arrêtant et en faisant appliquer des directives concernant les enfants en période de conflit armé;

- 14. *Demande* à toutes les parties concernées de veiller à ce que les processus de paix, les accords de paix et les plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain de conflits prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des enfants:
- 15. Demande à toutes les parties concernées de respecter les obligations internationales à elles faites concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés ainsi que les engagements concrets qu'elles ont pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF et d'autres organismes des Nations unies et de coopérer pleinement avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations unies, selon les modalités prévues par le cadre de coopération convenu entre les Nations unies et le gouvernement concerné, le cas échéant, pour assurer le suivi et l'exécution de ces engagements;
- 16. Demande instamment aux États Membres, aux organismes des Nations unies, aux organisations régionales et sous-régionales et aux autres parties concernées de prendre les mesures voulues pour contrôler les activités illicites sous-régionales et internationales dangereuses pour les enfants, notamment l'exploitation illégale de richesses naturelles, le trafic illicite d'armes légères, l'enlèvement d'enfants ainsi que leur recrutement et leur emploi comme soldats, et les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé en violation du droit international applicable;
- 17. Demande instamment toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations unies et les institutions financières, d'appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales et des réseaux locaux de la société civile en matière de sensibilisation du public, de protection et de réadaptation des enfants touchés par un conflit armé, en vue d'assurer la viabilité à long terme des initiatives locales de protection de l'enfance;
- 18. Prie le Secrétaire général de donner instructions à tous les organismes compétents des Nations unies de prendre des mesures concrètes, dans la limite des ressources existantes, pour prendre systématiquement en compte, chacun en ce qui le concerne, la question des enfants dans les conflits armés, notamment en veillant à ce que des ressources financières et humaines suffisantes soient affectées à la protection des enfants touchés par la guerre dans tous les bureaux et départements concernés et sur le terrain; et de renforcer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leur coopération et leur coordination au service de la protection des enfants en période de conflit armé;
- 19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que la protection des enfants soit expressément traitée dans tous ses rapports consacrés à la situation dans un pays donné et entend prêter toute l'attention voulue aux informations qui y figurent lorsqu'il examine celles de ces situations dont il est saisi;
- 20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter en novembre 2006 au plus tard un rapport sur l'application de la présente résolution et de ses résolutions 1379 (2001), 1460 (2003) et 1539 (2004), qui comprenne notamment :
- a) Des informations sur le respect par les parties de l'obligation à elles faite de mettre fin au recrutement ou à l'emploi d'enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable ainsi qu'aux autres violations commises contre des enfants en période de conflit armé;
- b) Des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication de l'information visé au paragraphe 3;
- c) Des informations sur l'état d'avancement de l'élaboration et de l'exécution des plans d'action visés au paragraphe 7 de la présente résolution;

- d) Une évaluation des fonctions et activités des conseillers en protection de l'enfance;
 - 21. Décide de demeurer activement saisi de la question.

(Source: http://www.un.org/french/documents/cs/resolutions.shtml

ANNEXE 11: ENGAGEMENTS DE PARIS

Nous,

Ministres et représentants des Etats réunis à Paris les 5 et 6 février 2007 afin de réaffirmer avec force notre préoccupation commune face à la situation critique des enfants touchés par des conflits armés, notre conscience des préjudices physiques, affectifs, moraux, sociaux, psychologiques et en termes de développement causés aux enfants par ces violations de leurs droits durant les conflits armés ainsi que notre engagement à identifier et mettre en œuvre des solutions durables au problème de l'utilisation et du recrutement illégaux d'enfants dans les conflits armés ;

Rappelant l'ensemble des instruments internationaux relatifs à la prévention du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, à leur protection et leur réinsertion, et à la lutte contre l'impunité pour les auteurs de violations des droits des enfants, ainsi que les instruments régionaux pertinents, énumérés dans l'annexe au présent document, et appelant notamment tous les Etats qui ne l'ont pas déjà fait à envisager de ratifier prioritairement la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs ;

Rappelant es résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de Sécurité, qui ont condamné de manière réitérée l'utilisation et le recrutement illégaux d'enfants par des parties à des conflits armés, en violation du droit international et ont appelé à y mettre un terme, aboutissant à la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information ainsi que d'un groupe de travail chargé de traiter des violations des droits des enfants commises en période de conflit armé;

Rappelant es Principes du Cap de 1997 («Principes du Cap et meilleures pratiques concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique»), qui ont contribué à guider les décisions et mesures prises en vue de prévenir le recrutement illégal d'enfants âgés de moins de 18 ans dans des groupes ou des forces armés, de mettre fi n à leur utilisation, d'obtenir leur libération, d'assurer une protection et un soutien à leur réinsertion ou leur insertion dans leur famille, la collectivité et la vie civile ;

Profondément préoccupés par le fait que les jeunes filles demeurent largement exclues des programmes et initiatives diplomatiques relatifs à l'utilisation et au recrutement illégaux d'enfants par des groupes ou des forces armés et déterminés à inverser et redresser ce déséquilibre ;

Profondément préoccupés par le fait que les Objectifs de Développement du Millénaire en matière d'éducation primaire universelle et de création d'emplois décents et productifs pour les jeunes ne seront pas atteints tant que des enfants continueront d'être recrutés ou utilisés illégalement dans des conflits armés ;

Reconnaissant qu'il incombe au premier chef aux Etats d'assurer la sécurité et la protection de tous les enfants qui se trouvent sur leur territoire, que la réinsertion des enfants dans la vie civile est l'objectif ultime du processus visant à obtenir leur libération de groupes ou de forces armés et qu'une planification en vue d'une réinsertion devrait guider toutes les étapes du processus et débuter le plus tôt possible ;

Nous nous engageons à:

- 1. N'épargner aucun effort pour mettre un terme à l'utilisation ou au recrutement illégaux d'enfants par des groupes ou des forces armés dans toutes les régions du monde, notamment par la ratification et la mise en œuvre de tous les instruments internationaux pertinents et par le biais de la coopération internationale.
- 2. Déployer tous nos efforts afin de faire respecter et appliquer les Principes de Paris («Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés»), à chaque fois que cela sera possible et dans le respect de nos obligations internationales, dans nos actions politiques, diplomatiques, humanitaires et en matière d'assistance technique et de financement.

Nous nous engageons en particulier à :

- 3. Veiller à ce que des procédures de conscription et d'enrôlement en vue d'un recrutement dans les forces armées soient établies conformément au droit international applicable, notamment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés, et à mettre en place des mécanismes visant à assurer que les conditions d'âge soient pleinement respectées et que la responsabilité de déterminer l'âge de la recrue incombe à la partie qui recrute.
- 4. Adopter toutes les mesures réalisables, notamment juridiques et administratives, afin d'empêcher que des groupes armés se trouvant sur le territoire de notre Etat respectif, et qui sont distincts de nos forces armées, ne recrutent ou utilisent des enfants âgés de moins de 18 ans dans les conflits armés.
- 5. Adhérer au principe selon lequel la libération de tous les enfants recrutés ou utilisés de manière illégale par des groupes ou des forces armés doit être recherchée sans conditions à tout moment, y compris durant des conflits armés, et que les actions visant à assurer la libération, la protection et la réinsertion de ces enfants ne devraient pas être subordonnées à un accord de cessez-le-feu ou à un accord de paix ou à tout processus de libération ou de démobilisation pour les adultes.
- 6. Lutter contre l'impunité, enquêter et poursuivre d'une manière effective les personnes qui ont illégalement recruté des enfants âgés de moins de 18 ans dans des groupes ou des forces armés, ou les ont utilisés pour participer activement à des hostilités, en gardant à l'esprit que des accords de paix ou autres arrangements visant à mettre un terme aux hostilités ne devraient pas comporter de dispositions en matière d'amnistie pour les auteurs de crimes au regard du droit international, notamment ceux commis contre des enfants.
- 7. Utiliser tous les moyens à disposition pour soutenir les actions de surveillance et de communication de l'information aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne les violations des droits des enfants commises durant un conflit armé, notamment dans le cadre de l'utilisation ou du recrutement illégaux d'enfants, et en particulier appuyer le mécanisme de surveillance et de communication de l'information créé par les résolutions 1539 et 1612 du Conseil de Sécurité.

- 8. Coopérer pleinement à la mise en œuvre de mesures ciblées prises par le Conseil de Sécurité à l'encontre de parties à un conflit armé qui recrutent ou utilisent illégalement des enfants, telle que notamment, mais s'en s'y limiter, l'interdiction de livraisons d'armes et d'équipements ou d'assistance militaire aux dites parties.
- 9. Prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'élaboration de règles d'engagement, de procédures opérationnelles types ainsi que la formation de tous les personnels concernés en la matière, afin de veiller à ce que des enfants recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armés adverses et qui sont privés de leur liberté soient traités conformément au droit humanitaire international et à la législation internationale en matière de droits de l'homme, en tenant particulièrement compte de leur statut d'enfants.
- 10. Faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans qui sont détenus pour crime soient traités conformément au droit et aux normes internationales pertinentes, notamment les dispositions spécifiquement applicables aux enfants, et que les enfants qui ont été illégalement recrutés ou utilisés par des forces armées ne soient pas considérés comme déserteurs selon le droit interne applicable.
- 11. Veiller à ce que les enfants âgés de moins de 18 ans qui sont ou ont été illégalement recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armés et qui sont accusés de crimes au regard du droit international soient considérés en premier lieu comme des victimes de violation du droit international et pas seulement comme des présumés coupables. Ils devraient être traités conformément aux normes internationales de la justice pour mineurs, par exemple dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale.
- 12. Rechercher, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes internationales en matière de justice pour mineurs, des alternatives aux poursuites judiciaires lorsque cela est approprié et souhaitable, et faire en sorte que, lorsque des mécanismes de vérité et de réconciliation sont établis, la participation des enfants y soit appuyée et encouragée, que des mesures soient prises afin de protéger les droits des enfants tout au long du processus et en particulier, que la participation des enfants soit volontaire.
- 13. Faire en sorte que les enfants qui sont libérés ou ont quitté des groupes ou des forces armés ne soient pas utilisés à des fi ns politiques par quelque parti que ce soit, y compris à des fins de propagande politique.
- 14. Veiller à ce que les enfants qui franchissent les frontières internationales soient traités conformément à la législation internationale en matière de droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés et en particulier, à ce que les enfants qui fuient vers un autre pays pour échapper à un recrutement illégal ou à une utilisation par des groupes ou des forces armés puissent effectivement exercer leur droit de demander l'asile, à ce que les procédures d'asile prennent en compte l'âge et le sexe et que la définition du réfugié soit interprétée en fonction de ces derniers critères, en tenant compte des formes particulières de persécution subies par les filles et les garçons, notamment l'utilisation ou le recrutement illégaux dans un conflit armé, et à ce qu'aucun enfant ne soit reconduit de quelque manière que ce soit à la frontière d'un Etat où il existe un risque réel, évalué au cas par cas, soit de torture, ou de traitement cruel et inhabituel, ou de châtiment, soit lorsque l'enfant est reconnu comme réfugié aux termes de la Convention de 1951 sur les réfugiés, soit de recrutement illégal, ou de nouveau recrutement ou d'utilisation illégaux par des groupes ou des forces armés.

- 15. Faire en sorte que les enfants qui ne se trouvent pas dans l'État dont ils possèdent la nationalité,notamment ceux qui sont reconnus comme réfugiés et se sont vu octroyer l'asile, soient pleinement habilités à jouir des droits de l'homme sur un pied d'égalité avec les autres enfants.
- 16. Préconiser et rechercher l'inclusion, dans les accords de paix et de cessez-le-feu, par des parties à un conflit armé qui ont illégalement recruté ou utilisé des enfants, de normes minimales concernant la cessation de tous les recrutements, l'enregistrement, la libération et le traitement ultérieur des enfants, notamment de dispositions visant à répondre aux besoins spécifiques de protection et d'assistance des filles et de leurs enfants.
- 17. Veiller à ce que tous programmes ou actions menés ou financés en vue de prévenir le recrutement ou l'utilisation illégaux et de soutenir les enfants illégalement recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armés se fondent sur des principes humanitaires, respectent les normes minimales applicables, élaborent des systèmes d'engagement de responsabilité, y compris l'adoption d'un code de conduite sur la protection des enfants et sur l'exploitation et les abus sexuels.
- 18. Veiller à ce que les groupes ou forces armés qui ont recruté ou utilisé illégalement des enfants ne soient pas autorisés à tirer avantage durant des pourparlers de paix et des réformes du secteur de la sécurité, notamment en comptabilisant les enfants qui se trouvent dans leurs rangs pour augmenter leur part d'effectifs dans le cadre d'un accord de partage des pouvoirs.
- 19. Faire en sorte que tout financement destiné à la protection des enfants soit mis à disposition le plus tôt possible, y compris en l'absence d'un processus de paix officiel et d'une programmation officielle en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR), et veiller également à ce que le financement reste à disposition pendant la durée requise et pour des activités menées dans des communautés au bénéfice d'un large éventail d'enfants touchés par des conflits armés afin d'assurer une insertion ou une réinsertion pleines et effectives dans la vie civile.
- 20. Dans ce contexte, nous, Ministres et représentants des Etats réunis à Paris les 5 et 6 février 2007, saluons l'actualisation des Principes du Cap de 1997, qui s'intitulent «Les Principes de Paris», et qui guideront utilement notre action commune en vue de répondre à la situation critique des enfants touchés par les conflits armés.

(Source:http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/droits-enfant_4669/conference-liberons-les-enfants-guerre_15651/principes-paris_45686.html)

ANNEXE 12 : Liste des rapports du Secrétaire Général de l'ONU au Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés

S/2000/712 A/55/163	19 juillet 2000	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés
S/2001/852 A/56/342	7 septembre 2001	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés
S/2002/1299	26 novembre 2002	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés
<u>S/2002/1023</u> A/58/546	30 octobre 2003	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés
<u>S/2005/72</u>	9 février 2005	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés
<u>S/2006/389</u>	13 juin 2006	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo
<u>S/2006/662</u>	17 août 2006	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Soudan
<u>S/2006/835</u>	25 octobre 2006	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en Côte d'Ivoire
<u>S/2006/826</u> <u>S/2006/826/Corr.1</u>	26 octobre 2006	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés
<u>S/2006/851</u> <u>S/2006/851/Corr.1</u>	27 octobre 2006	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Burundi
<u>S/2006/1006</u>	20 décembre 2006	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé à Sri Lanka
<u>S/2006/1007</u>	20 décembre 2006	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Népal
<u>S/2007/259</u>	7 mai 2007	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en Somalie
<u>S/2007/260</u>	7 mai 2007	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Ouganda

<u>S/2007/391</u>	28 juin 2007	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo
<u>S/2007/400</u>	3 juillet 2007	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Tchad
<u>S/2007/520</u>	29 août 2007	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Soudan
<u>S/2007/515</u>	30 août 2007	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire
<u>S/2007/666</u>	16 novembre 2007	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Myanmar
<u>S/2007/686</u>	28 novembre 2007	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Burundi
<u>S/2007/757</u>	21 décembre 2007	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés
 <u>S/2007/758</u>	21 décembre 2007	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Sri Lanka
<u>S/2008/259</u>	18 avril 2008	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Népal
<u>S/2008/272</u>	24 avril 2008	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés aux Philippines
<u>S/2008/352</u>	30 mai 2008	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en Somalie
<u>S/2008/409</u>	23 juin 2008	Rapport additionnel du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Ouganda
<u>S/2008/532</u>	7 août 2008	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Tchad
<u>S/2008/693</u>	10 novembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo
<u>S/2008/695</u>	10 novembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en Afghanistan

(Source : http://www.un.org/french/docs/sc/reports.htm.- consulté le 6 janvier 2009).

ANNEXE 13:
ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CDE ET DU PROTOCOLE CONFLITS

États membres de l'OIF	Convention sur les droits de l'enfant (CDE) 20 novembre 1989	Déclarations et réserves à la CDE	Protocole facultatif sur les conflits armés (PFCA) 25 mai 2000	Déclarations et réserves au PFCA
Albanie	Signature 26/01/1990 Ratification 27/02/1992		Adhésion 09/12/2008	
Principauté d'Andorre	Signature 02/10/1995 Ratification 02/01/1996	X	Signature 07/09/2000 Ratification 30/04/2001	X
Belgique	Signature 26/01/1990 Ratification 16/12/1991	X	Signature 06/09/2000 Ratification 06/05/2002	X
Bénin	Signature 25/04/1990 Ratification 03/08/1990		Signature 22/02/2001 Ratification 31/01/2005	X
Bulgarie	Signature 31/05/1990 Ratification 03/06/1991		Signature 08/06/2001 Ratification 12/02/2002	X
Burkina Faso	Signature 26/01/1990 Ratification 31/08/1990		Signature 16/11/2001 Ratification 06/07/2007	X
Burundi	Signature 08/05/1990 Ratification 19/10/1990		Signature 13/11/2001 Ratification 24/06/2008	
Cambodge	Adhésion 15/10/1992		Signature 27/06/2000 Ratification 16/07/2004	X
Cameroun	Signature 25/09/1990 Ratification 11/01/1993		Signature 05/10/2001	
Canada	Signature 28/05/1990 Ratification 13/12/1991	X	Signature 05/06/2000 Ratification 07/07/2000	X
Cap-Vert	Adhésion 04/06/1992		Adhésion 10/05/2002	X
Comores	Signature 30/09/1990 Ratification 22/06/1993		//	
Congo	Adhésion 14/10/1993		//	

États membres de l'OIF	Convention sur les droits de l'enfant (CDE) 20 novembre 1989	Déclarations et réserves à la CDE	Protocole facultatif sur les conflits armés (PFCA) 25 mai 2000	Déclarations et réserves au PFCA
Côte d'Ivoire	Signature 26/01/1990 Ratification 04/02/1991		//	
Djibouti	Signature 30/09/1990 Ratification 06/12/1990	X	Signature 14/06/2006	
Dominique	Signature 26/01/1990 Ratification 13/03/1991		Adhésion 20/09/2002	
Égypte	Signature 05/02/1990 Ratification 06/07/1990		Adhésion 06/02/2007	X
Ex République yougoslave de Macédoine	Succession 02/12/1993		Signature 17/07/2001 Ratification 12/01/2004	X
France	Signature 26/01/1990 Ratification 07/08/1990	X	Signature 06/09/2000 Ratification 05/02/2003	X
Gabon	Signature 26/01/1990 Ratification 09/02/1994		Signature 08/09/2000	
Grèce	Signature 26/01/1990 Ratification 11/05/1993		Signature 07/09/2000 Ratification 22/10/2003	X
Guinée	Adhésion 13/07/1990		//	
Guinée-Bissau	Signature 26/01/1990 Ratification 20/08/1990		Signature 08/09/2000	
Guinée Equatoriale	Adhésion 15/06/1992		//	
Haïti	Signature 26/01/1990 Ratification 08/06/1995		Signature 15/08/2002	
Laos	Adhésion 08/05/1991		Adhésion 20/09/2006	X

États membres de l'OIF	Convention sur les droits de l'enfant (CDE) 20 novembre 1989	Déclarations et réserves à la CDE	Protocole facultatif sur les conflits armés (PFCA) 25 mai 2000	Déclarations et réserves au PFCA
Liban	Signature 26/01/1990 Ratification 14/05/1991		Signature 11/02/2002	
Luxembourg	Signature 21/03/1990 Ratification 07/03/1994	X	Signature 08/09/2000 Ratification 04/08/2004	X
Madagascar	Signature 19/04/1990 Ratification 19/03/1991		Signature 07/09/2000 Ratification 22/09/2004	X
Mali	Signature 26/01/1990 Ratification 20/09/1990	X	Signature 08/09/2000 Ratification 16/05/2002	X
Maroc	Signature 26/01/1990 Ratification 21/06/1993	X	Signature 08/09/2000 Ratification 22/05/2002	X
Maurice	Adhésion 27/06/1990	X	Signature 11/11/2001	
Mauritanie	Signature 26/01/1990 Ratification 16/05/1991	X	//	
Moldavie	Adhésion 26/01/1993		Signature 08/02/2002 Ratification 07/04/2004	X
Monaco	Adhésion 21/06/1993	X	Signature 26/06/2000 Ratification 13/11/2001	X
Niger	Signature 26/01/1990 Ratification 30/09/1990		//	
République centrafricaine	Signature 30/07/1990 Ratification 23/04/1992		//	
République Démocratique du Congo	Signature 20/03/1990 Ratification 27/09/1990		Signature 08/09/2000 Ratification 10/11/2001	X
Roumanie	Signature 26/01/1990 Ratification 28/09/1990		Signature 06/09/2000 Ratification 11/11/2001	X
Rwanda	Signature 26/01/1990 Ratification 24/01/1991		Adhésion 23/04/2002	X

États membres de l'OIF	Convention sur les droits de l'enfant (CDE) 20 novembre 1989	Déclarations et réserves à la CDE	Protocole facultatif sur les conflits armés (PFCA) 25 mai 2000	Déclarations et réserves au PFCA
Sainte-Lucie	Signature 30/09/1990 Ratification 16/06/1993		//	
Sao Tomé et Principe	Adhésion 14/05/1991		//	
Sénégal	Signature 26/01/1990 Ratification 31/07/1990		Signature 08/09/2000 Ratification 03/03/2004	X
Seychelles	Adhésion 07/09/1990		Signature 23/01/2001	
Suisse	Signature 01/05/1991 Ratification 24/02/1997	X	Signature 07/09/2000 Ratification 26/06/2002	X
Tchad	Signature 30/09/1990 Ratification 02/10/1990		Signature 03/05/2002 Ratification 28/08/2002	X
Togo	Signature 26/01/1990 Ratification 01/08/1990		Signature 15/11/2001 Ratification 28/11/2005	X
Tunisie	Signature 26/02/1990 Ratification 30/01/1992	X	Signature 22/04/2002 Ratification 02/01/2003	X
Vanuatu	Signature 30/09/1990 Ratification 07/07/1993		Signature 16/09/2005 Ratification 26/09/2007	X
Vietnam	Signature 26/01/1990 Ratification 28/02/1990		Signature 08/09/2000 Ratification 20/12/2001	X

États associés à l'OIF	Convention sur les droits de l'enfant (CDE) 20 novembre 1989	Déclarations et réserves à la CDE	Protocole facultatif sur les conflits armés (PFCA) 25 mai 2000	Déclarations et réserves au PFCA
Arménie	Adhésion 23/06/1993		Signature 24/09/2003 Ratification 30/09/2005	X
Chypre	Signature 05/10/1990 Ratification 07/02/1991		Signature 01/07/2008	
Ghana	Signature 29/01/1990 Ratification 05/02/1990		Signature 24/09/2003	

États observateurs à l'OIF	Convention sur les droits de l'enfant (CDE) 20 novembre 1989	Déclarations et réserves à la CDE	Protocole facultatif sur les conflits armés (PFCA) 25 mai 2000	Déclarations et réserves au PFCA
Autriche	Signature 26/08/1990 Ratification 06/08/1992	X	Signature 06/09/2000 Ratification 01/02/2002	X
Croatie	Succession 12/10/1992	X	Signature 08/05/2002 Ratification 01/11/2002	X
Géorgie	Adhésion 02/06/1994		//	
Hongrie	Signature 14/03/1990 Ratification 07/10/1991		Signature 11/03/2002	
Lettonie	Adhésion 14/04/1992		Signature 01/02/2002 Ratification 19/12/2005	X
Lituanie	Adhésion 31/01/1992		Signature 13/02/2002 Ratification 20/02/2003	X
Mozambique	Signature 30/09/1990 Ratification 26/04/1994		Adhésion 19/10/2004	X
Pologne	Signature 26/01/1990 Ratification 07/06/1991	X	Signature 13/02/2002 Ratification 07/04/2005	X
République Tchèque	Succession 22/02/1993	X	Signature 06/09/2000 Ratification 30/11/2001	X
Serbie	Succession 12/03/2001		Signature 08/10/2001 Ratification 31/01/2003	
Slovaquie	Succession 28/05/1993		Signature 30/11/2001 Ratification 07/07/2006	
Slovénie	Succession 06/07/1992		Signature 08/09/2000 Ratification 23/09/2004	
Thaïlande	Adhésion 27/03/1992	X	Adhésion 27/02/2006	X
Ukraine	Signature 21/02/1990 Ratification 28/08/1991		Signature 07/09/2000 Ratification 11/07/2005	

(Source: http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/11.htm - consulté le 17 janvier 2009)

Rapport de M. Louis Duvernois, sénateur, rapporteur de la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles sur :
« Les politiques du livre en Francophonie : l'édition du livre scolaire »

Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles Paris 2-6 juillet 2009

* * *

RAPPORT

de

M. Louis DUVERNOIS

(France)

Rapporteur

sur

Les politiques du livre en Francophonie : l'édition du livre scolaire

Table des matières

INTRODUCTION

I QUEL ÉTAT DES LIEUX POUR L'ÉDITION SCOLAIRE EN F RANCOPHONIE ?

A- LA GRANDE DISPARITÉ DE L'ÉDITION SCOLAIRE AU SEIN DES PAYS REPRÉSENTÉS À L'APF

- 1 Une corrélation entre édition scolaire et édition en général
- 2 La conception des manuels : quelles pratiques, quels enseignements ?

B- LA QUESTION ÉCONOMIQUE AU CŒUR DE LA RÉFLEXION SUR LE MANUEL SCOLAIRE

- 1 Comment minimiser le coût de la production des manuels en Afriques ubsaharienne ?
- 2 Une nécessaire meilleure rédaction des appels d'offres internationaux sur les livres scolaires

II LA QUESTION DE LA DIFFUSION DES MANUELS ET DE LEUR A CCESSIBILITÉ

A- DES FONDAMENTAUX QUE L'ON RETROUVE PRESQUE PARTOUT

- 1 L'accessibilité financière
- 2 L'accessibilité physique

B- DES AMÉLIORATIONS À APPORTER

- 1 Aide à l'accès aux manuels
- 2 Aide aux distributeurs : la question d'un réseau de libraires

III LE PHOTOCOPILLAGE : QUELLES MENACES POUR LE MANUEL SCOLAIRE ?

A- UN PROBLÈME QUI SE POSE AVEC UNE INTENSITÉ DIFFÉRENTE SELON LES RÉGIONS

- 1 une pratique qui a ses avantages
- 2. les limites de cette pratique

B- DES MOYENS EFFICACES À METTRE EN ŒUVRE POUR RÉDUIRE CETTE DÉRIVE

- 1. Des limites qui doivent être portées par les autorités de la communauté éducative
- 2. Le recours à l'institutionnalisation de la réglementation de l'usage de la copie.

IV LES CONSÉQUENCES D'UNE RÉVOLUTION NUMÉRIQUE EN COURS

A- UNE SOCIÉTÉ OU LE NUMÉRIQUE L'EMPORTE

- 1 Une remise en cause des méthodes traditionnelles et du manuel ?
- 2 Le tableau blanc interactif : une solution de substitution?

B- COMPLÉMENTARITÉ PLUTÔT QU'OPPOSITION

- 1 Un manuel irremplaçable
- 2 Des complémentarités à développer

CONCLUSION

ANNEXE I

INTRODUCTION

Lors de notre dernière session de Québec nous avions fait une communication afin de présenter les premières orientations du rapport que nous vous proposons aujourd'hui sur l'enjeu de la filière de l'édition scolaire dans la Francophonie et plus précisément sur l'avenir du manuel scolaire.

J'avais souhaité que ce rapport, pour parvenir à toute la pertinence voulue, puisse s'appuyer sur les contributions aussi nombreuses et détaillées possibles des différentes sections membres. Dans ce cadre, nous vous avions fait parvenir dès l'automne 2008 un questionnaire, afin que chacune des sections puisse éclairer votre rapporteur quant à l'état de l'édition scolaire dans son pays et soulever les spécificités et difficultés le concernant.

Nous avons été destinataire au final d'une quinzaine de contributions pour lesquelles nous tenons à remercier les sections ayant pu répondre. Ce taux de réponse doit se lire comme un encouragement à poursuivre pour l'avenir de ce type de consultations.

Il serait intéressant que les données brutes, qui ont pu être collectées à travers les réponses aux questionnaires, soient accessibles à tous les membres des sections le souhaitant, à travers un archivage auprès du Secrétariat général de l'APF.

Je souhaite rappeler en quelques mots que nous avions anticipé une difficulté qui était de concilier a priori des problématiques assez différentes relatives à la diversité des sections que nous représentons. En effet, il apparaissait avant étude que les problématiques concernant le manuel scolaire pour les pays les plus développés ne pouvaient rejoindre celles des pays en développement.

Certes, nous le verrons en particulier au travers de la succincte description des différents cas en présence de larges différences existent. Cependant, nous constaterons que bien souvent dans le rapport au manuel scolaire voire dans la gestion de sa production ou de sa mise à disposition les lignes de séparation entre les modèles ne sont pas si tranchées.

Nous tenterons d'aborder plusieurs des problématiques concernant l'édition scolaire après en avoir rappelé les constantes en traitant les questions de l'accessibilité aux manuels, des droits d'auteurs mais également de la révolution numérique qui doit nécessairement nous amener à nous demander si le manuel scolaire n'est pas un outil dépassé.

Nous devons également rappeler que lors de la réunion de notre commission à Luxembourg, nous avions validé le principe de ce rapport en insistant sur deux points que je souhaite ainsi rappeler : d'une part la nécessité de prendre en compte la diversité des situations qui ne doit pas faire perdre de vue qu'il n'existe pas de modèle idéal, d'autre part la nécessité à l'avenir

d'approfondir la question des évolutions numériques en lien avec les productions éducatives et plus largement culturelles.

Enfin nous souhaitions rappeler, même si cette question n'est pas abordée sur le fond de notre rapport, l'importance des multiples préconisations de l'UNESCO qui touchent à la qualité et au fond des manuels scolaires afin qu'une amélioration des contenus de ces derniers permette de « former un citoyen solidaire et responsable qui présente une ouverture sur les autres cultures, capable d'apprécier la valeur de la liberté, respectueux de la dignité humaine et des différences, et capable de prévenir les conflits ou de la résoudre par des voies non violentes » ¹

Toute la complexité de la question est révélée si nous avons conscience que nous ne devons pas perdre de vue que le manuel scolaire n'est pas un livre comme un autre, tout en restant un livre soumis à des règles propres à cet objet de culture.

¹ Déclaration et Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie : UNESCO Paris 1995

I QUEL ÉTAT DES LIEUX POUR L'ÉDITION SCOLAIRE EN FRANCOPHONIE ?

A LA GRANDE DISPARITÉ DE L'ÉDITION SCOLAIRE AU SEIN DES PAYS REPRÉSENTÉS À L'APF.

1 Une corrélation entre édition scolaire et édition en général

Le secteur de l'édition scolaire dans l'espace de la Francophonie offre un spectre très contrasté et reprend plus généralement les disparités que l'on connaît plus largement dans l'édition.

En comparant les chiffres, on constate qu'en absolu le seul secteur de l'édition scolaire dans des pays comme la Belgique, le Canada ou la France propose un chiffre d'affaires de plusieurs dizaines ou centaines de millions d'euros avec une répartition sur un petit nombre d'éditeurs spécialisés dans le domaine scolaire (6 en Belgique francophone, 2 en France).

Lorsqu'on considère maintenant la part de l'édition scolaire dans le total de l'édition, on constate des disparités certaines entre les sections pour lesquelles nous avons pu collecter des données. Ainsi, alors qu'en France, en considérant soit la part de la production, ou soit celle des ventes, on obtient une proportion de 13 à 15% de l'ensemble de l'édition pour le secteur scolaire, ce chiffre atteint plus de 51% en Belgique francophone et près de 50% au Canada.

Dans ces différents ensembles on constate que le secteur scolaire est relativement important et structurant pour une bonne partie de l'économie du livre. Cependant, ce constat est encore plus vrai pour certains pays africains comme le Gabon pour lequel 50% de la production de livres se fait dans le domaine scolaire ou pour le Sénégal dont la production est presque essentiellement le fait d'ouvrages scolaires.

L'une des premières remarques que nous pouvons établir est qu'il existe une corrélation très forte entre le secteur de l'édition et le secteur de l'édition scolaire. Ainsi, l'une de nos premières réflexions consistant à dire que le secteur de l'édition scolaire peut porter l'ensemble d'une filière de l'édition semble se confirmer et dans certains pays, le livre scolaire peut représenter une part de marché allant jusqu'à 90% de l'ensemble de l'édition. C'est ainsi que le fonctionnement de l'édition scolaire a des répercussions sur le reste de la filière pour ces pays.

Il est donc impératif de privilégier un développement de l'édition scolaire qui est le socle indispensable permettant de développer la filière éditoriale.

Cependant, ce constat d'une corrélation étroite entre développement du secteur de l'édition et celui du manuel scolaire doit être relativisé par la pratique assez répandue dans l'espace francophone d'un recours à un intervenant public pour l'édition des manuels scolaires.

Ainsi, dans le cas de la Tunisie, l'édition des manuels scolaires est confiée au Centre National Pédagogique (CNP), EPIC placé sous la tutelle du Ministère de l'Éducation et de la formation et chargé notamment de l'édition et de la diffusion de tous les manuels scolaires et supports pédagogiques.

Ce système se retrouve dans de très nombreux autres pays avec une forme plus ou moins intégrée de la prise en charge par un intervenant public de l'ensemble de la chaîne du livre. Au Luxembourg, on constate que l'édition purement scolaire se fait quasi uniquement par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle qui, via des équipes d'enseignants, élabore les manuels scolaires qui sont ensuite imprimés et diffusés par le Service Central des imprimés de l'État.

Dans le cas de la Tunisie on remarque que suivant ce que les données chiffrées fournies laissent apparaître, le secteur de l'édition représente 150 maisons d'éditions pour plus de 400 personnes employées et que sur les plus de 1200 titres édités, 346 relevaient de l'Éditeur national des manuels scolaires officiels.

Cet exemple tend à démontrer que la prise en main par l'État ou ses démembrements de l'édition des manuels scolaires peut parfois ne pas remettre en question la possibilité pour un secteur éditorial général de s'épanouir.

Pourtant, nous pouvons immédiatement nous interroger au regard du cas du Burkina Faso - dont le secteur de l'édition est embryonnaire - où les différents ministères en charge de cette question, et en particulier le Ministère de l'Enseignement de base et de l'alphabétisation, sont en charge non seulement de la rédaction des programmes mais également de l'élaboration des manuels qui sont le plus souvent imprimés à l'extérieur du pays.

Dans ce cas, il est nécessaire de se demander si l'existence d'un ou plusieurs éditeurs se spécialisant dans les manuels scolaires ne permettrait pas de développer d'autres pans de l'édition (développement horizontal) mais également d'autres secteurs de la chaîne du livre comme les imprimeurs (développement vertical).

Il serait caricatural de résumer la situation dans la Francophonie à deux blocs en opposant un système de *marché mature*, où le livre scolaire aurait une part plus ou moins grande mais non déterminante dans le secteur de l'édition, et où s'exercerait une concurrence entre plusieurs éditeurs privés à un système où l'État interviendrait dans la quasi totalité de la

chaîne du livre, de la rédaction des programmes à la distribution des ouvrages.

Cependant, la situation de nos différents pays s'inscrit sur une échelle évoluant entre deux situations théoriques opposées à des niveaux plus ou moins concentrés.

Il apparaît également souhaitable qu'une certaine déconcentration puisse s'effectuer ou plutôt qu'un recentrage s'établisse de la part de l'État dans ses missions premières afin que des éditeurs puissent se développer dans toutes les dimensions de leur mission.

2 La conception des manuels : quelles pratiques, quels enseignements ?

Avant d'aborder principalement la conception et la rédaction des manuels, il est nécessaire de distinguer le processus existant pour l'élaboration des programmes.

Pour résumer les situations, il apparaît que la rédaction des programmes reste une prérogative majeure de la puissance publique qu'elle soit nationale ou communautaire. L'élaboration des programmes se fera généralement par le biais du Ministère de l'Éducation compétent. Peuvent être associés à ce processus d'élaboration différents organes de consultation et de proposition constitués de professeurs et de professionnels de l'éducation.

On peut s'entendre pour estimer que cette base d'un programme à partir duquel des manuels vont être développés est une constante dans l'ensemble des sections étudiées.

Pour aborder plus spécifiquement la conception des manuels, on remarque de grandes disparités de pratiques même si l'on peut résumer la situation en deux grandes options :

- la liberté laissée à l'éditeur privé de rédiger des manuels ;
- la rédaction des manuels par la puissance publique ou l'un des ses agents, y compris parfois un éditeur public.
- a- L'option qui correspond à plusieurs sections, comme la France, Québec, Monaco, le Val d'Aoste, est de recourir à la compétence des **éditeurs privés** et à compter sur le fonctionnement de la chaîne du livre de façon autonome du moins jusqu'à l'achat du manuel.

En effet, les éditeurs dans ce cas, en fonction des modifications des programmes ou de l'obsolescence de leurs manuels, sollicitent des groupes d'auteurs ou peuvent répondre favorablement à des propositions de manuels qui sont faites par des professeurs s'adressant directement aux maisons d'édition.

Une fois l'éditeur intéressé, il accompagne l'auteur ou le groupe d'auteurs dans sa création d'un manuel en apportant tout son savoir-faire et son professionnalisme. En particulier il fait tester des chapitres par ses représentants auprès de professeurs « test ». Une longue série de processus de validation se met alors en place.

L'éditeur se chargera ensuite de faire imprimer le manuel de le stocker et de le diffuser par un réseau de distribution (librairie, commandes directes).

Dans ce cadre le ou les auteurs négocient par avance une rémunération par le biais des droits d'auteurs qui seront un pourcentage des ventes réalisées et une partie qui peut être également une avance faite à l'auteur sur les futures ventes anticipées.

b- Une autre option consiste pour un organisme dépendant du **ministère de l'éducation** ou le ministère lui-même de non seulement établir le programme mais également procéder, par le biais de ses agents ou de professeurs sélectionnés à cet effet, à la conception des manuels.

Dans ce cas on constate que la pratique de la rémunération des auteurs se fait en contrepartie d'une cession des droits auxquels ils pourraient prétendre. Cette pratique se retrouve dans un grand nombre de pays membres de nos sections tant au Sud (Tunisie) qu'au Nord (Luxembourg).

Il semble même qu'on puisse affirmer que ce système est le plus répandu parmi nos membres. Cependant, il ne doit pas faire perdre de vue que d'autres manuels peuvent parfois intervenir dans l'enseignement en particulier l'enseignement post-primaire pour lequel le taux de manuels importés est généralement bien plus importants que pour ce qui concerne les manuels du primaire.

Dans ce système, généralement l'Office en charge de la rédaction des manuels assure un contrôle assez large sur l'ensemble des étapes de la création du manuel allant de sa conception à sa distribution soit auprès des établissements soit auprès des centres de distribution.

Ce système est généralement associé dans les pays d'Afrique subsaharienne à un appel d'offre auprès d'imprimeurs privés ou d'éditeurs mais dont le rôle sera cantonné à celui d'un assembleur d'un travail éditorial qui aura déjà été réalisé. On se trouve ici dans un cas de substitution au métier d'éditeur. Au Burkina Faso le Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale est le seul rédacteur des manuels depuis le début des années 1990.

Il est important de souligner que les deux options relevées s'inscrivent dans le cadre d'États qui ont la possibilité de bénéficier d'éditeurs sur leurs territoires ou qui procèdent par eux même à la rédaction de manuels. Cependant, il ne faut pas négliger le fait qu'en Afrique principalement et comme nous l'avons déjà vu pour ce qui concerne essentiellement le secteur de l'enseignement secondaire une part ou l'ensemble des manuels sont importés.

Dans ce cas, se pose essentiellement la question de l'adéquation du manuel aux spécificités d'un pays qui pour certaines matières ne peuvent être universelles.

Nous devons ici regretter l'absence de nouvelles données précises concernant l'importation des manuels si ce n'est de constater que la politique

volontariste menée par l'UNESCO dans le cadre de son plan Éducation pour tous en 2015 de promotion de la scolarisation qui est passée entre autres par le développement de moyens culturels locaux et donc d'éditeurs scolaires locaux ou régionaux, a conduit à très certainement réduire la part relative des importations de manuels au profit d'éditions autochtones et que ce mouvement doit être encouragé.

On peut noter que, même si à l'instar de ce qui est pratiqué en Tunisie, ce système géré par le Centre National Pédagogique assure semble-t-il une satisfaction des besoins des populations scolaires au travers en particulier d'une subvention de l'État sur le papier et une prise en charge des manuels pour les familles défavorisées, il nous faut nous interroger pour savoir si ce modèle est celui à même de se développer où si, comme pour ce qui s'est produit en Roumanie il faut laisser place à l'initiative privée.

En effet, la Roumanie qui pendant longtemps avait une *Maison d'édition didactique et pédagogique* spécialisée dans l'édition des manuels scolaires et qui était une maison publique a vu celle-ci il y a quelques années devenir une société privée qui aujourd'hui opère en concurrence avec les autres éditeurs roumains.

Confier l'édition des manuels à des éditeurs dont c'est le véritable métier n'engendre pas une baisse de la qualité de ceux-ci. Ainsi, dans la majeure partie des cas des pays dont sont issues nos sections il n'en reste pas moins, quel que soit le système de confection du manuel, qu'un organisme certifie la conformité des manuels avec les programmes.

Pour reprendre le cas de la Roumanie, on constate que le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de l'Innovation aidé par un organisme d'évaluation gère le processus d'évaluation, d'approbation des manuels proposés pour chaque discipline.

Nous observons la même chose au Québec avec un suivi assez strict des productions des maisons d'édition. Ainsi le matériel est proposé au Bureau d'approbation du matériel didactique de la Direction des ressources didactiques du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Il est alors soumis à un processus d'évaluation et à une recommandation favorable du Comité d'évaluation des ressources didactiques. On relève qu'un corpus important de règles à respecter (linguistiques, morales, religieuses...) doivent être intégrées par les manuels scolaires.

Ce système d'évaluation existe dans un grand nombre de nos pays mais on peut remarquer que même lorsqu'il n'existe pas, il ne met pas pour autant en péril la qualité des manuels produits.

Il est nécessaire de rappeler que le système français sépare très clairement la conception des programmes qui revient globalement au Ministère de l'éducation national de la rédaction des manuels qui est l'œuvre d'éditeurs privés ayant pour seule prescription le suivi du programme scolaire préalablement établi. Il à noter qu'aucune habilitation n'est nécessaire à l'éditeur avant la commercialisation d'un manuel. Le Syndicat National de

l'Édition en France est tout à fait opposé à toute idée de labellisation qu'il estime comme une restriction de la liberté éditoriale.

On peut estimer que dans le cas de la France, cette absence de contrôle de la conformité des manuels aux programmes scolaires qui pourrait apparaître à certains comme choquant est compensé par ce que nous pourrions qualifier de double filtre :

- d'une part le fait qu'une concurrence existe entre éditeurs et que plusieurs manuels soient disponible incite les éditeurs à respecter les programmes et de tendre vers un souci de qualité;
- d'autre part la liberté de choix qui revient à l'enseignant ou plus souvent l'équipe pédagogique permet d'assurer un deuxième contrôle s'il est était besoin.

Le recours aux éditeurs privés dans le cadre de la conception des manuels scolaires loin d'engendrer un danger sur la qualité de ceux-ci peut, dans certain cas, apporter une saine et positive émulation.

Dans un document publié par l'UNESCO en 2005 de stratégie sur les manuels scolaires on peut ainsi lire que « la décennie écoulée révèle une tendance à rejeter le centralisme gouvernemental en matière de livres scolaires en faveur de formules plus souples basées sur la concurrence et la liberté de choix, ce qui a déjà eu pour résultat, du point de vue pédagogique de produire des matériels de lecture plus innovants et mieux adaptés au niveau des apprenants »²

Pour aller dans le sens de cette dernière réflexion il faut ajouter que les manuels scolaires outre sur le fond de la matière enseignée, sont des outils qui sur la forme sont de plus en plus perfectionnés et demandent une conjugaison de savoir-faire multiples que seuls peuvent apporter des professionnels.

A titre d'exemple nous pouvons retranscrire les différentes étapes - de façon simplifiée de la naissance à la livraison d'un manuel - telles que nous les retrouvons en reprenant une partie des réponses que nous avons nous même apporté au questionnaire :

Dans le cas du manuel scolaire, l'éditeur peut recevoir des projets ou sollicite des professeurs pour répondre à un concept que l'éditeur a préélaboré. Dans un second temps, les délégués pédagogiques qui sont les « représentants des éditeurs » testent auprès de leur réseau le travail réalisé en partie. A partir de cette remontée du terrain, le groupe de professeurs travaillant sur le manuel améliore le produit de son projet.

A ce stade généralement l'éditeur décide de la publication et fait établir un contrat où figurent les droits d'auteur. Le ou les auteurs écrivent le manuscrit qui sera retravaillé avec l'éditeur par la suite

^{.&}lt;sup>2</sup>Stratégie globale d'élaboration des manuels scolaires et matériels didactiques UNESCO 2005

Une maquette est finalement élaborée qui est soumise à correction par des correcteurs typographes spécialisés. Au final l'auteur ou les auteurs ou encore leur coordinateur va donner un « bon à tirer ». Les fichiers sont alors transmis à un graveur qui va éditer des « chromalins » qui est le reflet exact de l'ouvrage.

Ceux-ci sont retournés à l'éditeur qui valide le produit auprès du graveur, qui alors peut graver un CD qu'il va transmettre à l'imprimeur qui impose l'ouvrage sur des plaques par un procédé aujourd'hui numérique. L'imprimeur envoie un « traceur » à l'éditeur qui le vérifie et le signe. L'imprimeur renvoie par la suite les bonnes feuilles et obtient un « bon à relier ». Par la suite il y aura encore de la part de l'éditeur un « bon à livrer » en fonction du produit fini et des éventuelles imperfections d'impression.

Les ouvrages sont ensuite acheminés vers un centre de stockage avant de pouvoir être délivrés et envoyés selon les commandes vers les librairies.

Cette succession d'étapes, où différents métiers entrent en jeu et où l'outil informatique est de plus en plus présent, semble plaider pour un renforcement du rôle de l'éditeur qui doit être soutenu par les gouvernements et qui, à son tour, sera porteur de retombées économiques non négligeables comme le confirmait en 2005 l'UNESCO : « Il est tout aussi important de convaincre les gouvernements, notamment ceux qui ont entrepris de réformer ou de reconstruire leur système d'éducation , d'affecter une part plus importante de leurs ressources humaines et financières au secteur du livre : cette mesure essentielle pour promouvoir l'éducation pour tous a aussi des retombées économiques non négligeables »³

- Il apparaît clairement qu'au delà de différences existantes dans le niveau de développement des structures de l'édition entre les différents pays de la Francophonie, l'édition scolaire a un rôle à jouer pour favoriser l'émergence de ce secteur économique capital pour le développement de la pratique de la langue française.
- Parallèlement, le constat de la diversité des moyens pour envisager la création de manuels scolaires de qualité démontre que plusieurs voies respectables peuvent être envisagées. Cependant, une tendance à la déconcentration de cette activité de l'acteur étatique et de sa sortie devrait permettre des améliorations appréciables.
- Il faut envisager que dans une chaîne du livre scolaire qui débute à la rédaction des programmes et se termine par l'accès des apprenants et des enseignants aux manuels, le métier d'éditeur est très certainement celui qui mériterait le plus d'être déconcentré d'une tutelle étatique sans grand risque pour la qualité des ouvrages bien au contraire.

³ *Op. cit.*

B. LA QUESTION ÉCONOMIQUE AU CŒUR DE LA RÉFLEXION SUR LE MANUEL SCOLAIRE.

Cette question pourrait être traitée tant dans l'aspect de la santé de la filière de l'édition – principalement des maisons d'édition du Nord – que de ce qui concerne la problématique du livre scolaire et son édition dans les pays en développement.

Les chiffres que nous avons pu collecter semblent démontrer que le Chiffre d'affaire du secteur de l'édition se maintient et a tendance malgré quelques aléas à suivre une courbe sur le moyen terme ascendante.

1 Comment minimiser le coût de la production des manuels en Afrique subsaharienne ?

Nous devons nous poser essentiellement la question du cas particulier de l'Afrique subsaharienne. Pour cela nous pouvons rappeler le constat que faisait notre ancien collègue M. Bruno BOURG-BROC dans un de ses rapports consacré à la question du livre.

Il citait un rapport de 2003 de l'UNESCO consacré à l'approvisionnement en livres scolaires en Afrique francophone et indiquait que « sur les dix dernières années, les dépenses consacrées au manuel scolaire et au matériel pédagogique pour le seul enseignement de base et pour l'ensemble de l'Afrique francophone [atteignaient] un peu plus de 500 milliards de francs CFA. Une telle masse d'investissement (...) n'a permis, ni d'atteindre l'objectif « un livre, un enfant en l'an 2000 », ni non plus de développer, en Afrique subsaharienne, la moindre ébauche d'une industrie endogène qui puisse assurer la production et la diffusion du livre et particulièrement du manuel scolaire ».

L'interrogation naturelle qui ressort d'un tel constat, qui certes est aujourd'hui plus daté mais qui garde une certaine pertinence, est de comprendre les raisons de ce qu'il faut d'une certaine façon regarder comme un échec.

• Il faut noter que souvent l'État comme nous l'avons vu a un rôle prééminent, il ne peut donc être exempté de toute responsabilité. On constate par ailleurs que selon les données chiffrées qui étaient produites dans ce rapport le coût de production d'un manuel variait selon l'État où il était produit selon un rapport allant de 1 à près de 10!

Nous ne pouvons donc pas exclure qu'au delà des difficultés structurelles de certaines économies, des acteurs intervenants dans le processus profitent de positions acquises afin bénéficier d'une partie des importants flux financiers que représente la production des manuels scolaires.

Sur cette question il revient à chaque État de lutter pour sanctionner les pratiques pouvant s'apparenter à une corruption active ou passive. La question de l'accès au savoir dont les manuels scolaires sont des vecteurs indispensables est une question trop grave pour ne pas condamner vivement toute pratique qui conduirait à renchérir le coût légitime des manuels scolaires.

• Il est important de rappeler que l'essentiel de l'activité d'édition scolaire y est réalisée à partir d'appels d'offres internationaux lancés en majorité par la Banque mondiale ou la Banque africaine de développement.

Or, les conditions à remplir pour répondre valablement à ces appels d'offres éliminent souvent d'office les éditeurs africains souvent dissuadés par la complexité des démarches administratives et juridiques face aux grands groupes éditoriaux du Nord.

Ne pouvant répondre aux appels d'offres, les éditeurs africains de livres scolaires ne peuvent se lancer dans une vaste publication et obtenir le seuil critique qui leur permettrait de répondre à d'autres appels d'offres. Or, on sait que le coût des manuels importés est éminemment plus cher -3 à 4 fois que lorsqu'ils sont produits sur le lieu même auquel ils sont destinés.

Il est impératif de s'interroger sur les rédactions de ces appels d'offres comme nous le verront.

• Une solution réside très certainement dans la promotion de la coédition. Prenant en compte les réalités économiques de nombreux pays du sud et singulièrement d'Afrique subsaharienne, qui affectent la diffusion du livre scolaire, la co-édition en associant éditeurs du nord et éditeurs du sud, apparaît comme une première solution, comme une étape avant de mettre les économies des pays du sud en situation de générer et de pérenniser une industrie et une véritable chaîne de l'édition, de la diffusion et de l'industrie du livre.

On a souvent envisagé des co-éditions Nord-Sud mais rien n'interdit bien au contraire de développer des co-éditions Sud-Sud où les partenaires peuvent mutualiser certains moyens (services juridiques...). Dans les coéditions, les charges et les risques sont partagés, les savoir-faire aussi. Ces coéditions, pour peu qu'elles s'inscrivent sur la base de l'équité et du maximum de profit pour les deux partenaires et peuvent être ainsi une voie pour l'essor de l'édition africaine et donc de la diffusion accrue Sud-Sud, voire Sud Nord, de la littérature francophone.

Cependant le développement de la co-édition Nord-Sud ne peut se concevoir comme pérenne que si les éditeurs voient se concrétiser une volonté politique réelle de défendre le droit d'auteur. En effet, on peut imaginer que la co-édition prenne dans à l'avenir une place de plus en plus importante et que la pratique de l'importation des manuels qui était très développée se réduise progressivement. Pourtant cette perspective souhaitable qui permettrait d'abaisser le coût des manuels scolaire par un simple effet mécanique ne doit pas faire craindre aux

investisseurs que peuvent être des éditeurs du Nord une remise en cause de leurs fondamentaux.

- La question des cessions de droits devrait également pouvoir être étudiée. Il semblerait que celle-ci soit plus centrée sur des manuels du post primaire puisque par définition on tend à promouvoir en primaire des outils pédagogiques adaptés à chaque pays qui doivent donc être conçus dans une optique restreinte et spécifique.
- La promotion de l'Accord de Florence de 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et de son Protocole additionnel de Nairobi de 1976 devrait être au cœur des préoccupations de notre commission.

Les dispositions de ces deux accords ont pour objet de faciliter « la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ».

L'une des mesures principales prévue par l'accord de Florence, adopté en 1950 par la Conférence générale de l'UNESCO, vise à réduire les obstacles en matière de tarifs, de taxes, de devises et d'échanges, que rencontre la libre circulation des objets nécessaires à l'éducation, à la science et à la culture. Il prévoit ainsi l'exemption des droits de douane pour les objets concernés et invite les Etats parties eux-mêmes à supprimer les autres restrictions à l'imposition affectant ces objets. A ce jour, l'accord de Florence a été ratifié par 99 Etats. Si beaucoup de pays francophones l'ont également signé, ce n'est pas, semble-t-il, le cas de tous.

Cela étant, ce type d'accords est contesté dans certains pays en développement : il empêcherait en effet l'émergence d'une production nationale de livres et conforterait la mainmise des grands éditeurs, en particulier des maisons issues du Nord sur les marchés locaux de l'édition.

L'accord de Florence a été complété, en 1976, par le protocole de Nairobi. Ce texte applique en particulier aux livres destinés aux bibliothèques un nouvel avantage (partie II du Protocole) : l'exemption des taxes intérieures. Néanmoins, les Etats parties peuvent, au moment de la ratification, déclarer qu'ils ne sont pas liés par cette partie II de la Convention.

Ce protocole permet aussi de ne plus taxer les intrants tel que le papier, encres, colles ou machines pour le traitement du papier, ce qui semble une condition minimale à l'apparition d'une industrie locale du livre. Malheureusement, peu nombreux sont les Etats qui ont ratifié ce protocole seulement 42 -. Très peu de pays africains figurent, parmi ses signataires, alors même que l'un de ses objectifs était précisément de favoriser l'apparition d'éditeurs et d'imprimeurs locaux en exonérant de droits de douane les matériels servant à la fabrication de livres, publications et documents.

Il semble que l'application sincère de ces accords devrait être envisagée comme un bénéfice en particulier des économies des pays en développement souhaitant s'ouvrir sur une amélioration de leurs structures éditoriales. Il apparaît du devoir des parlementaires que nous sommes de soutenir ce dessein.

2 Une nécessaire meilleure rédaction des appels d'offres internationaux sur les livres scolaires

Depuis de nombreuses années, l'UNESCO a placé l'éducation au coeur de ses préoccupations. Ainsi, dans son plan *éducation pour tous 2015*, elle conditionne le développement de ces pays à l'augmentation du taux de scolarisation.

Les grands bailleurs de fonds internationaux se sont ainsi rapprochés des thèses développées par l'UNESCO afin d'apporter leur aide dans l'assistance aux États pour favoriser l'éducation et, en particulier, par le biais des manuels scolaires.

Ces plans d'aide ont permis, en ce qui concerne les manuels scolaires, de développer les appels d'offres auxquels répondaient de grands éditeurs internationaux au détriment le plus souvent des acteurs locaux.

Devant ce constat, les cadres des ministères de l'éducation concernés ont réagi en devenant les rédacteurs des manuels et transformant les éditeurs en *super imprimeurs*. De ce fait, les règles qui guident ces marchés aboutissent le plus souvent à accorder un rôle prépondérant, voire exorbitant, aux États au détriment de l'éditeur qui est parfois assimilé à un simple rôle d' « assembleur ». L'éditeur se trouve alors dans une situation où il conserve l'ensemble des obligations habituelles de l'éditeur mais se trouve souvent limité dans sa mission de coordination des activités des intervenants.

Comme nous l'avons vu, le manuel scolaire, principalement dans les pays de l'Afrique subsaharienne, est piloté par l'État et se réalise, parfois, dans le cadre de marchés publics financés par la Banque mondiale.

Une difficulté apparaît entre l'aspiration légitime de nombre de pays en développement à limiter le coût de la propriété intellectuelle induit par l'édition des manuels scolaires et la nécessité de respecter les droits d'auteurs protégés par des Conventions auxquelles la majorité des pays sont parties.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques définit ainsi un certain nombre d'exceptions à la protection des droits d'auteurs en faveur des pays en développement qui se trouvent dans une situation d'urgence. Cependant, il ressort que ces exclusions ne sauraient intervenir de façon large ni être invoquées lors de la rédaction d'appels d'offre concernant les ouvrages scolaires.

Ainsi, au travers des nombreux appels d'offres lancés sur financement de la Banque mondiale on constate que des clauses intégrées au cahier des charges peuvent limiter l'exercice du droit d'auteur. L'État demande à disposer des droits d'exploitation sur les ouvrages commandés, qu'il soit ou non à l'origine du manuscrit.

Si certaines revendications se sont récemment développées pour dénoncer le caractère excessif de la protection des droits d'auteur pour certains pays, insistant sur le coût de la protection de la propriété intellectuelle et développant une théorie de l'exception au nom du droit à l'accès au savoir, il apparaît cependant que certaines limites peuvent être apportées à ces revendications :

- Une extension des logiques de licences obligatoires aux ouvrages pédagogiques n'apparaît pas transposable au monde de l'édition, dans la mesure où les ouvrages sont développés spécifiquement pour s'adapter aux caractéristiques culturelles locales et pour répondre aux nécessités pédagogiques d'un pays donné.
- Le respect du droit de propriété est l'un des principes fondamentaux reconnus par la déclaration universelle des droits de l'homme. C'est ainsi que l'OCDE affirme qu'en cas d'expropriation pour des besoins publics une compensation adéquate doit être accordée, sur la base de l'application de ce principe à la propriété intellectuelle.

Il est cependant difficile de concilier des points de vue différents. Ainsi, il est logique que l'État perçoive les droits lorsque ce sont des fonctionnaires des ministères qui sont les auteurs d'un manuel. Cependant cette conception apparaît en totale contradiction avec les pratiques appliquées par les maisons d'édition des pays du Nord.

Nous avions déjà pointé le caractère difficilement conciliable a priori des différents points de vue entre la rédaction d'appel d'offres qui négligent les droits d'auteurs et une légitime volonté de réduire les coûts des manuels pour privilégier un accès au savoir.

Face à cette réflexion nous pouvons effectuer deux remarques :

- la rédaction des appels d'offres bien souvent est tout aussi pénalisante pour les éditeurs du Nord que pour ceux du Sud pour des raisons certes différentes.

En effet là où certains éditeurs du Nord ne peuvent accepter une remise en cause des droits d'auteurs à travers le transfert de leur travail vers les ministères de l'éducation nationale, bien souvent les éditeurs du Sud indépendants n'ont pas les structures et capacités juridiques pour répondre à des marchés complexes auxquels ils ne sont pas rompus.

- par ailleurs comme nous l'avons vu plus haut bien souvent le coût des manuels importés est supérieur à ceux produits localement, et ceci même si souvent les contrats effectués par les éditeurs du Nord prévoient des droits d'auteurs moindre quand le manuel est susceptible d'être exporté afin de faire supporter y compris par l'auteur une partie du coût du transport international. Cependant une des clefs pour répondre à cette limite pourrait se trouver dans la co-édition Nord Sud.

Il semble nécessaire d'agir pour que les appels d'offres respectent les nécessaires fondements de la propriété intellectuelle et de son respect sous toutes ses formes que notre Assemblée ne peut que promouvoir. En effet c'est au niveau politique que nous devons imposer son respect et que nos administrations respectives intègrent cet élément comme une donnée impérative.

Par ailleurs, il serait judicieux que l'OIF puisse porter des partenariats entre les représentants des éditeurs de l'ensemble de nos pays afin que des coopérations techniques plus denses puissent se mettent en place entre éditeurs du Nord et éditeurs du Sud. Il serait indispensable que des programmes de formation et d'assistance techniques puissent être portés dans le secteur de l'édition.

Enfin, pour ce qui concerne une réduction des coûts nécessaires pour assurer un accès le plus large au savoir, l'effort devrait peut être plus être porté sur l'amélioration de la diffusion et de l'accès aux manuels scolaires. C'est à ce niveau que des solutions pourraient peut-être être trouvées.

II LA QUESTION DE LA DIFFUSION DES MANUELS ET DE LEUR ACCESSIBILITÉ.

Comme nous venons de le voir l'aspect diffusion et accessibilité doit être détaché de la question de l'édition même du manuel.

A. DES FONDAMENTAUX QUE L'ON RETROUVE PRESQUE PARTOUT

Pour une réelle efficacité de l'usage du manuel scolaire, la nécessité première est d'assurer un accès aussi universel que possible des apprenants à ce manuel. Ceci passe par un accès économique facilité et un accès physique à ne pas négliger.

1 L'accessibilité financière

L'un des principes communément répandu lié à la scolarité dans nos pays reste la gratuité de l'enseignement obligatoire. Il apparaît presque comme un corollaire que les moyens de base nécessaires à cet enseignement obligatoire soient ainsi accessibles au plus grand nombre.

L'outil qu'est le manuel scolaire et qui reste la base de nombre d'enseignements est donc une priorité en terme de mise à disposition tant auprès des apprenants que des enseignants.

Nos différents pays mettent ainsi en place différents systèmes visant à permettre à chaque élève de disposer d'un manuel dont le prix de revient n'est pas supporté par lui ou sa famille.

Le principe le plus développé est de ce fait celui de la mise à disposition des manuels dont la charge financière est assumée par l'État ou les collectivités territoriales compétentes. Cette formule permet de mettre à disposition des ouvrages auprès de l'ensemble des élèves et de mutualiser le coût d'un ouvrage dont le cycle de vie varie de 5 à 10 ans en général.

Cette gratuité est plus ou moins intégrée et plus ou moins large.

Plus ou moins intégrée signifie que nous pouvons avoir des systèmes - moins intégré-où les collectivités financent l'achat des manuels opéré auprès de librairies par des établissements qui, suivant un budget alloué, achètent leurs manuels (France, Jura suisse, Luxembourg, Vallée d'Aoste) ou au contraire des modèles beaucoup plus intégrés où l'État, en fonction des besoins exprimés, organise la distribution auprès de chacune des écoles (Burkina Faso).

Plus ou moins large signifie que cette gratuité lorsqu'elle existe est généralement limitée au niveau de la scolarité obligatoire ce qui recouvre au minimum l'enseignement primaire. Au delà de cette limite on retrouve des disparités entre les différents États qui reproduisent les moyens budgétaires des différents pays. Ainsi, par exemple en France pour pallier de possibles problèmes de santé certains établissements ont commencé à développer le double jeu de manuels qui permet à l'élève généralement d'avoir un manuel pour deux élèves en cours, de conserver son manuel à domicile et ainsi de ne pas avoir à porter des sacs trop lourds.

D'une autre façon, nombre de régions ont commencé à subventionner l'achat de manuels pour le lycée alors que cette dépense était laissée souvent aux familles.

Enfin la gratuité peut être limitée à des cas socialement définis (Gabon, Roumanie, Tunisie) c'est ainsi que si la règle est celle de l'achat du manuel, des politiques sociales de financement des manuels pour les familles les plus pauvres est mise en place par l'État- principalement, des ONG ou des particuliers.

• Une deuxième option moins répandue reste l'achat direct par les familles (Monaco, Tunisie) qui s'adressent directement aux librairies. Cette option est moins répandue pour ce qui concerne la scolarité obligatoire, en revanche elle devient la norme lorsqu'il s'agit de l'enseignement secondaire. Dans ce cas cependant, elle peut s'accompagner de mesures d'aides aux familles en fonction des revenus ou de la taille de la famille afin d'aider à l'acquisition du matériel pédagogique nécessaire.

Cependant il ne faut pas perdre de vue que cette démarche est souvent différente et peut être questionnée quant à sa pertinence économique puisqu'il s'agira alors de livres qui ne sont pas appelés à servir à plusieurs classes sur plusieurs années mais bien à un élève particulier dont peut-être la famille pourra ensuite revendre d'occasion le manuel. Il n'en reste pas moins que la philosophie varie.

On comprend que cette question soit particulièrement sensible et ne se limite pas aux économies en développement quant aux difficultés qu'elles ont à être assumées. Ainsi, en Belgique francophone selon une enquête par sondage réalisée en avril 1995 auprès des étudiants de l'Université de Liège, une question portait sur le point de savoir s'ils avaient disposé d'un manuel pendant les 6 années de l'enseignement scolaire :

- 40 % disent avoir eu un manuel en français et en mathématiques ;
- 34 et 39 % disent n'avoir disposé d'aucun manuel en physique et chimie ;
- 50 % disent ne pas avoir disposé de manuel en biologie, géographie, histoire, au long de leurs études secondaires.

Cette enquête illustre bien toutes les difficultés à faire en sorte qu'un élève où qu'il soit puisse bénéficier d'un manuel dans chaque matière tout au long de sa scolarité. Cette donnée peut engendre des effets pervers comme nous le verrons avec le développement de la copie de longs extraits de manuels scolaires.

Il faut enfin rappeler ce que nous évoquions plus haut et qui était déjà relevé en 2007, un livre importé coûte jusqu'à quatre fois plus cher qu'un livre produit sur place. Pour compenser cet état de fait, des politiques de gratuité du livre scolaire ou de subvention ont été lancées. On peut donc imaginer fortement que la diminution de la part relative des manuels importés par rapport aux livres produits sur place pourrait libérer des marges certaines pour d'autres politiques d'accompagnement de l'accès aux manuels scolaires.

2 L'accessibilité physique

Sous ce vocable nous devons illustrer les difficultés de transport et de distribution qui sont liées à l'acheminement des manuels vers toutes les écoles donc vers tous les élèves.

A cette difficulté s'ajoute souvent une concentration dans le temps de la période de distribution des manuels. De l'aveu même de plusieurs éditeurs l'aspect logistique est une chose très lourde souvent l'affaire de spécialistes dotés de moyens modernes pour stocker, traiter les commandes et faire parvenir à temps les manuels.

Ces difficultés généralement se concentrent dans les pays en développement. Ainsi certains pays d'Afrique connaissent de grandes difficultés pour approvisionner les écoles en raison parfois d'aléas climatiques ou du mauvais état des routes voire de l'accès mal aisé de certaines régions.

Si nous prenons le cas de la République démocratique du Congo on comprend aisément ce que les problèmes d'accessibilité physiques et géographiques recoupent.

• Une spécificité majeure tient à l'absence d'un véritable réseau de diffusion et de distribution des livres scolaires, à même d' « irriguer » le

pays. La diffusion de livres scolaires s'effectue souvent par des réseaux informels : associations de parents d'élèves, communes, organisations non gouvernementales ONG. Or, les librairies sont un maillon essentiel de la chaîne du livre, qu'il soit scolaire ou de fiction. Le réseau des librairies, en Afrique, est très faible.

Elles sont également confrontées à la concurrence des « librairies par terre », où les vendeurs informels de livres, qui se comptent par centaines dans les grandes villes au moment de la rentrée, proposent des ouvrages neufs et d'occasion.

Il faut souligner que la distribution directe par l'État des livres dans les écoles a un inconvénient, celui de « court-circuiter » les libraires dont le rôle est primordial, et pas seulement pour le livre scolaire.

Nous ne devons cependant pas sur ce seul constat condamner l'intervention de l'État dans ce domaine dans la mesure où si nous pouvons penser que la distribution s'appuyant sur un réseau de libraires développé doit être un objectif, le secteur privé n'est pas toujours apte à prendre la relève de l'État.

B. DES AMÉLIORATIONS À APPORTER

Ces améliorations doivent passer par des programmes d'aide et d'accompagnement aux deux points cruciaux que nous venons de voir à savoir l'accompagnement social de l'accès au livre par des aides ou la gratuité des manuels scolaires, l'aide au développement d'un réseau de librairies qui doivent apporter un espace permettant de drainer bien plus que les seuls manuels scolaires.

1. Aide à l'accès aux manuels.

Cette aide est déjà largement assumée par l'État et les collectivités territoriales par le financement de la gratuité des manuels ou des aides à la rentrée données aux familles afin qu'elles puissent se procurer entre autres les manuels; cependant nous pouvons faire deux réflexions complémentaires :

- en premier lieu plusieurs exemples montrent que, dès lors où un prix raisonnable est pratiqué, il n'est pas forcément condamnable de considérer que des familles pouvant assumer l'achat des manuels scolaires le fassent. Ceci pourrait avoir le mérite de réduire quelque peu la facture principalement pour l'État qui pourrait redéployer cette marge vers la subvention des manuels pour les familles les plus nécessiteuses.
- par ailleurs les programmes internationaux d'aides au développement de l'accès au savoir dans leur dimension du manuel scolaire devraient certainement insister sur une concentration de l'intervention de l'État dans ce domaine de l'aide à l'accès aux manuels scolaire et à leur financement.

Il est certain qu'une plus large concurrence en amont entre éditeurs surtout ci ceux ci arrivent à produire dans le pays cible pourrait contribuer amplement à la restauration de marges de manœuvre budgétaires pour ces États dans ce secteur.

2. Aide aux distributeurs : la question d'un réseau de libraires.

Il nous apparaît que cette question est fondamentale tant elle dépasse le seul cadre du manuel scolaire. L'utilisation de sa diffusion doit être envisagée comme un moyen visant à favoriser le développement d'un réseau de librairies qui parfois fait cruellement défaut.

Ainsi il semble que la recommandation que nous pourrions porter est de favoriser l'intermédiation des librairies comme lieu essentiel d'achat des manuels scolaires qu'ils soient achetés par des collectivités ou bien par les familles.

Cette possibilité semble s'intégrer aux différents modèles de diffusion que nous avons vus précédemment. En effet, que cette distribution soit plus ou moins intégrée, et que l'état intervienne directement ou non dans la confection de l'ouvrage, les librairies peuvent s'avérer un maillon final utile de la chaîne du livre.

A titre d'exemple nous pouvons citer le cas de la Tunisie qui décrit ainsi cette étape finale de diffusion :

Pour le manuel scolaire, le CNP (Centre National Pédagogique) dispose d'entrepôts centraux destinés à réceptionner les manuels après leur impression, et de 24 agences réparties sur tout le territoire tunisien qui assurent la vente des manuels aux libraires. La Tunisie dispose d'un réseau dense de 5000 libraires répartis sur tout le territoire national et assurant la vente des manuels aux élèves.

Compte tenu du nombre d'élèves de chaque région, un quota est mis à la disposition de chaque agence, et chaque libraire, à quelques exceptions près, est tenu de s'approvisionner auprès de l'agence de son gouvernorat. Une remise de 25% sur le prix de vente public du manuel est ainsi accordée à chaque libraire.

Cet exemple montre que même dans un cas de fort encadrement de l'amont de la production du manuel, la vente de ce dernier peut être mise à profit pour favoriser l'affermissement d'un réseau de librairies qui reste, malgré les nouvelles technologies, le socle de la transmission du livre. Ce qui se réalise dans le cadre d'une structure dont le réseau des libraires existe déjà pourrait se décliner dans le sens proactif d'une stratégie visant à favoriser l'implantation d'un réseau de librairies dans les pays qui en sont dépourvues.

Une réflexion pourrait être menée auprès tant des États que de potentiels bailleurs de fonds internationaux afin que des programmes de soutien et d'appui au développement d'un réseau de libraires se mettent en place. On pourrait aisément imaginer que les manuels scolaires et leur diffusion soit la base de cette expérience.

Il est important de rappeler que la loi encadrant le secteur de l'édition au Québec dite « loi 51 » reconnaît le rôle fondamental de la librairie dans le développement de la lecture et des entreprises du secteur du livre. Or, selon les données de la section québécoise on constate une tendance dans le domaine de la distribution à la concentration et à une rentabilité accrue. Ces chiffres nous le pensons doivent encourager à pousser les sections sous dotées à croire dans l'apport fondamental de ce maillon de la chaîne.

Nous pourrions également voir comment la révolution numérique peut avoir un impact quant à la maîtrise ou au contraire l'accroissement des coûts liés aux manuels et aux supports de l'enseignement. Nous aborderons lors de notre dernier développement cette question.

III. LE PHOTOCOPILLAGE : QUELLES MENACES POUR LE MANUEL SCOLAIRE ?

Nous partions de l'idée aisément constatable que le manuel scolaire pouvait être menacé tant dans sa diffusion que dans sa protection par une pratique parfois excessive et donc dangereuse de la copie sous toutes ses formes.

Les résultats que nous avons pu retirer des réponses au questionnaire semblent conforter les premières idées que nous avions avancées concernant cette question. En effet l'usage de la copie qu'elle soit polycopie, photocopie a eu tendance à se développer, s'accélérer et tient parfois du véritable pillage au sens où elle met en danger un principe essentiel qu'est le droit d'auteur.

Cette menace nous allons le voir semble devoir surtout concerner les pays les plus développés qui concentrent du moins les principaux excès de cet usage.

A. UN PROBLÈME QUI SE POSE AVEC UNE INTENSITÉ DIFFÉRENTE SELON LES RÉGIONS

La donnée « copies » est quelque chose de grandissant principalement dans les pays les plus développés économiquement. A ce constat, il faut envisager que les moyens mis à la disposition du corps professoral comme des élèves incitent à user et peut être à abuser de l'usage de la photocopie.

On constate parmi les réponses que cette question de la photocopie n'est pas répertoriée comme une réelle menace par l'ensemble des sections d'Afrique ayant apporté une réponse au questionnaire même s'il convient de relativiser la réponse par le fait que cet usage est cependant noté comme en développement.

Ainsi, il semble que le recours à la photocopie s'y développe dans certains centres d'éducation privés.

Cependant parmi les réponses des sections de la région Europe on remarque que plusieurs évoquent un usage très répandu de la photocopie voire massif. Certaines sections africaines ont même souligné que leurs pays étaient « épargnés par ce phénomène » tout en notant qu'une corrélation existait dans son développement entre l'élévation du niveau d'étude et le développement de la pratique de la photocopie.

1. une pratique qui a ses avantages

Il apparaît que le développement de la photocopie s'explique tout d'abord par un aspect pratique tant pour les professeurs que pour les élèves. La photocopie est, exception faite des moyens matériels et financiers, aisément réalisable et un outil qui se révèle flexible. Les élèves peuvent ainsi ne se voir distribuer que les photocopies correspondant aux leçons traitées à une occasion très précise ce qui a l'avantage indéniable dans des temps où le débat sur la santé des élèves se pose d'alléger leurs cartables.

En Belgique il apparaît que les enseignants construisent leur cours et les supports de celui-ci en recourant de façon très importante aux photocopies soit de notes personnelles, soit de documents, soit de parties de manuels.

Certains pays connaissent l'expérience du double jeu de manuels afin que l'élève puisse avoir des manuels dans son école mais également chez lui. Dans ce cas il est indéniable que la photocopie peut être considérée comme une déclinaison de ce principe qui tend à mettre la santé de l'élève en avant.

Par ailleurs il ne faut pas négliger qu'au delà de la facilité que revêt l'usage de la photocopie, un élément financier peut également motiver son recours. Ainsi, selon plusieurs éditeurs de manuels scolaires, le principal danger – au niveau du secteur de l'éducation en primaire- ne concerne pas nécessairement en premier lieu le manuel mais bien souvent les livrets d'exercice qui, en tant que consommables, ne peuvent en principe pas être réutilisés d'une année sur l'autre ni même être d'usage collectif.

Plusieurs sections soulignent dans leurs contributions que la photocopie est bien plus souvent consacrée à la reproduction d'exercices, de tests plutôt qu'à la reproduction de chapitres entiers de manuels.

Doit être également pris en compte l'intérêt pédagogique de reproduire certains extraits de textes ou d'œuvres pour en permettre une analyse ou une étude dans le cadre d'un cours. Dans cette hypothèse on se trouvera face à des exceptions pédagogiques qui doivent être cadrées dans chaque législation nationale afin que celles-ci permettent à la fois aux enseignants de transmettre leur savoir dans les meilleurs conditions sans pour autant nuire aux auteurs.

En général les réglementations nationales qui prévoient une autorisation pour toute reproduction établissent des exceptions à ces autorisations pour les citations qui ont pour but d'illustrer un propos plus large et en particulier dans le domaine de l'enseignement. Il est évident qu'un usage abusif de la photocopie au mépris des principes régissant la copie peut nuire au manuel scolaire. Cependant cette idée doit être relativisée à l'aune du coût que peut avoir le recours massif à la copie.

2. les limites de cette pratique

On peut noter que les raisons qui peuvent motiver l'usage de la copie sont peut être également celles qui sont à l'origine de sa limitation. Nous l'avons vu il existe un lien proportionnel entre l'usage de la photocopie et les moyens qui peuvent être alloués par les systèmes éducatifs nationaux et locaux.

Si parfois le recours à la photocopie peut apparaître comme un bénéfice immédiat en matière de coût, sur la longue durée il n'est pas évident qu'il revienne moins cher de photocopier des ouvrages entiers dont le coût d'achat au regard du produit fini reste à mettre en comparaison avec le coût qu'aurait pour celui qui voudrait le pratiquer le fait de faire une copie intégrale de l'ouvrage. On ne peut également pas nier un certain attachement à l'objet « livre » que constitue le manuel.

Il faut ajouter à cet argument que dans beaucoup de nos pays la mise à disposition des manuels scolaires suppose une mutualisation sur plusieurs années du coût de celui-ci.

A cette limite économique, il faut ajouter une seconde de plus en plus présente grâce à la sensibilisation internationale accrue à ce phénomène : la limite écologique. En effet, malgré des systèmes de reprographie de plus en plus intelligent et la politique de recyclage du papier, il ne faut pas perdre de vue que bien souvent les photocopie sont réalisées de façon abusives et nuisent à notre environnement tant par la consommation de papier que de l'énergie indispensable à leur production.

Il est indispensable alors que s'annonce la conférence essentielle de Copenhague en cette fin d'année de ne jamais oublier cet aspect de la protection de notre environnement qui est plus que jamais un bien commun dont nous n'avons pas un droit absolu à la jouissance.

Il existe souvent une distorsion de perception entre la photocopie prise individuellement comme un acte a priori anodin et la massification de cette pratique qui est économiquement discutable, écologiquement nuisible et souvent répréhensible sur le plan du droit.

Cette pratique qui a eu tendance à se développer à mesure d'un développement des moyens mis à la disposition du secteur éducatif semble comporter en soi ses propres freins. Cependant il est illusoire de compter uniquement sur l'autorégulation de ce phénomène et il est intéressant de se

pencher sur les moyens plus ou moins coercitifs permettant de juguler cette tendance excessive.

B. DES MOYENS EFFICACES À METTRE EN ŒUVRE POUR RÉDUIRE CETTE DÉRIVE

1. Des limites qui doivent être portées par les autorités de la communauté éducative

Des données qui ont été collectées, on constate, chose peu étonnante que le milieu éducatif est certainement l'un de ceux qui abusent le moins d'un usage « illégal » de la copie. Ainsi selon plusieurs éditeurs français il apparaît de des différences non négligeables existent entre les différentes régions dans l'usage de la copie et que celles-ci pourraient être mises en relation avec des consignes plus ou moins strictement soulignées quant à la modération à adopter dans cette pratique. En d'autres mots on constate que plus les autorités des rectorats donnent des consignes strictes pour limiter les photocopies dans les écoles, plus elles sont suivies.

Pour que de telles consignes soient contrôlables, il apparaît indispensable que les moyens de chaque établissement fasse l'objet d'une comptabilité analytique fiable. Ainsi, si un établissement se voit attribuer une ligne de consommables papiers limitée il sera assez aisé de réguler son nombre de photocopies.

On peut noter que des pratiques internes aux écoles de limiter le nombre de photocopies qui sont variables selon les établissements participent à la prise en compte de l'atteinte aux droits d'auteurs que constitue la photocopie.

2. Le recours à l'institutionnalisation de la réglementation de l'usage de la copie.

La photocopie constitue une exploitation massive et banalisée des œuvres qui nécessite néanmoins l'autorisation des auteurs et des éditeurs ainsi que leur rémunération. C'est pourquoi, afin de faire respecter efficacement leurs droits en matière de reprographie, auteurs et éditeurs se sont regroupés dans certains pays. C'est ainsi le cas en France au sein du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).

Le CFC résume lui-même ainsi son fonctionnement : le CFC établit des contrats, conclus selon des conditions et des limites bien définies qui permettent aux utilisateurs d'effectuer les copies dont ils ont besoin en bénéficiant des autorisations prévues par la loi. De ce fait, les

cocontractants du CFC sont garantis contre toute réclamation que pourrait faire un éditeur ou un auteur quant à la reproduction par reprographie de leurs œuvres. Tout contrat prévoit le versement d'une redevance établie sur la base des déclarations de l'organisme cocontractant.

Selon le type de contrat, cette redevance est obtenue à partir d'un prix unitaire par page, par personne ou par copieur. Conformément au Code de la propriété intellectuelle, le CFC reverse annuellement aux auteurs et aux éditeurs les redevances perçues auprès des cocontractants, proportionnellement au volume de copies réalisé.

Selon les données 2007 du CFC il apparaît que sur un montant total de plus de 36 millions d'euros de redevance, dont une part croissante concerne la copie électronique, plus de 75% de la part provenant de la reprographie est issue du milieu scolaire. La conclusion logique de cette rapide analyse est double :

D'une part l'utilisation de la photocopie à l'école est croissante et assez importante ; d'autre part même si on peut estimer qu'il existe un manque à gagner pour les éditeurs, le milieu de l'enseignement semble l'un des plus respectueux du droit d'auteur et de la limitation de la copie.

Le fait que le CFC édite des brochures à destination des enseignants pour rappeler les règles en matière de reprographie est significatif de la part grandissante que ce mode de transmission a dans les écoles mais également de l'enjeu majeur vis-à-vis du respect du droit d'auteur.

Les données chiffrées qui montrent que sur plusieurs années les redevances versées au CFC ne cessent de progresser tout comme l'avis de certains éditeurs démontre l'efficacité toujours perceptible certes d'un tel système.

Au Québec la COPIBEC est la Société Québécoise de gestion collective des droits de reproduction, selon ses chiffres ce sont annuellement 72 millions de copies qui sont faites pour des reproductions d'extraits d'ouvrages scolaires. Elle relève que ces chiffres sont en contradiction avec les limites admises qui sont de 10% d'un manuel ou de 25 pages.

Cet instrument de régulation est riche également de ses enseignements qui peuvent alerter sur l'évolution des pratiques. Ainsi, plus que le manuel au sens traditionnel du terme, c'est le livret d'exercice qui fait l'objet d'une pratique assez forte du photocopillage. En effet il représente au Québec 30% de la copie.

La COPIBEC en 2007-2008 est intervenue auprès d'une quarantaine d'établissements scolaires soit pour leur rappeler leurs obligations, soit pour des séances d'information et de sensibilisation.

Votre rapporteur ne peut qu'encourager pour l'avenir les sections qui le souhaitent à développer ce système qui enracine le respect du droit d'auteur dans les pratiques tout en ne nuisant pas au nécessaire développement de la reprographie.

Plusieurs sections pour lesquelles le problème du photocopillage se pose estiment que mécaniquement la place de plus en plus importante de la reproduction numérique devrait paradoxalement réduire ce problème mais pour faire place à un nouveau défi. D'une certaine manière la philosophie de la copie resterait un problème à encadrer mais le support serait plus difficile encore à contrôler.

IV. LES CONSÉQUENCES D'UNE RÉVOLUTION NUMÉRIQUE EN COURS

A. UNE SOCIÉTÉ OU LE NUMÉRIQUE L'EMPORTE

1. Une remise en cause des méthodes traditionnelles et du manuel ?

L'utilisation des technologies nouvelles de l'information et de la communication constituent un enjeu majeur dans des sociétés de plus en plus numériques où ces technologies agissent au quotidien dans l'amélioration de la productivité, de la croissance et de l'innovation des pays. Ce constat que chacun peut faire pousse à expliciter la nécessité qu'il y a à ce que les élèves de nos différents pays puissent le plus largement et le plus tôt possible se familiariser avec les outils de l'informatique.

Ainsi une double réflexion naît de ce constat :

- l'introduction des nouvelles technologies doit être introduit dans l'enseignement afin que leur maîtrise soit un atout pour l'enfant dans son avenir professionnel ou du moins que son absence de maîtrise ne soit pas un handicap;
- les manuels scolaires qui ont une base papier sont peut être appelés à disparaître en raison de l'apparition de procédures de plus en plus immatérielles rendant son usage obsolète. Il faut rappeler que lors de notre réunion de Sinaia nos débats nous avaient conduits à nous interroger sur les prolongations que notre réflexion devrait avoir à l'avenir sur la question du livre et du manuel numérique. Ainsi en France le Minsitre de l'éducation avait annoncé qu'allait être lancée une expérimentation dès la rentrée 2008 dans 50 classes de 6ème localisées en Alsace. Il s'agissait de vérifier la pertinence de ce support qui vise à diminuer le poids du cartable et de tester sur un support unique et autonome de nouveaux formats de manuels scolaires ainsi que des contenus enrichis par le son et l'image.

Il serait essentiel que nous puissions bénéficier à l'avenir de ces retours d'expériences afin de juger la pertinence de cet outil.

Autant la première supposition semble très vraie mais se heurte très directement à une question des très lourds moyens financiers qui seraient nécessaires pour répondre à cette ambition, autant le second point est très discutable comme nous allons pouvoir nous en rendre compte. En effet, même si nous vivons de plus en plus dans un monde où les procédures et les contacts se dématérialisent, il n'en reste pas moins deux faits constatables :

- l'écrit quel que soit le support (papier, mémoire informatique) reste un écrit;
- si un domaine ne peut se passer de l'écrit, il s'agit très certainement de celui de l'apprentissage.

2. Le tableau blanc interactif : une solution de substitution?

L'une des novations sur laquelle notre commission ne peut pas ne pas se pencher il s'agit de l'impact que la numérisation a et aura dans les années à venir sur les moyens de diffusion du savoir. Nous avons touché du doigt les impacts de la révolution numérique sur les méthodes de travail scolaire. Nous devons anticiper cette question et proposer les premières pistes.

Cette question mérite qu'on s'y penche très fortement ainsi dans une récente intervention de M. Alain Madelin, président du Fonds mondial de solidarité numérique, celui-ci précisait tout le potentiel existant dans le domaine scolaire des applications numériques. Il évoquait « l'éducation numérique pour laquelle le Fonds mondial de solidarité numérique a développé un programme important. Il s'agit d'une révolution numérique éducative qui passe, non pas par un ordinateur pour chaque enfant, mais par un tableau blanc interactif pour chaque classe. Il y en a 450 000 en Grande-Bretagne. Il n'y en a que 3 000 ou 4 000 en France. Mais avec le développement des technologies [à bas coûts] on est capable aujourd'hui de faire du tableau blanc interactif à moins de 1 000 dollars par classe en Afrique et peut-être même encore beaucoup moins ».

Un Tableau Blanc Interactif ou TBI est l'un des éléments d'un dispositif interactif de visualisation collective, lequel s'accompagne d'un ordinateur et un vidéo projecteur. Ce dispositif permet de projeter l'écran de l'ordinateur et piloter ce dernier à partir du tableau à l'aide d'un stylet ou du doigt, selon les modèles.

C'est une surface blanche (tableau, feuille de papier, mur) identifiée comme tableau par un ordinateur à l'aide d'un vidéo projecteur. Comme sur un tableau traditionnel, il est possible d'écrire, de dessiner, etc. à l'aide de stylets ou de "crayons" ou de "feutres" virtuels. L'ordinateur peut enregistrer l'évolution de ce qui est inscrit à l'écran, l'imprimer mais aussi de manipuler les textes et images tracés. Il est aussi possible d'afficher une image, une photo ou une animation. Résumons nous en simplifiant : c'est à la fois un tableau traditionnel que l'on sauvegarde, et un écran de projection

permettant de conserver les annotations réalisées sur les éléments projetés qui sert éventuellement d'interface avec l'ordinateur.

Quelles en sont les plus-values telles qu'elles sont présentées par les promoteurs de ces nouveaux moyens pédagogiques numériques ?

- un confort pour l'enseignant : le TBI permet de piloter l'ordinateur à distance ; il peut enregistrer tout ce qui a été présenté aux élèves et donc il a la possibilité de réafficher ce qui a été fait précédemment ; il peut intégrer plusieurs supports numériques différents au sein d'une même page et agir sur ces objets ; le temps de la mise en oeuvre de la classe est diminué, on peut passer d'une activité à une autre en un clic.

- l'interactivité ;

- l'outil s'adapte aux élèves, la motivation des élèves s'en trouve renforcée : les élèves vivent de plus en plus dans un monde d'images et de technologie ;
- la **dimension ludique est importante :** l'aspect ludique permet de mieux mémoriser et comprendre ce qui est vu en classe ;

Les tableaux blancs interactifs sont employés principalement dans le système scolaire primaire. Des études semblent prouver l'intérêt de ce matériel en milieux scolaire.

Incontestablement ces nouveaux moyens d'accès au savoir doivent être étudiés afin de pouvoir dévoiler l'ensemble de leurs bienfaits y compris en permettant peut être de se substituer dans des cas où des manuels ne peuvent être disponibles pour l'ensemble des élèves. Cependant cette application ne semble pas être la vocation première de ces technologies.

B. COMPLÉMENTARITÉ PLUTÔT QU'OPPOSITION

1. Un manuel irremplaçable

Il est nécessaire de s'interroger sur les limites que peuvent connaître des instruments de nouvelles technologies. Il ne faut pas ainsi perdre de vue qu'Internet n'est ni plus ni moins qu'une traduction d'un retour vers l'écrit. Ainsi, il faut se demander si le manuel ne correspond pas à une nécessité particulière que l'outil informatique ne peut satisfaire.

Nous avons pu comprendre que les solutions de substitution présentées sont d'une part loin de remplacer le manuel scolaire, et sont, peut être, destinées à des cas limités qui ne peuvent être transposés pour l'ensemble de nos pays dans une utilisation universelle. En effet, une chose est de considérer le tableau blanc interactif et ses dérivés comme un complément de l'enseignement, une autre est de le penser comme se substituant au manuel scolaire.

Plusieurs limites non négligeables doivent être prises en compte et en premier lieu la question du coût. Si en effet nous choisissons de parler de son coût c'est pour écarter l'argument séduisant et certainement vrai du prix relativement faible que peut avoir ce système. Cependant le prix de revient du mécanisme doit aussi se voir en fonction de la maintenance de l'ensemble des éléments du système.

Tout comme pour le matériel informatique –toujours très sensible- ce matériel est fragile susceptible de connaître des pannes et doit pouvoir être garanti d'être rapidement réparé ce qui peut nécessiter des moyens financiers mobilisables en cours d'exercice annuel.

- S'ajoute à ce point que l'équipement d'une classe ne doit pas faire perdre de vue que pour une question à la fois pratique et d'égalité de traitement, le processus d'équipement devrait dans l'absolu être décliné dans toutes les classes d'une même école ce qui confère un effet masse en terme budgétaire non négligeable.
- Outre l'aspect purement pécuniaire nous venons de toucher du doigt, nous devons noter la fragilité de tout ce qui touche aux nouvelles technologies. Le cas précédemment cité d'une panne de ce système démontre qu'aucun enseignement ne peut se placer dans la position d'être otage d'une technologie aussi innovante et performante qu'elle soit.

On imagine ainsi qu'une classe ou une école qui ne compterait que sur le tableau interactif et serait victime d'une grave panne sans avoir les moyens de procéder à une réparation rapide, pourrait connaître une paralysie très dommageable aux apprenants.

- Un élément qui ne doit pas être oublié est le caractère démocratique plus facilement accessible pour la détention d'un manuel que celui d'un ordinateur. Le manuel comme objet standardisé qui devrait être accessible à tous est un projet par définition plus réaliste qu'un ordinateur pour tous. L'objet livre s'inscrit dans une histoire longue qui le place avec une large avance quant à son maniement pour chaque élève.
- Ces technologies peuvent d'autant moins de façon universelle se substituer aux manuels que dans l'absolu on voit mal comment l'élève pourrait travailler à domicile en l'absence de tout support autre que ses cours écrits ou ses notes. Ainsi donc, même si, en classe les cours pourraient être suivis de façon collective, le problème du travail à domicile se poserait toujours avec a priori 3 alternatives :
 - avoir un manuel scolaire chez soi :
 - avoir des photocopies comme support ou des tirages ;
 - avoir un ordinateur permettant d'être en lien permanent avec le travail effectué en classe et un accès aux données.

On voit clairement que la limite au remplacement des manuels scolaires par ce type de procédé est encore très grande. Elle peut s'envisager avec de nombreuses limites pour des économies pouvant dégager certaines marges de manœuvre et encore avec les limites techniques de ces procédés.

Ainsi il est utile de se demander si loin d'appeler à la disparition des manuels scolaires l'usage des nouvelles technologies ne doit pas s'intégrer comme un élément complémentaire de leur usage.

2. Des complémentarités à développer

Il faut se demander si l'outil informatique n'est pas riche de nombreuses complémentarités, il l'est forcément.

Plusieurs éditeurs rencontrés ont souligné que l'usage du manuel scolaire et l'usage des nouveaux supports destinés aux enseignants avaient certainement plus de complémentarités que de concurrences.

En effet, au delà des nombreuses limites que nous avons pu évoquées précédemment et qui repoussent à un avenir à au moins moyen terme la substitution des manuels scolaires par tout autre procédé, il est impératif dans un souci d'une recherche d'amélioration constante de la qualité des outils d'enseignement que les manuels scolaires s'adaptent aux nouvelles technologies.

Cette réflexion doit s'inscrire dans le concept plus large de *l'e-éducation*.

Ainsi de plus en plus les éditeurs sont amenés à concevoir des versions numériques des manuels dont les applications sont nombreuses. La numérisation étant également à la base une obligation grandissante de la qualité formelle du manuel, elle doit servir à la qualité de la matière de ces manuels scolaires.

En terme de complémentarité par exemple on peut très bien imaginer que le professeur soit doté d'un manuel scolaire numérique qu'il puisse projeter grâce au tableau interactif qui reprenne le manuel scolaire traditionnel en version papier à destination des enfants mais que cette version soit enrichie de liens permettant d'avoir des sons, des vidéos permettant d'illustrer un cours de façon beaucoup plus interactive.

Ainsi le travail de l'éditeur se trouve non pas ici menacé mais enrichi à travers une demande nouvelles et des applications nouvelles liées aux évolutions technologiques.

Toutes ces complémentarités exploitables s'inscrivent dans un cadre d'amélioration d'un existant déjà acquis. Cependant dans le cas de pays connaissant des déficiences dans le domaine des manuels scolaires il n'est

pas certains que cette question se pose en première importance même s'il faut s'interroger sur l'accès de tous aux technologies nouvelles.

CONCLUSION

Loin de nous renvoyer à une opposition insurmontable, comme nous aurions pu l'imaginer, le présent rapport laisse plusieurs espaces d'exploration et d'espoir afin d'améliorer le secteur de l'édition scolaire, en ne perdant jamais de vue que l'objectif majeur est l'amélioration de l'accès de chacun aux conditions les plus favorables à des manuels de qualité.

Il faut avant toute chose souligner que le risque d'aboutir sur un constat d'incompréhension entre deux positions irréconciliables, sur l'édition du manuel scolaire, est évité par une donnée à promouvoir à savoir la production autant que possible dans les pays d'utilisation des manuels.

Cette production devrait se faire par un renforcement des coopérations entre éditeurs du Nord et du Sud sous forme de partenariats ou de structures communes.

Dans ce cadre notre rapport nous conduit à proposer les recommandations suivantes :

- **encourager** les partenariats institutionnels entre représentants de l'édition du Nord et du Sud pour trouver des synergies positives ;
- **promouvoir** le développement de politiques d'accompagnement des politiques de coédition tant Nord Sud que Sud Sud ;
- inciter chaque acteur étatique à privilégier le recours aux éditeurs privés dans les compétences propres à leurs métiers pour établir les manuels scolaires lorsque cela est possible afin de promouvoir le développement de ces acteurs indispensables à la francophonie;
- appeler l'attention comme parlementaires de chacun au nécessaire respect des principes régissant les droits d'auteurs qui doivent être respectés par tous les agents de l'administration pour se conformer aux engagements internationaux des États ;
- **inciter** à signer les accords de Florence et de Nairobi qui au final permettront au secteur éditorial de chaque pays de trouver sa place dans un contexte favorable à l'importation des biens nécessaires au développement de ce secteur ;
- appeler chaque État et organisme international à aider au développement des réseaux de librairies dans les pays en carence sans nier le rôle que l'État parfois joue pour palier les carences ;

- favoriser le développement d'institutions à même de gérer les droits issus des usages de la copie ;
- **encourager** les programmes de développement des nouvelles technologies dans le domaine de l'éducation pour veiller à une diminution de la fracture numérique

ANNEXE I

Questionnaire sur l'édition scolaire

A/L'ÉDITION DANS VOTRE PAYS

- 1/ Combien d'éditeurs exercent dans votre pays ?
- 2/ Quel est le chiffre d'affaires du secteur éditorial ?
- 3/ Combien de personnes sont employées dans ce secteur ?
- 4/ Quelle est la production en nombre d'ouvrages ?
- 5/ Quelle est la part de la publication francophone dans le total?
- 6/ Quelle est la part du livre scolaire dans le total ?
- 7/ Pouvez-vous décrire pour la(les) principale(s) maison(s) d'édition la structure du capital financier ?
- 8/ Pouvez-vous indiquer si ce secteur perçoit d'éventuelles subventions de la part des pouvoirs publics ?
- 9/ Pouvez vous indiquer l'évolution sur les dernières années de ce secteur (activité, production, chiffre d'affaires) ?

B/ ÉLABORATION DES MANUELS SCOLAIRES

- 10/ Pouvez-vous décrire le processus d'élaboration des programmes scolaires ?
- 11/ L'État intervient-il dans la rédaction des manuels scolaires et si oui comment (ministère, description de la procédure) ?
- 12/ L'impression des manuels se fait-elle dans votre pays ou sont-ils importés ?

- 13/ Dans l'hypothèse où l'impression des manuels se fait dans votre pays, se fait-elle par le biais d'un éditeur privé, d'un éditeur public, d'un imprimeur privé, d'un imprimeur public ?
- 14/ Pouvez-vous décrire le mécanisme des droits d'auteurs liés à la rédaction, l'édition d'un manuel scolaire (qui sont les bénéficiaires) ?
- 15/ Votre pays est-il partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ? Fait-il valoir des dispositions particulières en ce qui concerne le manuel scolaire ?
- 16/ Comment se concilie dans le cas de votre pays le respect du droit d'auteur et le droit d'accès au savoir ? Existe-t-il la volonté de développer une exception au nom du droit à l'accès au savoir ?

C/ DIFFUSION DES MANUELS SCOLAIRES

- 17/ Existe-t-il un libre choix du pédagogue pour l'utilisation d'un manuel ou un manuel unique est-il choisi pour une région, l'ensemble du pays ? Si non qui et selon quel mécanisme ce choix se fixe-t-il ?
- 18/ Comment sont diffusés les manuels scolaires ? (achat auprès de l'éditeur, en librairie, par qui...)
- 19/ Qui finance l'achat des manuels (État, familles, associations, ONG) ? Selon quel principe sont-ils distribués (subventions aux familles, subventions aux écoles, gratuité...) ?
- 20/ Le manuel scolaire est-il largement diffusé dans toutes les écoles ?
- 21/ Qui détient un manuel ? le professeur, l'élève ou les deux ?
- 22/ L'usage de la photocopie, de la polycopie est-il relativement développé dans vos écoles ?

D/ LA DIFFUSION EN GÉNÉRAL

23/ Pouvez vous décrire la chaîne du livre dans votre pays?

- 24/ Quel est le réseau de distribution du livre dans votre pays ?
- 25/ Plus généralement quels sont les problèmes que vous avez identifiés quant à la diffusion du livre scolaire dans votre pays ?
- 26/ Existe-t-il un prix du livre spécifique avec un taux de taxe particulier ?

ANNEXE

Message du Président de la République aux participants à la XXXV^{ème} session de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie.

Messieurs les Présidents d'assemblées parlementaires, Mesdames et Messieurs les Parlementaires.

Je suis particulièrement heureux que Paris accueille la 35ème session de l'APF qui est marquée par une très forte participation qui témoigne de son succès.

J'attache une importance particulière à vos travaux et à votre action. C'est pourquoi j'ai demandé à Bernard ACCOYER de bien vouloir vous adresser ce message en mon nom à l'ouverture de cette session.

Je tiens en effet à vous exprimer mon plein soutien mais plus encore à solliciter le vôtre.

Votre assemblée symbolise toute la diversité de l'espace francophone et sa communauté de valeurs.

Elle sait faire preuve dans la promotion et la défense de ces valeurs communes d'un volontarisme, d'une rigueur et d'une solidarité exemplaires qui recueillent mon plein soutien.

L'APF est à mes yeux la vigie de la démocratie dans l'espace francophone.

Elle est cependant bien plus qu'un symbole. Elle est un acteur dont je sollicite le concours et le soutien.

Le succès des dernières élections libanaises nous a tous réjouis. Il ne saurait cependant masquer les revers et les menaces qui pèsent sur la démocratie dans notre espace francophone.

Vous les connaissez bien car l'APF n'a jamais failli face aux situations de rupture constitutionnelle. Je pense naturellement à la Mauritanie, à la Guinée et à Madagascar.

Je pense aussi aux autres menaces sur la démocratie, notamment en Guinée Bissau et plus récemment au Niger.

L'évolution de la situation dans ce pays ami est à la fois inquiétante et décevante.

En mars dernier, j'étais venu saluer à Niamey l'enracinement de la démocratie au Niger et la force de ses institutions.

Elles sont aujourd'hui directement menacées par un dévoiement de certaines dispositions constitutionnelles au service d'intérêts particuliers et non de l'intérêt général.

Le Niger, les Nigériens et la démocratie nigérienne ont besoin de votre soutien.

Au-delà des crises, l'APF a un rôle essentiel à jouer à plus long terme dans l'enracinement de la démocratie et le renforcement de la capacité des parlements nationaux à jouer pleinement leur rôle de garant de la bonne gouvernance sans laquelle tous les efforts de développement restent vains.

Je sais que les membres français de l'APF sont mobilisés et solidaires. Soyez assurés que je le suis aussi.

Confiant dans l'efficacité de notre action commune je souhaite le plein succès de cette 35eme session de l'APF.

Merci.

Allocution de M. Bernard ACCOYER. Président de l'Assemblée nationale en ouverture de la XXXV^{ème} session pléniére de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (Paris – 5 juillet 2009)

Monsieur le Secrétaire général de la Francophonie (M. Abdou DIOUF), Monsieur le Président de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (M. Guy NZOUBA NDAMA),

Monsieur le Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (M. Jacques LEGENDRE),

Monsieur le Ministre, (M. Alain JOYANDET)

Mes chers Collègues,

Après le mot d'accueil que je vais avoir le plaisir de vous adresser, j'aurais l'honneur de vous lire un message de M. le Président de la République française, Nicolas Sarkozy, qui accorde la plus grande attention à la Francophonie.

Je suis particulièrement heureux de vous recevoir aujourd'hui dans l'enceinte du Palais Bourbon à l'occasion de la trente-cinquième session de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie. Ma joie est grande d'accueillir des amis, qui viennent parfois de loin, pour discuter de questions et projets qui nous sont communs. Je souhaite tout particulièrement souligner la présence dans cet hémicycle de nombreux Présidents d'Assemblée parlementaire qui nous font l'honneur d'être parmi nous aujourd'hui.

Mais notre plaisir est assombri par le drame qui vient de frapper deux pays, les Comores et la France, avec la catastrophe aérienne survenue dans la nuit de lundi à mardi dernier au large des Comores.

On dénombre hélas 150 morts, en grande majorité des Français et des Comoriens.

Je suis sûr de m'exprimer au nom de tous en disant notre très vive émotion et en assurant la délégation française et la délégation comorienne, qui a dû annuler sa venue, de notre compassion et de notre solidarité.

.....

J'ai souhaité personnellement que nos travaux se déroulent dans cet hémicycle. D'une part, parce que ce lieu où siège presque sans interruption depuis 1798 l'Assemblée nationale est indissolublement liée aux débats et aux valeurs démocratiques qui sont au cœur de la Francophonie. D'autre part, pour rendre un hommage particulier, à vous tous qui témoignez que la Francophonie n'est pas une nostalgie, mais bel et bien une réalité vivante et diversifiée.

Cela faisait quinze années que notre Assemblée ne s'était pas réunie à Paris, un délai certes long mais qu'il serait erroné d'interpréter comme un signe d'indifférence. La Francophonie, qui depuis un an est inscrite dans la Constitution française, demeure plus que jamais une des priorités de la politique de la France. Plus que jamais en effet les valeurs qui sont les siennes, et au premier rang la défense de la diversité des cultures et du dialogue interculturel, sont appelées à jouer un rôle majeur dans un monde où l'intégration des économies va trop souvent de pair avec l'exacerbation des identités et des rivalités.

La Francophonie permet de dépasser le cadre national et les actions bilatérales traditionnelles, pour mettre en œuvre une dynamique qui accorde toute sa place à un travail en réseau fondé sur le partenariat entre une multitude d'acteurs diversifiés. A ce titre, nos parlements ont un rôle important à jouer pour favoriser, de manière souple et efficace, la constitution de liens multiples et étroits.

Milan Kundera, dans son dernier ouvrage, rappelle que « chaque peuple à la recherche de lui-même se demande où se trouve la marche intermédiaire entre son chez-soi et le monde, où se trouve, entre les contextes national et mondial » ce qu'il nomme le « contexte médian ». Et cet écrivain tchèque qui écrit désormais en français se plaît à souligner que le sens de l'existence d'un peuple dépend très souvent de la réponse qu'il fait à cette question. La chance de la France, la chance de la plupart des pays représentés sur ces bancs, c'est de pouvoir répondre immédiatement et simplement à cette interrogation. La Francophonie est évidement ce lieu de rencontre naturel intermédiaire entre le monde et nous. Elle nous offre de surcroît la richesse d'une identité qui n'est pas un repli sur soi mais une ouverture sur les autres.

Je suis toujours profondément ému par les témoignages du pouvoir de séduction de la langue française. Il existe une longue tradition d'écrivains ayant choisi d'abandonner leur langue maternelle pour adopter le français : Beckett, Cioran, Ionesco pour n'en citer que quelques uns et plus près de nous Hector Bianciotti ou François Cheng. Et, chose extraordinaire à l'époque d'une mondialisation favorable à l'anglais, ce mouvement perdure et semble même s'amplifier comme en témoignent les derniers prix littéraires : le prix Goncourt attribué à l'Afghan Atiq Rahimi, et le prix Renaudot au Guinéen Tierno Monembo.

A la question pourquoi avez-vous choisi d'écrire « Syngué Sabour » en français, Atiq Rahimi répond : « Jusque là, j'avais écrit mes livres en persan, mais là je touchais un sujet tabou dans ma langue maternelle. Or je ne voulais pas présenter la femme afghane comme un objet caché, sans corps ni identité. Je souhaitais qu'elle apparaisse comme toutes les autres femmes, emplie de désirs, de plaisirs, de blessures. Le français m'a donné cette liberté ». Cet hommage à la langue française, cet hommage aux

valeurs universelles qu'elle porte avec elle justifierait à lui seul notre engagement et nos efforts en faveur de la Francophonie. Je voulais vous rappeler ces mots pour que nous n'oubliions pas demain matin, dans notre débat sur la langue française, qu'il existe une réelle attente et un réel besoin de notre langue dans le monde entier, sous toutes les latitudes.

Cet après-midi, vous consacrerez vos travaux à un autre sujet, d'une actualité brûlante : « la crise financière, la lutte contre la pauvreté et le développement ». Cette crise comporte un aspect original par rapport aux précédentes : le système financier a été frappé en son cœur, alors qu'habituellement seule la périphérie était touchée. Cette crise est une épreuve commune qui exige des réponses coordonnées. Les deux problèmes majeurs sont à mes yeux l'extension de la pauvreté et la tentation de l'unilatéralisme et du repli. La pauvreté disloque les familles et pousse les hommes à l'exil. Et si le développement n'est pas commun, les pays dits occidentaux créeront les conditions propices à la violence dans les pays qui auront été oubliés. Là encore, la Francophonie a beaucoup à apporter par sa volonté de partenariat et son souci d'élaborer des solutions consensuelles que les uns et les autres sont susceptibles de s'approprier.

Notre destin est lié. Le monde, c'est une banalité de le dire, est devenu multipolaire, donc volatile et instable, sans puissance unique capable d'exercer sa suprématie comme au XXème siècle. La Francophonie est un élément majeur en faveur de la solidarité et de l'intégration, un élément de résistance contre les forces du chaos.

Pour conclure, je veux évoquer une tradition très présente dans la littérature française de faire parler l'étranger pour asséner de manière détournée des vérités bien senties : c'est Montesquieu et ses Persans, Voltaire et son Huron. Cette tradition, je voudrais que vous la perceviez comme une invitation, voire une incitation à la liberté, à la franchise et à l'imagination dans vos trayaux.

Mais je suis sûr au demeurant que vous n'avez nullement besoin de ces encouragements.

Liste des députés membres de la section française

PRÉSIDENT DE DROIT M. Bernard Accoyer

PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ Mme Henriette Martinez

VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

M. Joël Bourdin S*

VICE-PRÉSIDENTS

Mme Michèle André ^{S*}
M. Patrick Bloche

M. Stéphane DemillyM. Jacques Desallangre

M. Renaud Muselier

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. Philippe Marini S*

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL-ADJOINT

M. Jean-Pierre Kucheida

SECRÉTAIRES

M. Yves Dauge S*
M. Jean-Pierre Dufau

M. Christophe Guilloteau

M. Pierre Lasbordes

Mme Anne-Marie Payet ^{S*}

M. Jean-Pierre Plancade ^{S*} M. Ivan Renar S*

M. Jacques Remiller

Mme Chantal Robin-

TRÉSORIER

M. Louis Duvernois S*

TRÉSORIER ADJOINT

M. Laurent Béteille S*

AUTRE MEMBRE DU BUREAU

M. Gérard Bapt
Mme Danielle Bousquet
M. Denis Detcheverry S*
M. Adrien Giraud S*

M. Adrien Gouteyron S*

Mme Claude Greff

Mme Claudine

Lepage S*

M. Claude Lise S*

M. Simon Loueckhote S*
M. Lionnel Luca

M. Gérard Miquel s*

M. Georges Mothron

Rodrigo

Mme Catherine

Tasca s*

MEMBRES

M. Bernard AccoyerM. Jean-Paul Alduy S*M. Alfred Almont

Mme Michèle André ^{S*} Mme Martine Aurillac

M. Robert Badinter S*

M. Denis Badré S*

M. Patrick Balkany

M. Gérard Bapt

M. Jean-Claude Beaulieu

M. Jean Besson S*

M. Laurent Béteille S*

M. Gabriel Biancheri

M. Michel Billout S*

M. Étienne Blanc

M. Serge Blisko

M. Patrick Bloche

M. Yannick Bodin S*

Mme Monique Boulestin

M. Joël Bourdin S*

M. Gilles Bourdouleix

Mme Danielle Bousquet

M. Patrick Braouezec

Mme Chantal Brunel

M. François Calvet

M. Christian Cambon S*

M. Jean-Pierre Cantegrit ^{S*}

M. Jean-Claude Carle S*

Mme Martine Carrillon-Couvreur

M. Yves Censi

M. Gérard Charasse

M. Jean-Pierre Chevènement ^{S*}

M. Dino Cinieri

M. Alain Claeys

M. Marcel-Pierre Cléach ^{S*}

M. Pascal Clément

M. Christian Cointat S*

M. Pierre-Yves Collombat S*

Mme Geneviève Colot

M. René Couanau

M. Henri Cuq

M. Philippe Darniche S*

M. Yves Dauge S*

Mme Annie David S*

M. Lucien Degauchy

Mme Michèle Delaunay

M. Jean-Pierre Demerliat S*

M. Stéphane Demilly

M. Bernard Derosier

M. Jacques Desallangre

M. Denis Detcheverry S*

M. Claude Domeizel S*

M. Jean-Pierre Door

M. René Dosière

M. Tony Dreyfus

M. Jean-Pierre Dufau

M. Ambroise Dupont S*

M. Philippe Duron

Mme Josette Durrieu S*

M. Louis Duvernois S*

M. Jean Faure S*

M. André Ferrand S*

M. François Fortassin S*

M. Jean-Michel Fourgous

M. Bernard Fournier S*

M. Michel Françaix

M. Christophe-André Frassa ^{S*}

M. Jean-Claude Frécon ^{S*}

M. Yves Fromion

M. Yann Gaillard S*

Mme Joëlle Garriaud-Maylam ^{S*}

M. Hervé Gaymard

M. Jean-Patrick Gille

M. Adrien Giraud S*

M. Daniel Goldberg

M. François-Michel Gonnot

M. Pierre Gosnat

M. Adrien Gouteyron St

M. Jean-Pierre Grand

Mme Claude Greff

M. Didier Guillaume St

M. Didler Guillaume

M. Christophe Guilloteau

M. Pierre Hérisson S*

Mme Françoise Hostalier

M. Robert Hue S*

M. Jean-Pierre Kucheida

M. Serge Lagauche S*

M. Serge Larcher S*

M. Pierre Lasbordes

M. Thierry Lazaro
Mme Marylise

Lebranchu M. Gilbert Le Bris

M. Jean-Marc Lefranc

M. Jacques Legendre S*

M. Jean-Pierre Leleux ^{S*}

M. Jean-Louis Léonard

Mme Claudine Lepage ^{S*}

M. Maurice Leroy

M. Bernard Lesterlin

M. Céleste Lett

Mme Martine Lignières-Cassou

M. Claude Lise S*

M. François Loncle

M. Simon Loueckhote S*

M. Lionnel Luca

M. Noël Mamère

M. Philippe Marini S*

M. Jean-René Marsac

Mme Henriette Martinez

M. Didier Mathus

M. Jean Michel

M. Gérard Miguel S*

M. Pierre Morange

Mme Catherine Morin-Desailly S*

M. Pierre Moscovici

M. Georges Mothron

M. Renaud Muselier

M. Jacques Myard

M. Philippe Nachbar S*

M. Georges Patient S*

Mme George Pau-

Langevin

Mme Anne-Marie Payet ^{S*}

M. Germinal Peiro

M. Bernard Perrut

M. Étienne Pinte

M. Bernard Piras St M. Michel Piron

M. Jean-Pierre

Plancade ^{S*}
M. Christian
Poncelet ^{S*}

M. Jacques Remiller

M. Ivan Renar S*

M. Charles Revet S*

M. Jean Roatta

Mme Chantal Robin-Rodrigo

M. Jean-Marie Rolland

Mme Valérie Rosso-Debord

M. Michel Sapin

M. François Scellier

M. André Schneider

M. Jean-Pierre Sueur S*

Mme Catherine Tasca S*

M. Michel Terrot

M. Jean-Claude

Thomas

M. Jean Ueberschlag

M. Jacques Valax

M. Marc Vampa

M. René-Paul Victoria

M. Michel Voisin